BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

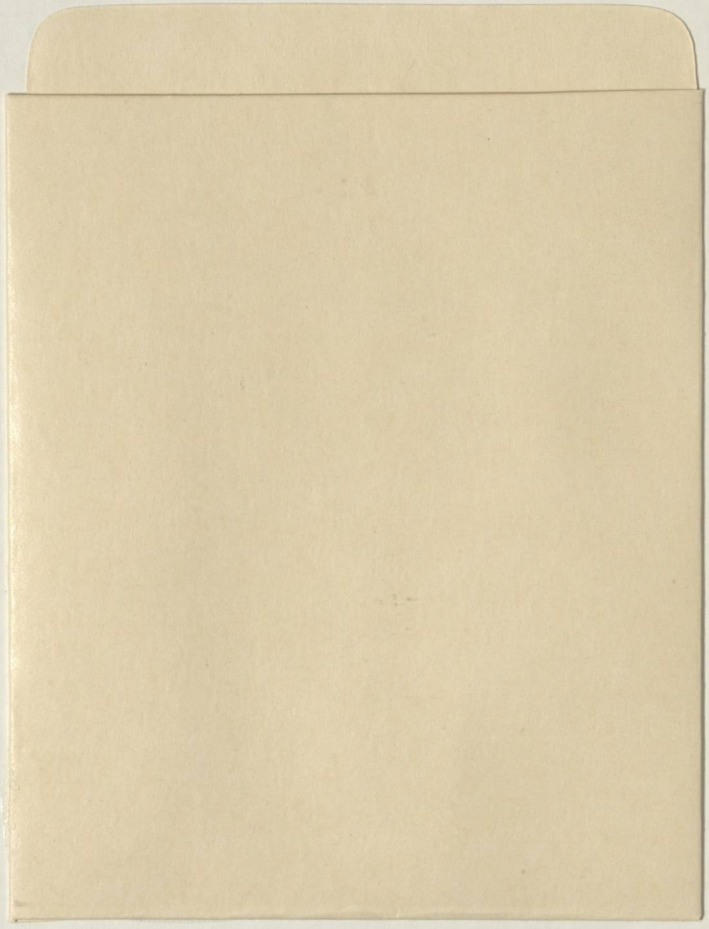

KE
72
C381
24-4
52 - 530

51896-9
225

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la «Aurora Pipe Line Company»

Première lecture, le mardi 29 novembre 1960.

L'honorable Sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24074–7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la «Aurora Pipe Line Company»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Kenneth Harrison Burgis, agent exécutif, David Carlton Jones, ingénieur professionnel, et Leonard Boyd Bannicke, avocat, tous de la cité de Calgary, dans la province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant nom «Aurora Pipe Line Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) sept cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars par action, et

b) soixante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, ou autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre série ou en séries différentes, toutes actions

privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve.

Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Sauf dans la mesure où ces droits peuvent être prévus par quelque règlement édicté aux termes du paragraphe (2), les détenteurs d'actions privilégiées de toute série ne sont pas, à ce titre, admis à voter lors d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni d'en recevoir avis, ni d'y assister. Cependant, aucune modification ne peut être apportée qui atteigne les droits ou priorités des détenteurs d'actions privilégiées, émises et en circulation, de quelque série, sauf par règlement dûment établi par les administrateurs et sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires de la manière énoncée au paragraphe (2); en outre, un semblable règlement est sans vigueur ou effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en circulation d'une telle série, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie dûment certifiée en ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(4) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi*

1959, c. 46.

sur l'Office national de l'énergie et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de tout gaz ou pétrole naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en provenant; y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz ou du pétrole naturel ou artificiel ou leurs produits ou sous-produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les

réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueuir, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être

détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être

ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excèdent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la «Aurora Pipe Line Company»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24076-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la «Aurora Pipe Line Company»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Kenneth Harrison Burgis, agent exécutif, David Carlton Jones, ingénieur professionnel, et Leonard Boyd Bannicke, avocat, tous de la cité de Calgary, dans la province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant nom «Aurora Pipe Line Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) sept cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars par action, et

b) soixante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, ou autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre série ou en séries différentes, toutes actions

privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve.

Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Sauf dans la mesure où ces droits peuvent être prévus par quelque règlement édicté aux termes du paragraphe (2), les détenteurs d'actions privilégiées de toute série ne sont pas, à ce titre, admis à voter lors d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni d'en recevoir avis, ni d'y assister. Cependant, aucune modification ne peut être apportée qui atteigne les droits ou priorités des détenteurs d'actions privilégiées, émises et en circulation, de quelque série, sauf par règlement dûment établi par les administrateurs et sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires de la manière énoncée au paragraphe (2); en outre, un semblable règlement est sans vigueur ou effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en circulation d'une telle série, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie dûment certifiée en ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(4) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi*

sur l'Office national de l'énergie et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides.

1959, c. 46.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de tout gaz ou pétrole naturel ou artificiel ou de tout produit ou sous-produit en provenant; y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz ou du pétrole naturel ou artificiel ou leurs produits ou sous-produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les

réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être

détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être

ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation; en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois relatives à la station de signaux à Halifax.

Première lecture, le vendredi 2 décembre 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24153–9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois relatives à la station de signaux à Halifax.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les dispositions législatives suivantes, savoir:

a) le chapitre 64 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1857), soit une loi relative à la station de signaux à Halifax,

b) le chapitre 42 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1861), soit une loi modifiant la loi relative à la station de signaux à Halifax, et

c) la *Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax*, chapitre 66 des Statuts du Canada (1908),

sont abrogées.

Note explicative.

D'après les dispositions des lois mentionnées à l'article premier de ce bill, une taxe de cinq shillings (plus tard, d'un dollar) est perçue de certains navires entrant dans le port d'Halifax, en vue de défrayer l'entretien de la station de signaux à Halifax.

Comme le service en question n'est plus fourni et que la perception de la taxe demeure obligatoire, il est proposé d'abroger les dispositions aux termes desquelles cette taxe est perçue.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois relatives à la station de signaux à Halifax.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24155–4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois relatives à la station de signaux à Halifax.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les dispositions législatives suivantes, savoir:

a) le chapitre 64 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1859), soit une loi relative à la station de signaux à Halifax,

b) le chapitre 42 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1861), soit une loi modifiant la loi relative à la station de signaux à Halifax, et

c) la *Loi concernant la taxe pour les signaux à Halifax*, chapitre 66 des Statuts du Canada (1908),

sont abrogées.

Note explicative.

D'après les dispositions des lois mentionnées à l'article premier de ce bill, une taxe de cinq shillings (plus tard, d'un dollar) est perçue de certains navires entrant dans le port d'Halifax, en vue de défrayer l'entretien de la station de signaux à Halifax.

Comme le service en question n'est plus fourni et que la perception de la taxe demeure obligatoire, il est proposé d'abroger les dispositions aux termes desquelles cette taxe est perçue.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le mercredi 14 décembre 1960.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24171-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement* (*Communication de renseignements*).

Définitions: «crédit»

2. Dans la présente loi,

a) «crédit» signifie un prêt, une hypothèque sur habitation, un acte de fiducie, une avance ou un escompte, un contrat de vente conditionnelle, un engagement de vendre, une vente ou un contrat de vente portant sur des biens ou services, soit en vue d'une livraison actuelle ou future, selon lesquels une partie ou la totalité du prix est payable après que l'opération est devenue légalement obligatoire pour les parties en cause; un contrat de location-achat; un contrat ou arrangement en vue du bail, du gage ou de la location de biens; une option, demande formelle, un privilège, gage ou toute autre réclamation à l'encontre ou en faveur de la livraison de biens ou de sommes d'argent; un achat, escompte ou une autre acquisition de quelque obligation ou réclamation découlant de ce qui précède, ou un crédit sur la garantie d'une telle obligation ou réclamation; et une opération ou série d'opérations ayant un objet ou effet semblable;

«frais de financement»

b) l'expression «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour celui qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature;

«personne»

c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute corporation ou organisation non constituée en corporation.

Note explicative.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

Infraction et peine.

3. Toute personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et, au cours dudit commerce, fournit du crédit à une autre personne, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf si, avant que l'opération lie légalement, la personne en premier lieu mentionnée fournit, par écrit, à cette autre personne un état indiquant clairement

a) le montant total des frais de financement que celle-ci doit supporter relativement à l'opération; et

b) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Nul recouvrement de frais de financement.

4. Une personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et fournit du crédit à une autre personne sans avoir observé les prescriptions de l'article 3, n'a pas le droit de recouvrer de celle-ci des frais de financement sur l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Première lecture, le 24 janvier 1961.

L'honorable sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24448-3—1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie britannique.»

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, y compris toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

1957-1958, c. 11, art 1.

2. Le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 28, 41, 42, 43, 44, 45, 45A, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) Le paragraphe (7) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels de versements.

«(7) Les actions souscrites au capital social mais non entièrement libérées doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent,

b) nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi modifie les pouvoirs dont les compagnies d'assurance canadiennes disposent à l'égard des placements qui leur sont permis et à certains autres égards. En ce qui concerne les catégories de valeurs actives que les compagnies d'assurance britanniques peuvent détenir au Canada en garantie de leurs engagements en ce pays, le bill apporte des changements qui correspondent aux modifications relatives aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes. La loi modificatrice comporte en outre d'autres amendements d'ordre technique, jugés opportuns à la lumière de l'expérience acquise.

1. D'après cet amendement, les compagnies constituées en corporation dans les pays du Commonwealth peuvent être enregistrées sous le régime de la loi. Cette modification s'impose à la suite des transformations survenues dans la structure du Commonwealth,

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*):

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de *Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de quelque dominion ou possession britannique* autre que le Canada, *Terre-Neuve* ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

2. Le changement proposé vise à rendre l'article 28, relatif à la convocation des assemblées générales extraordinaires, ainsi que l'article 45A, relatif aux pouvoirs d'emprunt des compagnies d'assurance, applicables à toutes les compagnies, quelle que soit la date de leur constitution en corporation.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) La modification proposée permettra aux actionnaires, s'ils y donnent leur consentement unanime, de déroger aux exigences de la loi selon lesquelles le paiement des souscriptions de capital impayées ne peut être demandé que par versements périodiques.

Le paragraphe (7) porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«(7) Les actions souscrites au capital social doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent; le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent, et nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.»

c) tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.»

(2) Les paragraphes (9) et (10) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Assemblée annuelle.

«(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être tenue au Canada soit à son siège social soit ailleurs une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie.

Réassurance.

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer tout autre assureur contre tout risque souscrit par cet autre assureur si le risque relève d'une classe d'assurance que la compagnie peut d'après son enregistrement exercer.»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie d'assurance-vie.»

«**6.** (1) Dans le présent article, l'expression «compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée par son enregistrement à exercer l'entreprise d'assurance sur la vie.»

1957-1958, c. 11, art. 2.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie, autres que les engagements en vertu d'emprunts sur la garantie de propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre des administrateurs.

«(5) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie,

a) à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente tenue avant la troisième assemblée annuelle mentionnée à l'alinéa *b*), doivent être élus au moins cinq et au plus neuf administrateurs qui occuperont leur charge pendant un an et seront rééligibles;

(2) L'amendement au paragraphe (9) de l'article 5 fait disparaître la mention des assemblées générales extraordinaires par suite de la modification contenue à l'article 7 du bill et permet la tenue de l'assemblée générale annuelle ailleurs qu'au siège social de la compagnie, pourvu que cette assemblée ait lieu au Canada. La modification apportée au paragraphe (10) définit de nouveau le pouvoir d'une compagnie d'assurance d'accepter des contrats de réassurance provenant d'autres assureurs.

Voici, dans leur teneur actuelle, les paragraphes (9) et (10):

«(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être convoquée à son siège social une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie. *Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par trois des administrateurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation doit énoncer le but de l'assemblée.*

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer toute autre *compagnie exerçant la même classe d'assurance* contre tout risque souscrit par cette autre *compagnie.* »

4. (1) L'amendement proposé au paragraphe (1) définit avec plus de précision l'expression «compagnie d'assurance-vie», qui apparaît à l'article 6 de la loi, en y substituant au mot «autorisée» le mot «enregistrée».

(2) A l'heure actuelle, un actionnaire doit, pour être éligible à un poste d'administrateur, détenir des actions ayant une valeur au pair de $2,500 ou d'une valeur au pair moindre si au moins $1,000 ont été versés au titre de capital ou crédités à ce titre. La modification apportée au paragraphe (3) de l'article 6 réduit le minimum prescrit dans le deuxième cas à une valeur de $500 et précise que l'existence d'un prêt sur une police ne rend pas l'actionnaire inéligible à un tel poste.

Le texte actuel du paragraphe (3) se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins *mille* dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie. »

(3) Le paragraphe (5) de l'article 6 traite de la composition du conseil d'administration et des droits de vote des porteurs de police à participation, mais seulement en ce qui concerne les compagnies d'assurance-vie ayant un capital social. La modification proposée au paragraphe (5) établit, dans la mesure du possible, des règles correspondantes applicables aux compagnies mutuelles d'assurance-vie.

Idem.

b) la compagnie doit, par voie de règlement adopté au plus tard trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle après que lui a été accordé un certificat d'enregistrement aux termes de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce que le nombre en soit changé conformément à l'alinéa *d*), mais le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un;

Nombre des administrateurs et composition du conseil.

c) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le règlement mentionné à l'alinéa *b*) doit déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires ainsi que le nombre des administrateurs pour les assurés, mais le nombre des administrateurs pour les assurés, ainsi déterminé, doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs;

Changement du nombre des administrateurs.

d) par voie de règlement, la compagnie peut changer, ou autoriser le conseil d'administration à changer, de temps à autre, le nombre des administrateurs fixé par le règlement mentionné à l'alinéa *b*), mais

(i) le nombre des administrateurs ainsi changé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un,

(ii) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés ne doit pas être inférieur au tiers du nombre global des administrateurs ainsi changé, et

(iii) advenant une augmentation du nombre des administrateurs, ceux-ci peuvent combler toute vacance au sein du conseil créée par cette augmentation en choisissant parmi les actionnaires ou les assurés, selon le cas, des personnes qui possèdent les qualités requises et qui rempliront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

Durée des fonctions des administrateurs.

e) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs, ou si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette

Le paragraphe (6) de l'article 6 vise les compagnies mutuelles d'assurance-vie, mais n'a trait qu'au remplacement des administrateurs. Ce sujet est maintenant régi par le nouveau paragraphe (5), dont l'adoption est proposée.

Les paragraphes (5) et (6) se lisent présentement comme suit:

«(5) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie ayant un capital social,

a) doivent être élus à la première et à la deuxième assemblée annuelle au moins cinq et au plus neuf administrateurs pour les actionnaires, et ces administrateurs restent en fonctions durant une année, et sont rééligibles. Et chaque pareille compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant sa troisième assemblée annuelle qui suit l'octroi, à cette compagnie, d'un certificat d'enregistrement sous l'autorité de la présente loi, déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires; et si la compagnie a des porteurs de police à participation, elle doit aussi déterminer le nombre d'administrateurs pour les assurés, à élire à cette assemblée et aux assemblées annuelles subséquentes, jusqu'à modification du règlement;

b) à toute assemblée annuelle après la troisième, la compagnie peut par règlement changer, ou autoriser le conseil des administrateurs à changer, s'il y a lieu, le nombre des administrateurs; mais le conseil des administrateurs doit en tout temps se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et si la compagnie compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés doit en tout temps être d'au moins le tiers du nombre total des administrateurs; et, advenant une augmentation, établie par les administrateurs, du nombre des administrateurs, la vacance ou les vacances créées dans le conseil par cette augmentation peuvent être remplies, par les administrateurs, selon le cas, parmi les actionnaires ou les assurés ayant qualité pour être élus et qui rempliront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

c) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, *autant que possible*, qu'un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur dont le mandat est terminé est rééligible;

d) toute personne qui a obtenu de la compagnie une police à participation, et qui détient une pareille police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais, à moins d'être aussi actionnaire, cette personne n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires et, dans le cas de liquidation de la compagnie, elle n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer à la liste des contributeurs;

e) tout pareil membre qui détient une police ou des polices d'assurance à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus dans la compagnie, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui n'est pas un actionnaire, et qui a acquitté les primes de cette police ou de ces polices durant au moins trois années entières, est éligible comme administrateur pour les assurés; et, pour les fins du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés; et

période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, autant que possible, qu'un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur qui a complété un mandat est rééligible;

L'assuré à participation est membre de la compagnie.

f) toute personne qui a conclu avec la compagnie un contrat en vue d'une police à participation, et qui détient une pareille police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais si la compagnie a un capital social, ce membre, à moins d'être aussi actionnaire,

(i) n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires, et

(ii) dans le cas de la liquidation de la compagnie, n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs;

Qualités requises des administrateurs pour les assurés.

g) tout pareil membre qui détient une police ou des polices d'assurance à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté les primes sur cette police ou ces polices durant au moins trois années entières,

(i) peut être élu, si la compagnie n'a pas de capital social, au poste d'administrateur, et

(ii) peut être élu, si la compagnie a un capital social, au poste d'aministrateur pour les assurés, sauf s'il est également un actionnaire;

et aux fins du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés; et

Les administrateurs siègent ensemble.

h) si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires.»

f) les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires.

(6) Une compagnie mutuelle d'assurance-vie peut prescrire par règlement que tous les administrateurs de la compagnie soient élus pour une période d'activité d'une, de deux ou de trois années, et si le règlement prescrit une période de deux ou de trois ans, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur couvre la totalité de cette période ou que, autant que possible, la moitié des administrateurs se retirent chaque année si la durée de leurs fonctions est de deux ans et que, autant que possible, un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur dont le mandat est terminé est rééligible. »

(4) Les paragraphes (8) et (9) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Droit de vote des actionnaires.

«(8) Dans le cas d'une compagnie qui a un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'un vote pour chaque action qu'il déteint, sous réserve des dispositions suivantes:

a) tout fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et a droit de voter,

b) la procuration n'est valide qu'à la condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements, et elle peut être révoquée à tout moment avant cette assemblée.

Fonctionnaires rémunérés parmi les administrateurs.

(9) Aucun agent n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur d'une compagnie et le conseil d'administration ne doit à aucune époque comprendre plus de deux fonctionnaires rémunérés, autres que le président du conseil d'administration et le président de la compagnie.»

5. Les articles 24 et 25 de ladite loi sont abrogés.

(4) Un actionnaire ne peut voter, à l'heure actuelle, que s'il a acquitté tous les appels de versements sur ses actions et tous ses autres engagements envers la compagnie. La modification proposée au paragraphe (8) fait disparaître cette dernière exigence, indiquant ainsi clairement, par exemple, qu'un prêt sur une police ou un prêt hypothécaire ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Le paragraphe (8) est présentement ainsi conçu:

«(8) Dans le cas d'une compagnie *ayant des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires*, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions *et tous les engagements par lui contractés envers la compagnie*, a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'un vote pour chaque action qu'il détient; et tout fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et avoir droit de voter, et la procuration n'est valide qu'à la condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements, et elle peut être révoquée à tout moment avant les assemblées. »

A l'heure actuelle, les seuls fonctionnaires rétribués d'une compagnie, qui peuvent siéger au conseil d'administration, sauf le président de la compagnie et le président du conseil, sont le directeur et le premier vice-président. Sans accroître davantage le nombre des fonctionnaires rémunérés qui peuvent faire partie du conseil d'administration, la modification rend éligibles d'autres fonctionnaires rétribués, en plus du directeur et du premier vice-président.

Le paragraphe (9) se lit présentement comme il suit:

«(9) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais aucun agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur; les mots «fonctionnaire rémunéré», au présent paragraphe, ne comprennent pas le président du conseil des administrateurs, ni le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il y a plus d'un vice-président, élus selon les dispositions du paragraphe (12). »

5. Les articles à abroger font en somme double emploi avec le paragraphe (9) de l'article 5 et les paragraphes (7) et (8) de l'article 6 et, vu l'amendement que propose l'article 7 du bill, ne sont plus nécessaires.

Les articles dont l'abrogation est proposée se lisent ainsi:

«**24.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale, ou dans les règlements de la compagnie, ou dans la présente loi, avis du jour, de l'heure et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être donné, au moins dix jours d'avance, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou le bureau principal d'affaires de la compagnie, ou, s'il n'y a pas de journal publié à cet endroit, dans le journal publié dans la localité la plus rapprochée.

25. (1) Aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne peut voter aux assemblées de la compagnie.

(2) En l'absence d'autres dispositions, de la manière susdite, chaque actionnaire, à toutes les assemblées générales de la compagnie, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoirs. »

Les compagnies d'assurance-vie doivent informer de leurs droits les porteurs de polices à participation.

6. Le paragraphe (4) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, ayant des porteurs de polices à participation qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, au moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie, mais, dans le cas d'un porteur de police à participation qui n'a pas reçu un avis de prime, un reçu de prime ou un avis de dividende, régulier et annuel, de la compagnie, le porteur de police peut être informé de ses droits d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie au moyen d'un avis donné moins fréquemment qu'une fois par année mais au moins une fois tous les cinq ans.»

7. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblées générales extraordinaires.

«**28.** (1) Les administrateurs peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

Idem.

(2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie à la demande

a) de trois administrateurs quelconques; ou

b) de vingt-cinq actionnaires quelconques, qui détiennent ensemble un dixième ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie; ou

c) d'un nombre quelconque d'actionnaires qui détiennent ensemble le quart ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie.

Idem.

(3) La demande de convocation doit indiquer les objets de l'assemblée, porter la signature des personnes qui en font la demande et être déposée au siège social de la compagnie. Elle peut consister en divers documents ayant la même forme ou le même effet, chacun d'eux étant signé par une ou plusieurs desdites personnes.

Avis.

(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner expressément le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée ainsi que les affaires qui y seront traitées. Il doit être donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plusieurs journaux quotidiens publiés à l'endroit où est situé le siège social de

6. Dans sa forme actuelle, le paragraphe (4) de l'article 26 décrète qu'une compagnie d'assurance-vie doit au moyen d'un avis annuel informer chaque porteur de police à participation de son droit d'assister et de voter aux assemblées annuelles. Certaines polices, telles que les polices pleinement acquittées pour un montant réduit et les polices industrielles à prime hebdomadaire, ne donnent pas lieu à l'envoi annuel d'avis de prime ou d'avis de dividendes et la modification proposée au paragraphe (4) exige, dans ces cas, qu'un avis concernant le droit de vote soit adressé au moins une fois tous les cinq ans. En outre, le changement apporté précise le genre de compagnies auxquelles le paragraphe s'applique.

Voici, tel qu'il se lit présentement, le paragraphe (4):

«(4) Une compagnie d'assurance-vie ayant des porteurs de polices à participation, qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, par le moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie. »

7. Cet amendement élucide et groupe les diverses mentions que renferme la loi au sujet de la convocation des assemblées générales extraordinaires. Ces mentions se trouvent maintenant au paragraphe (9) de l'article 5 et aux articles 24 et 28. Le changement prévu revise également la règle existante selon laquelle vingt-cinq actionnaires quelconques peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire; dorénavant, vingt-cinq actionnaires ne pourront convoquer une telle assemblée que s'ils détiennent au moins 10 p. 100 du capital social. On y décrète de plus que l'avis doit être publié dans chaque province où la compagnie fait des affaires et que toute assemblée générale extrordinaire doit se tenir au Canada.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'article 28:

«**28.** Des actionnaires qui possèdent le quart en somme du capital souscrit de la compagnie peuvent en tout temps, par réquisition écrite signée d'eux, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour délibérer de toute affaire énoncée dans cette réquisition et dans l'avis en vue de la convocation de cette assemblée. »

la compagnie, ou près de ce cet endroit, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans chaque province où la compagnie fait des affaires.

Endroit.

(5) Les assemblées générales extraordinaires de la compagnie doivent être tenues au Canada, soit au siège social de la compagnie, soit ailleurs.»

8. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun prêt aux administrateurs ou fonctionnaires.

«**33.** Il est interdit à la compagnie de prêter toute partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant d'un administrateur ou fonctionnaire, sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

9. L'alinéa *a*) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmentation subséquente du capital.

«*a*) sur la partie des bénéfices de la compagnie qui appartient aux actionnaires, en déclarant un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, majorer de temps à autre le capital versé de la compagnie d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction dudit capital qui peut avoir été effectuée en vertu des dispositions de l'article 43, et par la suite le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant auquel ils ont été réduits et du montant de l'augmentation déclarée comme il est susdit; ou»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

Pouvoirs d'emprunt.

«**45A.** (1) En vue seulement de l'exécution des objets et des pouvoirs de la compagnie, cette dernière peut, après y avoir été autorisée par règlement qu'ont établi les administrateurs et qu'a confirmé une assemblée générale de la compagnie,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; et

b) hypothéquer, grever ou nantir des biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, de la compagnie, ou les deux à la fois, pour garantir toute somme empruntée sous l'autorité du présent article.

(2) La compagnie ne doit pas emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures.»

8. Outre certains changements de rédaction, l'amendement proposé ici autorise qu'un prêt sur une police soit consenti en faveur de l'épouse ou d'un enfant d'un administrateur ou fonctionnaire d'une compagnie.

L'article 33 porte présentement ce qui suit:

«**33.** Il est interdit à la compagnie de *prêter* toute partie de ses fonds à *l'un* de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à tout enfant de *ces* administrateurs ou fonctionnaires; mais une compagnie *autorisée* à exercer l'assurance-vie *peut prêter des fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires* sur la garantie des propres polices de la compagnie. »

9. L'amendement corrige une erreur que renferme l'alinéa *a*) en remplaçant les mots «jusqu'à concurrence d'un» par le mot «d'un».

10. Grâce à ce nouvel article, les compagnies d'assurance auront le pouvoir d'emprunter de l'argent lorsque l'état de leurs affaires l'exige. La présente loi ne prévoit présentement aucune autorisation de ce genre.

11. Les paragraphes (3) à (5) de l'article 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Création et maintien de caisse distincte.

«(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, en vue de créer ou de maintenir une caisse séparée et distincte à l'égard de toute catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie,

Transferts de montants provenant de la caisse des actionnaires.

a) si elle est dûment autorisée par règlement, effectuer des transferts de la caisse des actionnaires, mais le montant maximum qui peut être ainsi transféré à toute époque particulière est un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires à cette époque; et

Transferts de montants provenant de caisses d'assurance-vie.

b) si elle est dûment autorisée par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin, effectuer des transferts des caisses d'assurance-vie, mais

(i) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies est inférieur à un million de dollars, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse d'assurance-vie à une époque particulière est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent dans cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant cette époque, à toutes ces caisses séparées et distinctes, et l'ensemble de tous ces transferts provenant des caisses d'assurance-vie, à quelque époque qu'ils aient été effectués, ne doit pas excéder cent mille dollars, et

(ii) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies atteint un million de dollars ou plus, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse quelconque d'assurance-vie, à une époque particulière, est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant l'époque considérée, à toutes ces caisses séparées et distinctes.

Détermination de l'excédent.

(4) Lorsque, aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), l'excédent de toute caisse doit être déterminé, l'excédent doit être celui qui apparaît dans le plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi.

11. Les modifications proposées permettront d'effectuer des transferts, dans des limites prévues, des caisses d'assurance-vie d'une compagnie en vue de la création ou du maintien de caisses établies pour d'autres catégories d'assurance. A l'heure actuelle, ces transferts ne sont permis qu'aux fins de créer de semblables caisses et le montant transféré est limité à 25 p. 100 de l'excédent ou $100,000, en choisissant le moindre des deux montants. Les amendements proposés porteront à 10 p. 100 cette limite en ce qui concerne les grandes compagnies.

Les paragraphes (3) à (5) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour les opérations d'assurance-vie *seulement*, la compagnie peut, par règlement, en vue de créer ladite caisse séparée et distincte, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou partie du solde créditeur au compte d'excédent des actionnaires, ou, si elle y est régulièrement autorisée en vertu d'un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse en tout ou en partie, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, selon le moindre des deux montants.

(4) Pour les objets du paragraphe (3) le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il en est, la répartition éventuelle d'excédent entre les polices à dividendes différés, la provision pour dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale d'après l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent entre les polices à dividendes différés de la même durée, et tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient.

(5) Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par un transfert provenant de l'excédent de la caisse d'assurance-vie de la compagnie, le règlement doit prescrire qu'une part des bénéfices de ladite caisse, égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue par rapport au montant total ainsi transféré ou porté au crédit de ladite caisse, soit par la suite portée au crédit de la caisse d'assurance-vie de la compagnie.»

Distribution des bénéfices d'une caisse distincte.

(5) Lorsqu'un transfert a été effectué d'une caisse particulière d'assurance-vie conformément au paragraphe (3), il doit alors être crédité à cette caisse d'assurance-vie, dans toute distribution des bénéfices de la caisse séparée et distincte à laquelle le transfert a été effectué, une part des bénéfices qui restent après déduction de tout montant mis de côté par les administrateurs aux fins de distribution sous forme de dividendes aux porteurs de police à participation, s'il en est, égale à la proportion que le montant global transféré de cette caisse d'assurance-vie à la caisse séparée et distincte représente par rapport au montant global transféré de toutes les caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte.»

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), l'abrogation du sous-alinéa (iv) et l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(iv) de tout pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou

(v) de quelque colonie, dépendance, territoire ou possession de tout pays, si la compagnie fait des affaires dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs municipales, etc.

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités où sont situés ces biens;»

(3) Les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire ou à la compagnie sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

(i) des biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

12. (1) Une compagnie d'assurance peut, selon la loi actuelle, placer des fonds dans des obligations ou des débentures émises ou garanties par le gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'un territoire ou d'une possession de tout pays, si elle exerce des affaires à la fois dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession et dans la mère-patrie. Cette exigence à l'égard de la mère-patrie est supprimée.

Voici le texte du sous-alinéa (iv) tel qu'il se lit présentement:

> «(iv) d'un pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou d'une colonie, dépendance, territoire ou possession de ce pays, où la compagnie poursuit des opérations; »

(2) L'amendement proposé à l'alinéa *b*) rendra plus claire la portée des mots «en un autre pays» que renferme présentement l'alinéa en question, dont voici le texte:

> «*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou *en un autre pays* où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités où sont situés ces biens; »

(3) Les obligations hypothécaires ne constituent à l'heure actuelle des placements admissibles que si la garantie sur laquelle elles sont fondées est hypothéquée en faveur d'un fiduciaire. Par suite de l'amendement proposé, ces obligations pourront faire l'objet de placements lorsque la garantie qui en répond est hypothéquée en faveur de la compagnie qui fait le placement. Toutefois, si la garantie hypothéquée représente des biens autres que des biens-fonds, une usine ou de l'outillage, la garantie hypothéquée devra être détenue par un fiduciaire. De même, les encaisses entre les mains d'un fiduciaire seraient considérées comme une des catégories de valeurs actives, susceptibles d'être visées par une hypothèque à titre de garantie pour une émission d'obligations.

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie que le présent paragraphe autorise comme placements, ou des encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance;

Certificats gagés sur le matériel.

i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis,

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada qui, à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(5) Les alinéas *m*) à *o*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;

Hypothèques garanties ou assurées sur biens-fonds.

n) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *h*):

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un mortgage, un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

(i) biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans ses opérations, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories que le présent paragraphe autorise comme placements,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du mortgage, du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance; »

Les certificats gagés sur le matériel constituent présentement des placements admissibles s'il s'agit de matériel ferroviaire. L'amendement apporté à l'alinéa *i*) place dans ce groupe de valeurs les certificats gagés sur le matériel, émis pour financer l'achat de matériel destiné au transport routier.

Voici le texte de l'alinéa en cause:

«*i*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport *d'une compagnie de chemin de fer* constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

(i) par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer;* »

(4) Ce nouvel alinéa déclare placements admissibles les certificats de placement garantis s'ils sont émis par une compagnie de fiducie canadienne qui satisfait aux exigences prévues quant au paiement des dividendes, c'est-à-dire qui a versé pendant cinq ans au plein taux d'intérêt des dividendes sur ses actions privilégiées, ou qui a versé pendant cinq ans des dividendes à un taux d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires.

(5) L'amendement à l'alinéa *m*) permettrait à une compagnie de faire des placements dans des hypothèques sur des biens-fonds jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de ceux-ci, au lieu de 60 p. 100 comme le permet présentement la loi. En outre, le texte des alinéas *m*) et *n*) est légèrement modifié afin de rendre les dispositions en cause plus en harmonie avec la rédaction proposée par le paragraphe (2) de cet article du bill.

Les alinéas *m*) et *n*) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*m*) rentes foncières, mortgages ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou *dans un autre pays où* la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour le mortgage ou l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par un mortgage ou une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang supérieur au mortgage ou à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;

le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays; ou

Biens-fonds pour la production de revenu.

o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie ou une compagnie de prêt ou de fiducie constituée en corporation au Canada, si

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes,

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en bien-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

(6) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) bien-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque représentant plus que les deux tiers du prix de vente de l'immeuble; ou

n) mortgages ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par pareils mortgages ou hypothèques, bien que le mortgage ou l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays; ou »

Selon la loi telle qu'elle existe présentement, une compagnie peut conjointement avec une autre compagnie d'assurance constituée en corporation par le Parlement faire des placements dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu, lorsque les biens-fonds sont loués à une corporation qui satisfait à certaines exigences quant au paiement des dividendes. Par suite de la modification proposée à l'alinéa *o*), de semblables placements pourraient également être faits conjointement avec des compagnies de prêts et des compagnies de fiducie constituées au Canada; la limite maximum sur une même étendue de bien-fonds serait portée d'un demi pour cent de l'actif de la compagnie, tel qu'il apparaît au grand livre, à un pour cent de son actif global.

L'alinéa *o*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie, si

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui a rempli les charges de dividende spécifiées au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *j*),

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en bien-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur comptable de l'actif entier figurant au grand livre de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail. »

(6) La modification proposée porte le montant maximum susceptible d'être prêté en vertu d'une hypothèque sur des biens-fonds de 60 p. 100 de la valeur de ceux-ci aux deux tiers de cette valeur et change légèrement la rédaction des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) afin de les rendre conformes au texte amendé par le paragraphe (2) de cet article du bill. Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) visent les prêts sur la garantie de biens-fonds, tandis que les alinéas *m*) et *n*) ont trait au placement dans des prêts hypothécaires.

Voici, tels qu'ils se lisent présentement, les alinéas *b*) et *c*):

«*b*) bien-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada, ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un mortgage sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang supérieur au prêt, ne doit pas dépasser soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, un mortgage ou une hypothèque représentant plus de *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble; ou

Hypothèques garanties ou assurées sur biens-fonds.

c) bien-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie ou assurée par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays.»

(7) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Valeurs reçues au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«(3) Lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables comme placement aux termes des prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions; mais ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions ne doivent être considérés comme valeurs actives de la compagnie, dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre, que durant une période de cinq ans après leur acceptation, ou durant telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut fixer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs, en état ou en valeur, aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables comme placement aux termes des dispositions précédentes du présent article.

Autres valeurs actives.

(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail conformément au présent paragraphe seront faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout pays où elle se livre à des opérations, soit seule ou conjointement avec une autre compagnie; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, donner à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à

c) bien-fonds ou tenures à bail au Canada ou *en quelque autre pays où* la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, le mortgage ou l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie ou assurée par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays. »

(7) Une compagnie peut, à l'heure actuelle, recevoir et détenir des titres qui par ailleurs ne constituent pas des placements admissibles, lorsque ces titres sont reçus en échange d'autres valeurs à l'occasion de la réorganisation ou de la fusion d'une corporation dans laquelle elle a fait des placements. L'amendement proposé, en ajoutant les mots soulignés, étend cette autorisation à de semblables échanges découlant de la liquidation d'une corporation.

Le paragraphe (4) accorde à une compagnie une liberté de placement jusqu'à concurrence de trois pour cent au plus de l'actif inscrit à son grand livre. D'après l'amendement proposé, ce maximum serait porté à cinq pour cent de l'actif global de la compagnie; le texte en cause est en outre légèrement modifié afin de le rendre uniforme à l'amendement proposé par le paragraphe (2) de cet article du bill.

Voici le texte actuel du paragraphe (4):

« (4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail conformément au présent paragraphe seront faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou *en un autre pays où* elle se livre à des opérations, soit seule ou conjointement avec une autre compagnie; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, donner à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un demi pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie,

bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un demi pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie;

Exceptions.

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) et l'alinéa *l*) du paragraphe (1); et

Limitation.

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été acceptables à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

(8) Les paragraphes (6) à (9) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Lois nationales sur l'habitation.

«(6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie peut placer ou prêter ses fonds comme l'y autorisent la *Loi nationale sur le logement, 1938*, la *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

Limitation des placements en actions ordinaires.

(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Limitation des placements en biens-fonds pour production de revenu.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au présent article ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Aucun prêt à un administrateur ou fonctionnaire.

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation.»

b) le présent paragraphe ne doit être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en mortgages ou hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1), et

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été acceptables à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie. »

(8) Le changement consiste dans la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.

L'amendement apporté au paragraphe (7) fait disparaître une exemption spéciale qui n'est plus applicable et fixe le montant maximum qu'une compagnie peut placer en actions ordinaires par rapport à son actif global, plutôt que d'après l'ensemble des valeurs actives qui apparaissent au grand livre.

Le paragraphe (8) est modifié de façon à augmenter le montant maximum de placement permis dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu lorsque ces biens-fonds sont cédés à bail à une corporation qui satisfait à certaines exigences prévues quant au versement des dividendes. Ce maximum est à l'heure actuelle de 5 p. 100 de la valeur comptable de l'ensemble des valeurs actives inscrites au grand livre; grâce à l'amendement, il sera porté à 10 p. 100 de la valeur comptable de l'actif entier.

Le changement apporté au paragraphe (9) indique clairement que la mention des prêts sur police est restreinte aux polices d'assurance-vie.

Les paragraphes (7), (8) et (9) portent présentement ce qui suit:

«(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; *mais si, le 30 juin 1950, la valeur comptable des placements d'une compagnie en actions ordinaires dépassait quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie, le présent paragraphe ne s'applique pas à la compagnie avant le 1er janvier qui suit l'année où la valeur comptable des placements en actions ordinaires est en premier lieu réduite à quinze pour cent ou à une moindre proportion de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; et le présent paragraphe s'applique dès ce 1er janvier; mais jusqu'à cette date, la compagnie ne doit faire aucun placement en actions ordinaires.*

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au présent article, ne doit pas dépasser *cinq* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie.

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation. »

13. (1) Le paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

«**64.** (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 63, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie faisant des opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et faisant des opérations d'assurance, mais aucun semblable placement ne peut être fait si, à la suite de ce placement, le montant global placé dans ces actions devait dépasser cinquante pour cent de l'excédent de cette compagnie ainsi que le révèle le plus récent état annuel déposé au département, comme l'exige la présente loi, et, sous réserve du paragraphe (2), rien au présent article n'est censé porter atteinte à l'application du paragraphe (7) de l'article 63.»

(2) L'article 64 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Restriction.

«(3) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune semblable compagnie ne doit faire de placement dans les actions de toute autre compagnie ou corporation faisant des opérations d'assurance.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

A inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe (1) doit être incorporé par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

15. L'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnies d'assurance-vie.

«**79.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie et aux compagnies ainsi enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres assurances.

Restriction.

(2) Les articles 82, 83, 84 et 85 ne s'appliquent à ces compagnies qu'à l'égard seulement des affaires qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations d'assurance-vie.»

16. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assurance contre mort accidentelle, la perte accidentelle d'un membre ou de la vue.

«*b*) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de la vue, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de

13. A l'heure actuelle, les compagnies canadiennes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents peuvent acheter les actions d'une compagnie d'assurance constituée en corporation en dehors du Canada, si celle-ci est enregistrée pour pratiquer des opérations d'assurance au Canada, sous réserve de certaines restrictions générales visant le nombre d'actions ordinaires que ces compagnies peuvent détenir. L'amendement proposé ici permet l'achat des actions d'une compagnie d'assurance constituée à l'étranger, que la compagnie soit ou non enregistrée au Canada et fixe une nouvelle restriction selon laquelle le montant maximum qu'il est loisible de placer dans les actions d'autres compagnies d'assurance doit représenter 50 p. 100 de l'excédent de la compagnie qui fait le placement.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**64.** (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 63, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour pratiquer l'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie faisant des opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Canada pour se livrer à ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, une telle compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation faisant des opérations d'assurance.»

14. D'après cet amendement, le surintendant ne serait tenu de présenter dans son rapport qu'un résumé des états semestriels relatifs aux achats et ventes de titres, plutôt qu'un compte rendu détaillé comme l'exige la loi actuelle.

Voici le texte du paragraphe tel qu'il se lit présentement:

«(2) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe (1) doit être incorporé par le surintendant, *comme appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

15. La modification de cet article vise à élucider l'application de certaines dispositions de la loi aux compagnies d'assurance-vie.

Voici le texte actuel de la disposition visée:

«**79.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie, et, aux compagnies ainsi enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres assurances, en *ce qui concerne les affaires d'assurance-vie de ces compagnies.*»

16. (1) Le changement apporté à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) permettra plus de latitude aux compagnies d'assurance qui désirent exercer, en vertu d'un certificat d'enregistrement permettant de pratiquer l'assurance-vie, à la fois des opérations d'assurance contre les accidents et d'assurance-vie.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) l'assurance contre le décès à la suite d'accident, si elle est comprise dans une police d'assurance-vie et si le montant supplémentaire payable dans le cas de mort accidentelle ne dépasse pas la somme assurée, à la date du décès, payable dans l'éventualité d'une mort attribuable à quelque cause que ce soit;»

décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;»

(2) L'article 81 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Caisse séparée distincte.

«(5) Lorsque, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées ou distinctes ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse, et les paragraphes (2) et (6) de l'article 46 ne doivent pas s'appliquer à une semblable caisse maintenue en ce qui concerne ces polices.

Séparation des actifs.

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue et n'est pas assujettie au paiement de réclamations résultant d'autres polices; mais tout actif qui reste dans cette caisse après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles cette caisse est maintenue peut être transféré à une autre caisse selon qu'en décident les administrateurs.

Restrictions sur les placements.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'une compagnie maintient une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes (4), (7) et (8) de l'article 63 s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie.

Exception.

(8) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande des valeurs actives de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes (7) et (8) de l'article 63 ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de ces limites à la compagnie dans son ensemble, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée.»

(2) Les paragraphes (5) à (8) sont nouveaux. Le paragraphe (5) requiert d'une compagnie qu'elle établisse une caisse séparée ayant un actif distinct à l'égard des polices qui prévoient des prestations «variables», c'est-à-dire des polices aux termes desquelles les obligations de la compagnie d'assurance varient selon le rendement des placements d'un groupe particulier de valeurs. Le paragraphe (6) décrète que l'actif de chaque caisse séparée ne peut être utilisé qu'aux fins de cette caisse. Le paragraphe (7) fixe les restrictions en matière de placement, applicables à chaque semblable caisse, considérée en elle-même, tout comme à l'ensemble des valeurs de la compagnie. Le paragraphe (8) prévoit une exemption spéciale, selon laquelle les compagnies jouissent, à l'égard des polices dites «variables» ainsi qu'elles ont été décrites ci-dessus, de la liberté de placer leurs fonds dans des actions ordinaires et dans des biens-fonds, sans tenir compte des restrictions applicables à d'autres polices dont les prestations ont une valeur fixe.

17. Le paragraphe (8) de l'article 82 de ladite loi est abrogé.

18. Le paragraphe (2) de l'article 88 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nécessité d'approbation par le conseil d'administration.

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun émolument s'élevant en une année à plus de dix mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

19. L'article 90 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Le ministre peut abréger la période d'avis ou d'inspection.

«(3a) Dans tout cas où, de l'avis du Ministre, les intérêts d'un groupe d'assurés que vise un accord conclu en conformité du paragraphe (1) peuvent être défavorablement atteints par le retard apporté à rendre l'accord exécutoire, le Ministre peut réduire la période de trente jours dont fait mention l'alinéa *a*) du paragraphe (3) et les périodes semblables mentionnées aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3) dans la mesure où, selon lui, les circonstances le permettent.»

20. L'alinéa *b*) du paragraphe (5) de l'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) aux termes et conditions que le conseil juge convenables, fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler le déficit (le certificat d'enregistrement de la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, dans ce délai, ou dans le délai prorogé que le conseil peut autoriser d'après tout rapport subséquent que lui a fait le surintendant, la compagnie n'a pas comblé le déficit, son certificat d'enregistrement doit être retiré,»

17. L'abrogation du paragraphe (8) fait disparaître la disposition selon laquelle une compagnie peut exiger du surintendant qu'il calcule la réserve actuarielle visant les polices en cours, sur paiement d'un honoraire. Édictée il y a plusieurs années alors que de nombreuses compagnies de moindre importance ne disposaient que de services actuariels assez restreints, cette disposition n'a jamais été utilisée et paraît aujourd'hui inutile.

Voici le texte actuel de la disposition à abroger:

«(8) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évalué, et le surintendant doit remettre ce droit au Ministre; en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au Ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe (5).»

18. Cet amendement exige que les traitements de plus que $10,000 par année soient approuvés par le conseil d'administration. Celui-ci doit présentement approuver les traitements supérieurs à $5,000.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2):

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émolument s'élevant en une année à plus de *cinq* mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, *s'il est fait après le 4 mai 1910*, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

19. Selon le nouveau paragraphe (3*a*), l'avis de trente jours ordinairement requis pour le transfert de contrats d'assurance, d'un assureur à un autre, peut être abrégé si un tel délai risque de nuire aux intérêts des détenteurs de police.

20. Dans l'état actuel de la loi, une compagnie d'assurance contre l'incendie et contre les accidents doit maintenir un actif qui excède d'au moins 15 p. 100 ses engagements. Si l'actif devient inférieur à cette proportion, un rapport doit être soumis au conseil du Trésor et le Ministre doit fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler l'écart sous peine de retrait de son certificat d'enregistrement. L'amendement proposé, par les mots soulignés qu'il ajoute, autorisera le conseil du Trésor à proroger le délai qu'a établi le Ministre et permettra dans de semblables circonstances une plus grande latitude.

21. L'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Restriction sur le versement des dividendes aux actionnaires.

«**105.** (1) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence conformément au paragraphe (4) de l'article 103, et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une compagnie ne doit pas, dans une année civile particulière, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant global excède soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile particulière en question.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie

a) si l'ensemble de son excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités, comme l'indique son plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi, est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours qui doivent être comprises dans ledit état annuel conformément à l'article 102, ou

b) si l'ensemble de son capital versé et de l'excédent des réserves pour frais fixes ou éventualités, dont fait mention l'alinéa *a*), est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours, mentionnées à l'alinéa *a*), et

(i) si l'ensemble dudit excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à cinq cent mille dollars, et

(ii) si l'ensemble du capital versé, dudit excédent et desdites réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à un million cinq cent mille dollars.

Définition: «bénéfices»

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices annuels moyens d'une compagnie pour les trois années civiles dont fait mention le paragraphe (1) doivent être établis comme étant le tiers des bénéfices entiers de la compagnie pour cette période, calculés en ajoutant les dividendes globaux versés aux actionnaires et déclarés durant ladite période à l'excédent et aux réserves pour frais fixes ou éventualités à la fin de la période considérée, et en déduisant de cette somme l'excédent et les réserves pour frais fixes ou éventualités au commencement de ladite période, ainsi que l'indiquent dans chaque cas les états annuels appropriés déposés au département comme l'exige la présente loi.»

22. L'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Catégories d'assurance qu'il est possible de pratiquer sans faire de dépôt.

«**107.** Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites

21. Aux termes de l'article 105, une compagnie est tenue d'affecter à l'excédent au moins 25 p. 100 de ses bénéfices pour chaque année jusqu'à ce que l'excédent dépasse à lui seul les engagements à l'égard de toutes les polices en cours, ou que le capital et l'excédent réunis soient plus élevés que le chiffre de ses engagements. Dans ce dernier cas, cependant, l'excédent ne doit pas être inférieur à $500,000 et l'ensemble du capital et de l'excédent doit atteindre au moins $1,500,000. Une telle disposition a pour effet de limiter la proportion des bénéfices susceptibles d'être distribués aux actionnaires, tant que l'excédent n'a pas atteint un montant fixé par rapport aux engagements de la compagnie. L'amendement propose une restriction semblable sur la distribution des bénéfices, fondée toutefois sur les bénéfices moyens au cours d'une période de trois ans plutôt qu'au cours d'une seule année. En outre, la rédaction de cet article est rendue plus claire et son application, plus facile.

L'article 105 décrète présentement ce qui suit:

«**105.** (1) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article 102 exige d'inclure dans l'état annuel.

(2) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence, en conformité du paragraphe (4) de l'article 103, jusqu'à ce que l'excédent d'une compagnie égale ou dépasse le passif à l'égard des polices en cours et non échues qui doivent être comprises dans l'état annuel en conformité de l'article 102, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés au cours de l'année précédente.

(3) Le présent article ne doit s'appliquer à aucune compagnie qui possède un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé, combiné d'un excédent, d'au moins un million cinq cent mille dollars ni d'au moins le passif mentionné au paragraphe (2).»

22. Trois nouvelles catégories sont ajoutées aux catégories existantes d'assurance susceptibles d'être comprises, sauf certaines restrictions, dans le certificat d'enregistrement sans dépôt additionnel. L'amendement proposé modifie en outre la phraséologie de la disposition en cause.

Voici le texte actuel de l'article 107:

«**107.** Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles.»

par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie en vertu d'une police de cette compagnie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent.

23. Le paragraphe (3) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnie censée insolvable, lorsque le certificat est retiré et non renouvelé.

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 103, de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Le paragraphe (2) de l'article 134 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

États à inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les articles 139 et 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application des articles de la Partie III aux compagnies britanniques.

«**139.** L'article 81, sauf son paragraphe (3), et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et ledit article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel des ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

23. Cette modification précise l'effet du retrait d'un certificat d'enregistrement, prévu à l'article 103, à cause de l'omission d'une compagnie de rétablir l'excédent de l'actif sur le montant des engagements dans le délai fixé par le Ministre ou le délai prorogé que peut autoriser le conseil du Trésor.

Le paragraphe (3) de l'article 115 est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Aux termes de cet amendement, le surintendant serait tenu de ne présenter qu'un résumé, plutôt qu'un compte rendu détaillé, des états semestriels de la fluctuation des valeurs actives que des compagnies britanniques ont placées en fiducie auprès de fiduciaires constitués en corporation, pour la protection des détenteurs canadiens de polices.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2):

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, *sous forme d'appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les modifications apportées aux articles 139 et 140 rendent plus claire l'application de certains articles de la loi aux compagnies britanniques.

Les articles 139 et 140 sont ici reproduits dans leur forme actuelle:

«**139.** Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 81 et de l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie, ainsi qu'à toute compagnie britannique ainsi enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres, à l'égard seulement des opérations d'assurance-vie de la compagnie britannique; mais lesdits paragraphes de l'article 81 s'appliquent seulement aux opérations d'assurance-vie de cette compagnie au Canada, et ledit article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont *l'article 130* exige le dépôt.

Application spéciale des articles de la présente Partie.

«**140.** Les dispositions des articles 141 à 143 s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie.

26. Le paragraphe (1) de l'article 143 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Classes de risques couverts par certificat.

«**143.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

27. L'article 149 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

Assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire.

«*aa*) à une compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles ou la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant,»

140. Les dispositions des articles 141 à 143 inclusivement s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles d'assurance-vie. »

26. La modification, applicable aux compagnies britanniques, correspond à l'amendement qui vise les compagnies canadiennes et que renferme l'article 22 du bill.

L'article 143 porte présentement ce qui suit:

«**143.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie d'une telle compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par la loi constitutive ou par la charte de la compagnie. »

27. Le personnel employé dans certaines centrales d'énergie nucléaire requiert une assurance dont la portée excède le maximum qu'on peut obtenir sur le marché canadien. Le nouvel alinéa proposé soustrait aux exigences de la loi l'assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire dans la mesure où une assurance de ce genre ne peut pas être obtenue au Canada.

28. L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des dispositions de la loi aux compagnies provinciales.

«**155.** Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à 78, l'article 81, sauf son paragraphe (3), les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, ou applicables relativement à une semblable compagnie, mais, pour autant qu'une disposition quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) des biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

28. La modification proposée a pour objet de rendre les nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 81 applicables aux compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la loi.

Voici reproduit, tel qu'il se lit présentement, l'article 155:

«**155.** Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à *61, les articles 62 à 78, les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 81*, les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la même mesure qu'ils sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, mais dans la mesure où quelque disposition desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. Les changements apportés à cette disposition, applicables aux valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance, correspondent aux modifications qui visent les compagnies canadiennes et que renferment les paragraphes (3) à (5) de l'article 12 du bill. L'amendement proposé à l'alinéa *p*) permet à une compagnie britannique de placer en fiducie des biens-fonds acquis par la saisie d'un prêt hypothécaire déjà placé en fiducie à la date de la saisie.

Les alinéas dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi:

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire afin de financer l'achat d'outillage de transport pour une *compagnie de chemin de fer* constituée en corporation au Canada, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis par:

(i) une cession de l'outillage de transport au fiduciaire ou du titre de possession de cet outillage par le fiduciaire, et

(ii) une location ou vente conditionnelle de cet outillage par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer*;

Certificats gagés sur le matériel.

i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(2) L'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiduciе constituée en corporation au Canada qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(3) L'alinéa *m*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières, ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ainsi grevés;»

(4) Les alinéas *o*) et *p*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

m) rentes foncières, mortgages ou hypothèques, sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ainsi affectés;

o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui a acquitté les charges de dividendes spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*), ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* de un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

et la compagnie peut détenir, maintenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail;

p) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires; ou »

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation.

p) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur des biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou»

30. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

b) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus des deux tiers du prix de vente des biens-fonds; ou»

31. L'article 3 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.»

30. La modification, applicable aux valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques, correspond à l'amendement qui vise les compagnies canadiennes et que renferme le paragraphe (6) de l'article 12 du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*):

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent prenant rang avant le prêt, ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie un mortgage ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente des biens-fonds; ou »

31. Cet amendement, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par les compagnies britanniques, correspond aux modifications applicables aux compagnies canadiennes, que renferme le paragraphe (7) de l'article 12 du bill.

L'article 3 de la deuxième annexe se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquises peuvent être placées en fiducie pour les fins de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieures en état ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées, ou à moins qu'elles ne soient devenues acceptables pour être placées en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe. »

Limitation.

32. L'alinéa (iii) de l'article 4 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

Lois nationales sur le logement.

33. L'article 5 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** Nonobstant les dispositions précédentes de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, et de la *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

34. L'article 7 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

35. L'article 9 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé.

32. Cette modification, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par les compagnies britanniques, correspond aux amendements applicables aux compagnies canadiennes que renferme le paragraphe (7) de l'article 12 du bill.

L'alinéa (iii) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total au Canada de la compagnie. »

33. Le changement, indiqué par le soulignement, consiste dans la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

34. Cet amendement, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques, correspond à la modification applicable aux compagnies canadiennes que renferme le paragraphe (8) de l'article 12 du bill.

L'article 7 de la deuxième annexe se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif au Canada de la compagnie. »

35. Avant 1950, les compagnies britanniques pouvaient placer en fiducie des hypothèques qui excédaient 60 p. 100 de la valeur des biens-fonds grevés, mais ces hypothèques n'étaient acceptées que pour 60 p. 100 de la valeur desdits biens-fonds. En 1950, on a changé ce règlement pour ne permettre le placement en fiducie d'hypothèques que si celles-ci n'excédaient pas 60 p. 100 de la valeur des biens-fonds, et l'article 9 de la deuxième annexe a été modifié pour permettre la transition entre ces deux régimes. Cet article n'a plus aucune utilité. En voici le texte actuel:

«**9.** Nonobstant les limitations que renferment l'alinéa *m*) de l'article 1 et l'alinéa *b*) de l'article 2 de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie tous mortgages ou hypothèques sur des biens-fonds au Canada et acquis ou conclus avant le 1er avril 1950, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque dépasse soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui en sont affectés; mais tout pareil mortgage ou toute pareille hypothèque ne doit pas être placée en fiducie pour un montant dépassant soixante pour cent de la valeur des biens-fonds. »

36. (1) La subdivision (A) de la troisième annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des tables de mortalité suivante à celles qui y sont spécifiées:

«*a*) *American Experience Table, Am Exp.*
b) *Institute of Actuaries of Great Britain, H*^{M}
c) *British Offices Life Tables, 1893, O*^{M}*(5)*
d) *Canadian Men Table, C*^{M}*(5)*
e) *American Men Table, A*^{M}*(5)*
f) *Mortality of Assured Lives, A 1924–29*
g) *Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO*
h) *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.*»

(2) La subdivision (C) de la troisième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de polices d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) *Mortality of Annuitants, 1900–1920, a(f) and a(m)*
b) *1937 Standard Annuity Table*
c) *The a–1949 Table (Annuity Table for 1949)*
d) *The a(55) Tables for Annuitants.*

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

(3) La subdivision (D) de la troisième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie.*

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

36. A l'heure actuelle, les réserves actuarielles relatives aux polices d'assurance-vie peuvent être calculées d'après l'une ou l'autre des tables de mortalité énumérées à la subdivision (A) de la troisième annexe. La modification proposée retranche de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

Voici la liste actuelle:

«*a*) Canadian Men Table, C^m (5)
b) British Offices Life Tables, 1893, O^m (5)
c) *British Offices Life Tables*. 1893, O^m
d) *British Offices Life Tables*, 1893, *O*[m]
e) Institute of Actuaries of Great Britain, H^m
f) American Men Table, AM (5)
g) American Experience Table, Am Exp.
h) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO
i) Mortality of Assured Lives, A 1924-29. »

(2) Cette modification retranche une vieille table de mortalité de la liste des tables susceptibles d'être utilisées dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes viagères et ajoute deux nouvelles tables fondées sur une expérience plus récente de la mortalité. De plus, le taux maximum d'intérêt qui peut servir au calcul de ces réserves est porté de trois et demi à quatre pour cent.

La subdivision (C) se lit présentement comme suit:

«(*C*) *Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de contrats d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) Mortality of Annuitants, 1900-1920, *a*(*f*) et *a*(*m*)
b) *Rutherford's Annuity Tables*
c) 1937 Standard Annuity Mortality Table.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

(3) L'amendement proposé porte de trois et demi à quatre pour cent le taux maximum d'intérêt qui peut être utilisé dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes payables durant une période déterminée.

Voici le texte actuel de la subdivision (C):

«(*D*) *Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.*

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas *trois et demi* pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24450-9—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie britannique.»

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, y compris toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada, Terre-Neuve ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

1957-1958, c. 11, art 1.

2. Le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions applicables à toutes les compagnies.

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 28, 41, 42, 43, 44, 45, 45A, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) Le paragraphe (7) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels de versements.

«(7) Les actions de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent,

b) nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi modifie les pouvoirs dont les compagnies d'assurance canadiennes disposent à l'égard des placements qui leur sont permis et à certains autres égards. En ce qui concerne les catégories de valeurs actives que les compagnies d'assurance britanniques peuvent détenir au Canada en garantie de leurs engagements en ce pays, le bill apporte des changements qui correspondent aux modifications relatives aux pouvoirs de placement des compagnies canadiennes. La loi modificatrice comporte en outre d'autres amendements d'ordre technique, jugés opportuns à la lumière de l'expérience acquise.

1. D'après cet amendement, les compagnies constituées en corporation dans les pays du Commonwealth peuvent être enregistrées sous le régime de la loi. Cette modification s'impose à la suite des transformations survenues dans la structure du Commonwealth,

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*):

«*b*) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni de *Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou de quelque dominion ou possession britannique* autre que le Canada, *Terre-Neuve* ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

2. Le changement proposé vise à rendre l'article 28, relatif à la convocation des assemblées générales extraordinaires, ainsi que l'article 45A, relatif aux pouvoirs d'emprunt des compagnies d'assurance, applicables à toutes les compagnies, quelle que soit la date de leur constitution en corporation.

Le paragraphe (3) se lit présentement comme il suit:

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, les articles 15, 16A, 17, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) La modification proposée permettra aux actionnaires, s'ils y donnent leur consentement unanime, de déroger aux exigences de la loi selon lesquelles le paiement des souscriptions de capital impayées ne peut être demandé que par versements périodiques.

Le paragraphe (7) porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«(7) Les actions souscrites au capital social doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent; le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent, et nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.»

c) tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.»

(2) Les paragraphes (9) et (10) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Assemblée annuelle.

«(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être tenue au Canada soit à son siège social soit ailleurs une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie.

Réassurance.

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer tout autre assureur contre tout risque souscrit par cet autre assureur si le risque relève d'une classe d'assurance que la compagnie peut d'après son enregistrement exercer.»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie d'assurance-vie.»

«**6.** (1) Dans le présent article, l'expression «compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée par son enregistrement à exercer l'entreprise d'assurance sur la vie.»

1957-1958, c. 11, art. 2.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualités requises des administrateurs.

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie, autres que les engagements en vertu d'emprunts sur la garantie de propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre des administrateurs.

«(5) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie,

a) à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente tenue avant la troisième assemblée annuelle mentionnée à l'alinéa *b*), doivent être élus au moins cinq et au plus neuf administrateurs qui occuperont leur charge pendant un an et seront rééligibles;

(2) L'amendement au paragraphe (9) de l'article 5 fait disparaître la mention des assemblées générales extraordinaires par suite de la modification contenue à l'article 7 du bill et permet la tenue de l'assemblée générale annuelle ailleurs qu'au siège social de la compagnie, pourvu que cette assemblée ait lieu au Canada. La modification apportée au paragraphe (10) définit de nouveau le pouvoir d'une compagnie d'assurance d'accepter des contrats de réassurance provenant d'autres assureurs.

Voici, dans leur teneur actuelle, les paragraphes (9) et (10):

«(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être convoquée à son siège social une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie. *Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par trois des administrateurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation doit énoncer le but de l'assemblée.*

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer toute autre *compagnie exerçant la même classe d'assurance* contre tout risque souscrit par cette autre *compagnie.* »

4. (1) L'amendement proposé au paragraphe (1) définit avec plus de précision l'expression «compagnie d'assurance-vie», qui apparaît à l'article 6 de la loi, en y substituant au mot «autorisée» le mot «enregistrée».

(2) A l'heure actuelle, un actionnaire doit, pour être éligible à un poste d'administrateur, détenir des actions ayant une valeur au pair de $2,500 ou d'une valeur au pair moindre si au moins $1,000 ont été versés au titre de capital ou crédités à ce titre. La modification apportée au paragraphe (3) de l'article 6 réduit le minimum prescrit dans le deuxième cas à une valeur de $500 et précise que l'existence d'un prêt sur une police ne rend pas l'actionnaire inéligible à un tel poste.

Le texte actuel du paragraphe (3) se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins *mille* dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie. »

(3) Le paragraphe (5) de l'article 6 traite de la composition du conseil d'administration et des droits de vote des porteurs de police à participation, mais seulement en ce qui concerne les compagnies d'assurance-vie ayant un capital social. La modification proposée au paragraphe (5) établit, dans la mesure du possible, des règles correspondantes applicables aux compagnies mutuelles d'assurance-vie.

Idem.

b) la compagnie doit, par voie de règlement adopté au plus tard trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle après que lui a été accordé un certificat d'enregistrement aux termes de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce que le nombre en soit changé conformément à l'alinéa *d*), mais le nombre ainsi fixé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un;

Nombre des administrateurs et composition du conseil.

c) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le règlement mentionné à l'alinéa *b*) doit déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires ainsi que le nombre des administrateurs pour les assurés, mais le nombre des administrateurs pour les assurés, ainsi déterminé, doit représenter au moins le tiers de l'ensemble des administrateurs;

Changement du nombre des administrateurs

d) par voie de règlement, la compagnie peut changer, ou autoriser le conseil d'administration à changer, de temps à autre, le nombre des administrateurs fixé par le règlement mentionné à l'alinéa *b*), mais

(i) le nombre des administrateurs ainsi changé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un,

(ii) si la compagnie a un capital social et compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés ne doit pas être inférieur au tiers du nombre global des administrateurs ainsi changé, et

(iii) advenant une augmentation du nombre des administrateurs, ceux-ci peuvent combler toute vacance au sein du conseil créée par cette augmentation en choisissant parmi les actionnaires ou les assurés, selon le cas, des personnes qui possèdent les qualités requises et qui rempliront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

Durée des fonctions des administrateurs.

e) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs, ou si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette

Le paragraphe (6) de l'article 6 vise les compagnies mutuelles d'assurance-vie, mais n'a trait qu'au remplacement des administrateurs. Ce sujet est maintenant régi par le nouveau paragraphe (5), dont l'adoption est proposée.

Les paragraphes (5) et (6) se lisent présentement comme suit:

«(5) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie ayant un capital social,

a) doivent être élus à la première et à la deuxième assemblée annuelle au moins cinq et au plus neuf administrateurs pour les actionnaires, et ces administrateurs restent en fonctions durant une année, et sont rééligibles. Et chaque pareille compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant sa troisième assemblée annuelle qui suit l'octroi, à cette compagnie, d'un certificat d'enregistrement sous l'autorité de la présente loi, déterminer le nombre des administrateurs pour les actionnaires; et si la compagnie a des porteurs de police à participation, elle doit aussi déterminer le nombre d'administrateurs pour les assurés, à élire à cette assemblée et aux assemblées annuelles subséquentes, jusqu'à modification du règlement;

b) à toute assemblée annuelle après la troisième, la compagnie peut par règlement changer, ou autoriser le conseil des administrateurs à changer, s'il y a lieu, le nombre des administrateurs; mais le conseil des administrateurs doit en tout temps se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et si la compagnie compte des porteurs de police à participation, le nombre des administrateurs pour les assurés doit en tout temps être d'au moins le tiers du nombre total des administrateurs; et, advenant une augmentation, établie par les administrateurs, du nombre des administrateurs, la vacance ou les vacances créées dans le conseil par cette augmentation peuvent être remplies, par les administrateurs, selon le cas, parmi les actionnaires ou les assurés ayant qualité pour être élus et qui rempliront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle;

c) la compagnie peut, par voie de règlement, prescrire que tous les administrateurs de chaque catégorie soient élus pour une, deux ou trois années; et si le règlement pourvoit à une période d'activité de deux ou de trois années, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur soit établie pour toute cette période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, *autant que possible*, qu'un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur dont le mandat est terminé est rééligible;

d) toute personne qui a obtenu de la compagnie une police à participation, et qui détient une pareille police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais, à moins d'être aussi actionnaire, cette personne n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires et, dans le cas de liquidation de la compagnie, elle n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer à la liste des contributeurs;

e) tout pareil membre qui détient une police ou des polices d'assurance à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus dans la compagnie, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui n'est pas un actionnaire, et qui a acquitté les primes de cette police ou de ces polices durant au moins trois années entières, est éligible comme administrateur pour les assurés; et, pour les fins du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés; et

période ou que, autant que possible, la moitié du nombre des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de deux ans, et, autant que possible, qu'un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur qui a complété un mandat est rééligible;

L'assuré à participation est membre de la compagnie.

f) toute personne qui a conclu avec la compagnie un contrat en vue d'une police à participation, et qui détient une pareille police sur laquelle aucune prime n'est due, est membre de la compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie, mais si la compagnie a un capital social, ce membre, à moins d'être aussi actionnaire,

(i) n'a pas droit de voter à l'élection des administrateurs pour les actionnaires, et

(ii) dans le cas de la liquidation de la compagnie, n'a pas droit de participer à la distribution de l'actif, sauf à titre d'assuré, ni n'est susceptible de figurer sur la liste des contributeurs;

Qualités requises des administrateurs pour les assurés.

g) tout pareil membre qui détient une police ou des polices d'assurance à participation de la compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des augmentations par gratifications, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté les primes sur cette police ou ces polices durant au moins trois années entières,

(i) peut être élu, si la compagnie n'a pas de capital social, au poste d'administrateur, et

(ii) peut être élu, si la compagnie a un capital social, au poste d'aministrateur pour les assurés, sauf s'il est également un actionnaire;

et aux fins du présent alinéa, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme une police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et proportionnellement quant aux montants plus ou moins élevés; et

Les administrateurs siègent ensemble.

h) si la compagnie a deux catégories d'administrateurs, les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires.»

f) les administrateurs pour les assurés doivent se réunir avec les administrateurs pour les actionnaires, et ils ont droit de vote sur toutes les questions d'affaires.

(6) Une compagnie mutuelle d'assurance-vie peut prescrire par règlement que tous les administrateurs de la compagnie soient élus pour une période d'activité d'une, de deux ou de trois années, et si le règlement prescrit une période de deux ou de trois ans, il peut aussi prescrire que la durée des fonctions de chaque administrateur couvre la totalité de cette période ou que, autant que possible, la moitié des administrateurs se retirent chaque année si la durée de leurs fonctions est de deux ans et que, autant que possible, un tiers des administrateurs se retirent chaque année si la durée des fonctions est de trois ans; mais un administrateur dont le mandat est terminé est rééligible. »

(4) Les paragraphes (8) et (9) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Droit de vote des actionnaires.

«(8) Dans le cas d'une compagnie qui a un capital social, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'un vote pour chaque action qu'il déteint, sous réserve des dispositions suivantes:

a) tout fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et a droit de voter,

b) la procuration n'est valide qu'à la condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements, et elle peut être révoquée à tout moment avant cette assemblée.

Fonctionnaires rémunérés parmi les administrateurs.

(9) Aucun agent n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur d'une compagnie et le conseil d'administration ne doit à aucune époque comprendre plus de deux fonctionnaires rémunérés, autres que le président du conseil d'administration et le président de la compagnie.»

5. Les articles 24 et 25 de ladite loi sont abrogés.

(4) Un actionnaire ne peut voter, à l'heure actuelle, que s'il a acquitté tous les appels de versements sur ses actions et tous ses autres engagements envers la compagnie. La modification proposée au paragraphe (8) fait disparaître cette dernière exigence, indiquant ainsi clairement, par exemple, qu'un prêt sur une police ou un prêt hypothécaire ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Le paragraphe (8) est présentement ainsi conçu:

«(8) Dans le cas d'une compagnie *ayant des administrateurs ordinaires ou des administrateurs pour les actionnaires*, chaque actionnaire qui a acquitté au comptant tous les appels échus sur ses actions *et tous les engagements par lui contractés envers la compagnie*, a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la compagnie personnellement ou par fondé de pouvoir, et dispose d'un vote pour chaque action qu'il détient; et tout fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et avoir droit de voter, et la procuration n'est valide qu'à la condition d'avoir été établie dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle est présentée et d'avoir été déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et la procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements, et elle peut être révoquée à tout moment avant les assemblées.»

A l'heure actuelle, les seuls fonctionnaires rétribués d'une compagnie, qui peuvent siéger au conseil d'administration, sauf le président de la compagnie et le président du conseil, sont le directeur et le premier vice-président. Sans accroître davantage le nombre des fonctionnaires rémunérés qui peuvent faire partie du conseil d'administration, la modification rend éligibles d'autres fonctionnaires rétribués, en plus du directeur et du premier vice-président.

Le paragraphe (9) se lit présentement comme il suit:

«(9) Le gérant d'une compagnie peut être un administrateur, mais aucun agent ou fonctionnaire rémunéré, autre que le gérant, n'est éligible ou admissible au poste d'administrateur; les mots «fonctionnaire rémunéré», au présent paragraphe, ne comprennent pas le président du conseil des administrateurs, ni le président et le vice-président, ou le président et le premier vice-président, s'il y a plus d'un vice-président, élus selon les dispositions du paragraphe (12).»

5. Les articles à abroger font en somme double emploi avec le paragraphe (9) de l'article 5 et les paragraphes (7) et (8) de l'article 6 et, vu l'amendement que propose l'article 7 du bill, ne sont plus nécessaires.

Les articles dont l'abrogation est proposée se lisent ainsi:

«**24.** En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale, ou dans les règlements de la compagnie, ou dans la présente loi, avis du jour, de l'heure et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être donné, au moins dix jours d'avance, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou le bureau principal d'affaires de la compagnie, ou, s'il n'y a pas de journal publié à cet endroit, dans le journal publié dans la localité la plus rapprochée.

25. (1) Aucun actionnaire arriéré dans ses versements ne peut voter aux assemblées de la compagnie.

(2) En l'absence d'autres dispositions, de la manière susdite, chaque actionnaire, à toutes les assemblées générales de la compagnie, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoirs.»

Les compagnies d'assurance-vie doivent informer de leurs droits les porteurs de polices à participation.

6. Le paragraphe (4) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, ayant des porteurs de polices à participation qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, au moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie, mais, dans le cas d'un porteur de police à participation qui n'a pas reçu un avis de prime, un reçu de prime ou un avis de dividende, régulier et annuel, de la compagnie, le porteur de police peut être informé de ses droits d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie au moyen d'un avis donné moins fréquemment qu'une fois par année mais au moins une fois tous les cinq ans.»

Assemblées générales extraordinaires.

Idem.

Idem.

Avis.

7. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**28.** (1) Les administrateurs peuvent à toute époque convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie.

(2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie à la demande

a) de trois administrateurs quelconques; ou

b) de vingt-cinq actionnaires quelconques, qui détiennent ensemble un dixième ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie; ou

c) d'un nombre quelconque d'actionnaires qui détiennent ensemble le quart ou plus de la valeur du capital souscrit de la compagnie.

(3) La demande de convocation doit indiquer les objets de l'assemblée, porter la signature des personnes qui en font la demande et être déposée au siège social de la compagnie. Elle peut consister en divers documents ayant la même forme ou le même effet, chacun d'eux étant signé par une ou plusieurs desdites personnes.

(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner expressément le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée ainsi que les affaires qui y seront traitées. Il doit être donné au moins quinze jours avant l'assemblée dans deux ou plusieurs journaux quotidiens publiés à l'endroit où est situé le siège social de

6. Dans sa forme actuelle, le paragraphe (4) de l'article 26 décrète qu'une compagnie d'assurance-vie doit au moyen d'un avis annuel informer chaque porteur de police à participation de son droit d'assister et de voter aux assemblées annuelles. Certaines polices, telles que les polices pleinement acquittées pour un montant réduit et les polices industrielles à prime hebdomadaire, ne donnent pas lieu à l'envoi annuel d'avis de prime ou d'avis de dividendes et la modification proposée au paragraphe (4) exige, dans ces cas, qu'un avis concernant le droit de vote soit adressé au moins une fois tous les cinq ans. En outre, le changement apporté précise le genre de compagnies auxquelles le paragraphe s'applique.

Voici, tel qu'il se lit présentement, le paragraphe (4):

«(4) Une compagnie d'assurance-vie ayant des porteurs de polices à participation, qui ont le droit de voter aux assemblées de la compagnie, doit informer chacun de ces porteurs de polices, au moins une fois chaque année, par le moyen d'une déclaration imprimée en caractères très en vue sur un avis de prime, un reçu de prime, un avis de dividende ou autrement, de ses droits d'assister et de voter en personne ou par fondé de pouvoir à ces assemblées et lui faire connaître qu'il peut obtenir une formule de procuration en en faisant la demande par écrit, au secrétaire de la compagnie.»

7. Cet amendement élucide et groupe les diverses mentions que renferme la loi au sujet de la convocation des assemblées générales extraordinaires. Ces mentions se trouvent maintenant au paragraphe (9) de l'article 5 et aux articles 24 et 28. Le changement prévu revise également la règle existante selon laquelle vingt-cinq actionnaires quelconques peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire; dorénavant, vingt-cinq actionnaires ne pourront convoquer une telle assemblée que s'ils détiennent au moins 10 p. 100 du capital social. On y décrète de plus que l'avis doit être publié dans chaque province où la compagnie fait des affaires et que toute assemblée générale extrordinaire doit se tenir au Canada.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'article 28:

«**28.** Des actionnaires qui possèdent le quart en somme du capital souscrit de la compagnie peuvent en tout temps, par réquisition écrite signée d'eux, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour délibérer de toute affaire énoncée dans cette réquisition et dans l'avis en vue de la convocation de cette assemblée.»

la compagnie, ou près de ce cet endroit, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans chaque province où la compagnie fait des affaires.

Endroit.

(5) Les assemblées générales extraordinaires de la compagnie doivent être tenues au Canada, soit au siège social de la compagnie, soit ailleurs.»

8. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun prêt aux administrateurs ou fonctionnaires.

«**33.** Il est interdit à la compagnie de prêter toute partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant d'un administrateur ou fonctionnaire, sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie.»

9. L'alinéa *a*) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmentation subséquente du capital.

«*a*) sur la partie des bénéfices de la compagnie qui appartient aux actionnaires, en déclarant un dividende d'actions ou bénéfice additionnel ou autre chose, majorer de temps à autre le capital versé de la compagnie d'un montant n'excédant pas le chiffre ou les chiffres de la réduction dudit capital qui peut avoir été effectuée en vertu des dispositions de l'article 43, et par la suite le capital versé et le capital social et chaque action doivent représenter l'ensemble du montant auquel ils ont été réduits et du montant de l'augmentation déclarée comme il est susdit; ou»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

Pouvoirs d'emprunt.

«**45A.** (1) En vue seulement de l'exécution des objets et des pouvoirs de la compagnie, cette dernière peut, après y avoir été autorisée par règlement qu'ont établi les administrateurs et qu'a confirmé une assemblée générale de la compagnie,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; et

b) hypothéquer, grever ou nantir des biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, de la compagnie, ou les deux à la fois, pour garantir toute somme empruntée sous l'autorité du présent article.

(2) La compagnie ne doit pas emprunter de l'argent au moyen de l'émission d'obligations ou débentures.»

8. Outre certains changements de rédaction, l'amendement proposé ici autorise qu'un prêt sur une police soit consenti en faveur de l'épouse ou d'un enfant d'un administrateur ou fonctionnaire d'une compagnie.

L'article 33 porte présentement ce qui suit:

«**33.** Il est interdit à la compagnie de *prêter* toute partie de ses fonds à *l'un* de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à tout enfant de *ces* administrateurs ou fonctionnaires; mais une compagnie *autorisée* à exercer l'assurance-vie *peut prêter des fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires* sur la garantie des propres polices de la compagnie. »

9. L'amendement corrige une erreur que renferme l'alinéa *a*) en remplaçant les mots «jusqu'à concurrence d'un» par le mot «d'un».

10. Grâce à ce nouvel article, les compagnies d'assurance auront le pouvoir d'emprunter de l'argent lorsque l'état de leurs affaires l'exige. La présente loi ne prévoit présentement aucune autorisation de ce genre.

11. Les paragraphes (3) à (5) de l'article 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Création et maintien de caisse distincte.

«(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, la compagnie peut, en vue de créer ou de maintenir une caisse séparée et distincte à l'égard de toute catégorie d'opérations d'assurance autre que l'assurance-vie,

Transferts de montants provenant de la caisse des actionnaires.

a) si elle est dûment autorisée par règlement, effectuer des transferts de la caisse des actionnaires, mais le montant maximum qui peut être ainsi transféré à toute époque particulière est un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires à cette époque; et

Transferts de montants provenant de caisses d'assurance-vie.

b) si elle est dûment autorisée par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, régulièrement convoquée à cette fin, effectuer des transferts des caisses d'assurance-vie, mais

(i) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies est inférieur à un million de dollars, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse d'assurance-vie à une époque particulière est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent dans cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant cette époque, à toutes ces caisses séparées et distinctes, et l'ensemble de tous ces transferts provenant des caisses d'assurance-vie, à quelque époque qu'ils aient été effectués, ne doit pas excéder cent mille dollars, et

(ii) si l'excédent de toutes les caisses d'assurance-vie réunies atteint un million de dollars ou plus, le montant maximum qui peut être ainsi transféré d'une caisse quelconque d'assurance-vie, à une époque particulière, est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de cette caisse excède l'ensemble de tous les transferts, provenant de cette caisse avant l'époque considérée, à toutes ces caisses séparées et distinctes.

Détermination de l'excédent.

(4) Lorsque, aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), l'excédent de toute caisse doit être déterminé, l'excédent doit être celui qui apparaît dans le plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi.

11. Les modifications proposées permettront d'effectuer des transferts, dans des limites prévues, des caisses d'assurance-vie d'une compagnie en vue de la création ou du maintien de caisses établies pour d'autres catégories d'assurance. A l'heure actuelle, ces transferts ne sont permis qu'aux fins de créer de semblables caisses et le montant transféré est limité à 25 p. 100 de l'excédent ou $100,000, en choisissant le moindre des deux montants. Les amendements proposés porteront à 10 p. 100 cette limite en ce qui concerne les grandes compagnies.

Les paragraphes (3) à (5) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Dans le cas d'une compagnie enregistrée pour les opérations d'assurance-vie *seulement*, la compagnie peut, par règlement, en vue de créer ladite caisse séparée et distincte, transférer, pour constituer cette caisse ou une partie de cette caisse, la totalité ou partie du solde créditeur au compte d'excédent des actionnaires, ou, si elle y est régulièrement autorisée en vertu d'un règlement adopté par les administrateurs et approuvé par au moins les deux tiers des votes des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, transférer, pour constituer ladite caisse en tout ou en partie, un montant d'au plus vingt-cinq pour cent de l'excédent de la compagnie ou la somme de cent mille dollars, selon le moindre des deux montants.

(4) Pour les objets du paragraphe (3) le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur la somme globale des engagements de la compagnie envers ses assurés, le montant du capital versé ou capital de garantie, s'il en est, la répartition éventuelle d'excédent entre les polices à dividendes différés, la provision pour dividendes acquis sur les polices à participation quinquennale d'après l'échelle qui sert à la répartition de l'excédent entre les polices à dividendes différés de la même durée, et tous ses autres engagements, de quelque nature qu'ils soient.

(5) Si une partie de ladite caisse séparée et distincte est créée par un transfert provenant de l'excédent de la caisse d'assurance-vie de la compagnie, le règlement doit prescrire qu'une part des bénéfices de ladite caisse, égale à la proportion que le montant ainsi transféré dudit excédent constitue par rapport au montant total ainsi transféré ou porté au crédit de ladite caisse, soit par la suite portée au crédit de la caisse d'assurance-vie de la compagnie.»

Distribution des bénéfices d'une caisse distincte.

(5) Lorsqu'un transfert a été effectué d'une caisse particulière d'assurance-vie conformément au paragraphe (3), il doit alors être crédité à cette caisse d'assurance-vie, dans toute distribution des bénéfices de la caisse séparée et distincte à laquelle le transfert a été effectué, une part des bénéfices qui restent après déduction de tout montant mis de côté par les administrateurs aux fins de distribution sous forme de dividendes aux porteurs de police à participation, s'il en est, égale à la proportion que le montant global transféré de cette caisse d'assurance-vie à la caisse séparée et distincte représente par rapport au montant global transféré de toutes les caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte.»

12. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), l'abrogation du sous-alinéa (iv) et l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(iv) de tout pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou

(v) de quelque colonie, dépendance, territoire ou possession de tout pays, si la compagnie fait des affaires dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs municipales, etc.

b) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou en tout pays où la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou en tout pays où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités où sont situés ces biens;»

(3) Les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire ou à la compagnie sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

(i) des biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

12. (1) Une compagnie d'assurance peut, selon la loi actuelle, placer des fonds dans des obligations ou des débentures émises ou garanties par le gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'un territoire ou d'une possession de tout pays, si elle exerce des affaires à la fois dans ces colonie, dépendance, territoire ou possession et dans la mère-patrie. Cette exigence à l'égard de la mère-patrie est supprimée.

Voici le texte du sous-alinéa (iv) tel qu'il se lit présentement:

«(iv) d'un pays où la compagnie fait des affaires, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou d'une colonie, dépendance, territoire ou possession de ce pays, où la compagnie poursuit des opérations; »

(2) L'amendement proposé à l'alinéa *b*) rendra plus claire la portée des mots «en un autre pays» que renferme présentement l'alinéa en question, dont voici le texte:

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation municipale au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des affaires, ou garantis par une telle corporation, ou d'une corporation scolaire au Canada ou *en un autre pays* où la compagnie poursuit des opérations, ou garantis par les impositions ou taxes prélevées, sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada, sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités où sont situés ces biens; »

(3) Les obligations hypothécaires ne constituent à l'heure actuelle des placements admissibles que si la garantie sur laquelle elles sont fondées est hypothéquée en faveur d'un fiduciaire. Par suite de l'amendement proposé, ces obligations pourront faire l'objet de placements lorsque la garantie qui en répond est hypothéquée en faveur de la compagnie qui fait le placement. Toutefois, si la garantie hypothéquée représente des biens autres que des biens-fonds, une usine ou de l'outillage, la garantie hypothéquée devra être détenue par un fiduciaire. De même, les encaisses entre les mains d'un fiduciaire seraient considérées comme une des catégories de valeurs actives, susceptibles d'être visées par une hypothèque à titre de garantie pour une émission d'obligations.

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie que le présent paragraphe autorise comme placements, ou des encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance;

Certificats gagés sur le matériel.

i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis,

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(4) Le paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada qui, à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(5) Les alinéas *m*) à *o*) du paragraphe (1) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;

Hypothèques garanties ou assurées sur biens-fonds.

n) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *h*):

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation complètement garantis par un mortgage, un privilège ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur quelque groupement des valeurs actives qui suivent:

(i) biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans ses opérations, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories que le présent paragraphe autorise comme placements,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire en vertu du mortgage, du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active n'appartenant pas à une catégorie que la présente loi autorise comme placement, ne doit pas rendre inacceptables comme placement ces obligations, débentures ou autres titres de créance; »

Les certificats gagés sur le matériel constituent présentement des placements admissibles s'il s'agit de matériel ferroviaire. L'amendement apporté à l'alinéa *i*) place dans ce groupe de valeurs les certificats gagés sur le matériel, émis pour financer l'achat de matériel destiné au transport routier.

Voici le texte de l'alinéa en cause:

«*i*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport *d'une compagnie de chemin de fer* constituée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

(i) par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer;* »

(4) Ce nouvel alinéa déclare placements admissibles les certificats de placement garantis s'ils sont émis par une compagnie de fiducie canadienne qui satisfait aux exigences prévues quant au paiement des dividendes, c'est-à-dire qui a versé pendant cinq ans au plein taux d'intérêt des dividendes sur ses actions privilégiées, ou qui a versé pendant cinq ans des dividendes à un taux d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires.

(5) L'amendement à l'alinéa *m*) permettrait à une compagnie de faire des placements dans des hypothèques sur des biens-fonds jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de ceux-ci, au lieu de 60 p. 100 comme le permet présentement la loi. En outre, le texte des alinéas *m*) et *n*) est légèrement modifié afin de rendre les dispositions en cause plus en harmonie avec la rédaction proposée par le paragraphe (2) de cet article du bill.

Les alinéas *m*) et *n*) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*m*) rentes foncières, mortgages ou hypothèques sur biens-fonds au Canada ou *dans un autre pays où* la compagnie fait des opérations; mais le montant payé pour le mortgage ou l'hypothèque, joint au montant de la dette couverte par un mortgage ou une hypothèque sur les biens-fonds ayant un rang supérieur au mortgage ou à l'hypothèque en laquelle le placement est fait, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur du bien-fonds qu'elle couvre;

le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays; ou

Biens-fonds pour la production de revenu.

o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie ou une compagnie de prêt ou de fiducie constituée en corporation au Canada, si

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui à la date où la compagnie y a fait le placement, se conformait aux exigences décrites au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes,

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en bien-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de l'actif entier de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail.»

(6) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) bien-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, une hypothèque représentant plus que les deux tiers du prix de vente de l'immeuble; ou

n) mortgages ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par pareils mortgages ou hypothèques, bien que le mortgage ou l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays; ou »

Selon la loi telle qu'elle existe présentement, une compagnie peut conjointement avec une autre compagnie d'assurance constituée en corporation par le Parlement faire des placements dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu, lorsque les biens-fonds sont loués à une corporation qui satisfait à certaines exigences quant au paiement des dividendes. Par suite de la modification proposée à l'alinéa *o*), de semblables placements pourraient également être faits conjointement avec des compagnies de prêts et des compagnies de fiducie constituées au Canada; la limite maximum sur une même étendue de bien-fonds serait portée d'un demi pour cent de l'actif de la compagnie, tel qu'il apparaît au grand livre, à un pour cent de son actif global.

L'alinéa *o*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, soit seule, soit conjointement avec une autre compagnie, si

(i) une location du bien-fonds ou de la tenure à bail est faite à une corporation ou est garantie par une corporation qui a rempli les charges de dividende spécifiées au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *j*),

(ii) la location pourvoit à un revenu net suffisant à produire des intérêts raisonnables durant la période de location et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie en bien-fonds ou tenures à bail durant la période de location, mais ne dépassant pas trente ans à compter de la date de placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur comptable de l'actif entier figurant au grand livre de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail. »

(6) La modification proposée porte le montant maximum susceptible d'être prêté en vertu d'une hypothèque sur des biens-fonds de 60 p. 100 de la valeur de ceux-ci aux deux tiers de cette valeur et change légèrement la rédaction des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) afin de les rendre conformes au texte amendé par le paragraphe (2) de cet article du bill. Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) visent les prêts sur la garantie de biens-fonds, tandis que les alinéas *m*) et *n*) ont trait au placement dans des prêts hypothécaires.

Voici, tels qu'ils se lisent présentement, les alinéas *b*) et *c*):

«*b*) bien-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou autres biens ou intérêts fonciers au Canada, ou *en un autre pays où* la compagnie fait des opérations, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette que couvre une hypothèque ou un mortgage sur le bien-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang supérieur au prêt, ne doit pas dépasser soixante pour cent de la valeur du bien-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie peut accepter, comme paiement partiel du bien-fonds vendu par elle, un mortgage ou une hypothèque représentant plus de *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble; ou

Hypothèques garanties ou assurées sur biens-fonds.

c) bien-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie ou assurée par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays.»

(7) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Valeurs reçues au moment d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«(3) Lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord conclu de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables comme placement aux termes des prescriptions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions; mais ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions ne doivent être considérés comme valeurs actives de la compagnie, dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre, que durant une période de cinq ans après leur acceptation, ou durant telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut fixer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs, en état ou en valeur, aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables comme placement aux termes des dispositions précédentes du présent article.

Autres valeurs actives.

(4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

Biens-fonds pour la production de revenu.

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail conformément au présent paragraphe seront faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou dans tout pays où elle se livre à des opérations, soit seule ou conjointement avec une autre compagnie; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, donner à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à

c) bien-fonds ou tenures à bail au Canada ou *en quelque autre pays où* la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, le mortgage ou l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie ou assurée par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays. »

(7) Une compagnie peut, à l'heure actuelle, recevoir et détenir des titres qui par ailleurs ne constituent pas des placements admissibles, lorsque ces titres sont reçus en échange d'autres valeurs à l'occasion de la réorganisation ou de la fusion d'une corporation dans laquelle elle a fait des placements. L'amendement proposé, en ajoutant les mots soulignés, étend cette autorisation à de semblables échanges découlant de la liquidation d'une corporation.

Le paragraphe (4) accorde à une compagnie une liberté de placement jusqu'à concurrence de trois pour cent au plus de l'actif inscrit à son grand livre. D'après l'amendement proposé, ce maximum serait porté à cinq pour cent de l'actif global de la compagnie; le texte en cause est en outre légèrement modifié afin de le rendre uniforme à l'amendement proposé par le paragraphe (2) de cet article du bill.

Voici le texte actuel du paragraphe (4):

« (4) Une compagnie peut faire des placements ou consentir des prêts que les dispositions précédentes du présent article n'autorisent pas, y compris des placements en biens-fonds ou en tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements en biens-fonds ou en tenures à bail conformément au présent paragraphe seront faits seulement pour la production d'un revenu, et la compagnie peut les faire au Canada ou *en un autre pays où* elle se livre à des opérations, soit seule ou conjointement avec une autre compagnie; et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, donner à bail, vendre ou autrement traiter ou aliéner pareils biens-fonds ou tenures à bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de biens-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un demi pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie,

bail; mais le placement total d'une compagnie, conformément au présent paragraphe, en une même étendue de bien-fonds ou en une même tenure à bail, ne doit pas dépasser un demi pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie;

Exceptions.

b) le présent paragraphe ne doit pas être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) et l'alinéa *l*) du paragraphe (1); et

Limitation.

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été acceptables à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.»

(8) Les paragraphes (6) à (9) de l'article 63 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Lois nationales sur l'habitation.

«(6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie peut placer ou prêter ses fonds comme l'y autorisent la *Loi nationale sur le logement, 1938*, la *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

Limitation des placements en actions ordinaires.

(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Limitation des placements en biens-fonds pour production de revenu.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au présent article ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Aucun prêt à un administrateur ou fonctionnaire.

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, sauf, dans le cas d'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, sur la garantie des propres polices d'assurance-vie de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation.»

b) le présent paragraphe ne doit être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en mortgages ou hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1), et

c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été acceptables à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie. »

(8) Le changement consiste dans la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

L'amendement apporté au paragraphe (7) fait disparaître une exemption spéciale qui n'est plus applicable et fixe le montant maximum qu'une compagnie peut placer en actions ordinaires par rapport à son actif global, plutôt que d'après l'ensemble des valeurs actives qui apparaissent au grand livre.

Le paragraphe (8) est modifié de façon à augmenter le montant maximum de placement permis dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu lorsque ces biens-fonds sont cédés à bail à une corporation qui satisfait à certaines exigences prévues quant au versement des dividendes. Ce maximum est à l'heure actuelle de 5 p. 100 de la valeur comptable de l'ensemble des valeurs actives inscrites au grand livre; grâce à l'amendement, il sera porté à 10 p. 100 de la valeur comptable de l'actif entier.

Le changement apporté au paragraphe (9) indique clairement que la mention des prêts sur police est restreinte aux polices d'assurance-vie.

Les paragraphes (7), (8) et (9) portent présentement ce qui suit:

« (7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; *mais si, le 30 juin 1950, la valeur comptable des placements d'une compagnie en actions ordinaires dépassait quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie, le présent paragraphe ne s'applique pas à la compagnie avant le 1er janvier qui suit l'année où la valeur comptable des placements en actions ordinaires est en premier lieu réduite à quinze pour cent ou à une moindre proportion de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; et le présent paragraphe s'applique dès ce 1er janvier; mais jusqu'à cette date, la compagnie ne doit faire aucun placement en actions ordinaires.*

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au présent article, ne doit pas dépasser *cinq* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie.

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation. »

13. (1) Le paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir de placer des fonds en actions d'autres compagnies d'assurance.

«**64.** (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 63, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour exercer des opérations d'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie faisant des opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et faisant des opérations d'assurance, mais aucun semblable placement ne peut être fait si, à la suite de ce placement, le montant global placé dans ces actions devait dépasser cinquante pour cent de l'excédent de cette compagnie ainsi que le révèle le plus récent état annuel déposé au département, comme l'exige la présente loi, et, sous réserve du paragraphe (2), rien au présent article n'est censé porter atteinte à l'application du paragraphe (7) de l'article 63.»

(2) L'article 64 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Restriction.

«(3) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune semblable compagnie ne doit faire de placement dans les actions de toute autre compagnie ou corporation faisant des opérations d'assurance.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 70 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

A inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe (1) doit être incorporé par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

15. L'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnies d'assurance-vie.

«**79.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie et aux compagnies ainsi enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres assurances.

Restriction.

(2) Les articles 82, 83, 84 et 85 ne s'appliquent à ces compagnies qu'à l'égard seulement des affaires qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement pour pratiquer les opérations d'assurance-vie.»

16. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assurance contre mort accidentelle, la perte accidentelle d'un membre ou de la vue.

«*b*) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne

13. A l'heure actuelle, les compagnies canadiennes d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents peuvent acheter les actions d'une compagnie d'assurance constituée en corporation en dehors du Canada, si celle-ci est enregistrée pour pratiquer des opérations d'assurance au Canada, sous réserve de certaines restrictions générales visant le nombre d'actions ordinaires que ces compagnies peuvent détenir. L'amendement proposé ici permet l'achat des actions d'une compagnie d'assurance constituée à l'étranger, que la compagnie soit ou non enregistrée au Canada et fixe une nouvelle restriction selon laquelle le montant maximum qu'il est loisible de placer dans les actions d'autres compagnies d'assurance doit représenter 50 p. 100 de l'excédent de la compagnie qui fait le placement.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«**64.** (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 63, toute compagnie, autre qu'une compagnie enregistrée pour pratiquer l'assurance-vie, peut placer ses fonds en actions entièrement libérées de toute autre compagnie faisant des opérations d'assurance, ou de toute corporation constituée hors du Canada et enregistrée sous le régime des lois du Canada pour se livrer à ces opérations au Canada; mais la somme totale des fonds placés en actions de cette nature ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur de l'actif de cette compagnie; et sauf dans les cas prévus au présent article, une telle compagnie ne doit pas effectuer de placements en actions d'une autre compagnie ou corporation faisant des opérations d'assurance.»

14. D'après cet amendement, le surintendant ne serait tenu de présenter dans son rapport qu'un résumé des états semestriels relatifs aux achats et ventes de titres, plutôt qu'un compte rendu détaillé comme l'exige la loi actuelle.

Voici le texte du paragraphe tel qu'il se lit présentement:

«(2) L'état semi-annuel mentionné au paragraphe (1) doit être incorporé par le surintendant, *comme appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

15. La modification de cet article vise à élucider l'application de certaines dispositions de la loi aux compagnies d'assurance-vie.

Voici le texte actuel de la disposition visée:

«**79.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie, et, aux compagnies ainsi enregistrées pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres assurances, en *ce qui concerne les affaires d'assurance-vie de ces compagnies.*»

16. (1) Le changement apporté à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) permettra plus de latitude aux compagnies d'assurance qui désirent exercer, en vertu d'un certificat d'enregistrement permettant de pratiquer l'assurance-vie, à la fois des opérations d'assurance contre les accidents et d'assurance-vie.

L'alinéa *b*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*b*) l'assurance contre le décès à la suite d'accident, si elle est comprise dans une police d'assurance-vie et si le montant supplémentaire payable dans le cas de mort accidentelle ne dépasse pas la somme assurée, à la date du décès, payable dans l'éventualité d'une mort attribuable à quelque cause que ce soit;»

dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;»

(2) L'article 81 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Caisse séparée distincte.

«(5) Lorsque, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées ou distinctes ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse, et les paragraphes (2) et (6) de l'article 46 ne doivent pas s'appliquer à une semblable caisse maintenue en ce qui concerne ces polices.

Séparation des actifs.

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue et n'est pas assujettie au paiement de réclamations résultant d'autres polices; mais tout actif qui reste dans cette caisse après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices pour lesquelles cette caisse est maintenue peut être transféré à une autre caisse selon qu'en décident les administrateurs.

Restrictions sur les placements.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'une compagnie maintient une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes (4), (7) et (8) de l'article 63 s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie.

Exception.

(8) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande des valeurs actives de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les paragraphes (7) et (8) de l'article 63 ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de ces limites à la compagnie dans son ensemble, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée.»

(2) Les paragraphes (5) à (8) sont nouveaux. Le paragraphe (5) requiert d'une compagnie qu'elle établisse une caisse séparée ayant un actif distinct à l'égard des polices qui prévoient des prestations «variables», c'est-à-dire des polices aux termes desquelles les obligations de la compagnie d'assurance varient selon le rendement des placements d'un groupe particulier de valeurs. Le paragraphe (6) décrète que l'actif de chaque caisse séparée ne peut être utilisé qu'aux fins de cette caisse. Le paragraphe (7) fixe les restrictions en matière de placement, applicables à chaque semblable caisse, considérée en elle-même, tout comme à l'ensemble des valeurs de la compagnie. Le paragraphe (8) prévoit une exemption spéciale, selon laquelle les compagnies jouissent, à l'égard des polices dites «variables» ainsi qu'elles ont été décrites ci-dessus, de la liberté de placer leurs fonds dans des actions ordinaires et dans des biens-fonds, sans tenir compte des restrictions applicables à d'autres polices dont les prestations ont une valeur fixe.

17. Le paragraphe (8) de l'article 82 de ladite loi est abrogé.

18. Le paragraphe (2) de l'article 88 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nécessité d'approbation par le conseil d'administration.

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun émolument s'élevant en une année à plus de dix mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

19. L'article 90 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Le ministre peut abréger la période d'avis ou d'inspection.

«(3a) Dans tout cas où, de l'avis du Ministre, les intérêts d'un groupe d'assurés que vise un accord conclu en conformité du paragraphe (1) peuvent être défavorablement atteints par le retard apporté à rendre l'accord exécutoire, le Ministre peut réduire la période de trente jours dont fait mention l'alinéa *a*) du paragraphe (3) et les périodes semblables mentionnées aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3) dans la mesure où, selon lui, les circonstances le permettent.»

20. L'alinéa *b*) du paragraphe (5) de l'article 103 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) aux termes et conditions que le conseil juge convenables, fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler le déficit (le certificat d'enregistrement de la compagnie subsistant dans l'intervalle), et si, dans ce délai, ou dans le délai prorogé que le conseil peut autoriser d'après tout rapport subséquent que lui a fait le surintendant, la compagnie n'a pas comblé le déficit, son certificat d'enregistrement doit être retiré,»

17. L'abrogation du paragraphe (8) fait disparaître la disposition selon laquelle une compagnie peut exiger du surintendant qu'il calcule la réserve actuarielle visant les polices en cours, sur paiement d'un honoraire. Édictée il y a plusieurs années alors que de nombreuses compagnies de moindre importance ne disposaient que de services actuariels assez restreints, cette disposition n'a jamais été utilisée et paraît aujourd'hui inutile.

Voici le texte actuel de la disposition à abroger:

«(8) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évalué, et le surintendant doit remettre ce droit au Ministre; en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au Ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe (5).»

18. Cet amendement exige que les traitements de plus que $10,000 par année soient approuvés par le conseil d'administration. Celui-ci doit présentement approuver les traitements supérieurs à $5,000.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2):

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émolument s'élevant en une année à plus de *cinq* mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, *s'il est fait après le 4 mai 1910*, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

19. Selon le nouveau paragraphe (3*a*), l'avis de trente jours ordinairement requis pour le transfert de contrats d'assurance, d'un assureur à un autre, peut être abrégé si un tel délai risque de nuire aux intérêts des détenteurs de police.

20. Dans l'état actuel de la loi, une compagnie d'assurance contre l'incendie et contre les accidents doit maintenir un actif qui excède d'au moins 15 p. 100 ses engagements. Si l'actif devient inférieur à cette proportion, un rapport doit être soumis au conseil du Trésor et le Ministre doit fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler l'écart sous peine de retrait de son certificat d'enregistrement. L'amendement proposé, par les mots soulignés qu'il ajoute, autorisera le conseil du Trésor à proroger le délai qu'a établi le Ministre et permettra dans de semblables circonstances une plus grande latitude.

21. L'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Restriction sur le versement des dividendes aux actionnaires.

«**105.** (1) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence conformément au paragraphe (4) de l'article 103, et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une compagnie ne doit pas, dans une année civile particulière, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant global excède soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile particulière en question.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie

a) si l'ensemble de son excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités, comme l'indique son plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi, est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours qui doivent être comprises dans ledit état annuel conformément à l'article 102, ou

b) si l'ensemble de son capital versé et de l'excédent des réserves pour frais fixes ou éventualités, dont fait mention l'alinéa *a*), est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours, mentionnées à l'alinéa *a*), et

(i) si l'ensemble dudit excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à cinq cent mille dollars, et

(ii) si l'ensemble du capital versé, dudit excédent et desdites réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à un million cinq cent mille dollars.

Définition: «bénéfices»

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices annuels moyens d'une compagnie pour les trois années civiles dont fait mention le paragraphe (1) doivent être établis comme étant le tiers des bénéfices entiers de la compagnie pour cette période, calculés en ajoutant les dividendes globaux versés aux actionnaires et déclarés durant ladite période à l'excédent et aux réserves pour frais fixes ou éventualités à la fin de la période considérée, et en déduisant de cette somme l'excédent et les réserves pour frais fixes ou éventualités au commencement de ladite période, ainsi que l'indiquent dans chaque cas les états annuels appropriés déposés au département comme l'exige la présente loi.»

22. L'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Catégories d'assurance qu'il est possible de pratiquer sans faire de dépôt.

«**107.** Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites

21. Aux termes de l'article 105, une compagnie est tenue d'affecter à l'excédent au moins 25 p. 100 de ses bénéfices pour chaque année jusqu'à ce que l'excédent dépasse à lui seul les engagements à l'égard de toutes les polices en cours, ou que le capital et l'excédent réunis soient plus élevés que le chiffre de ses engagements. Dans ce dernier cas, cependant, l'excédent ne doit pas être inférieur à $500,000 et l'ensemble du capital et de l'excédent doit atteindre au moins $1,500,000. Une telle disposition a pour effet de limiter la proportion des bénéfices susceptibles d'être distribués aux actionnaires, tant que l'excédent n'a pas atteint un montant fixé par rapport aux engagements de la compagnie. L'amendement propose une restriction semblable sur la distribution des bénéfices, fondée toutefois sur les bénéfices moyens au cours d'une période de trois ans plutôt qu'au cours d'une seule année. En outre, la rédaction de cet article est rendue plus claire et son application, plus facile.

L'article 105 décrète présentement ce qui suit:

«**105.** (1) Au présent article, le mot «excédent» signifie l'excédent de l'actif sur le capital versé de la compagnie et sur tous les engagements de cette dernière, y compris les engagements du chef des polices non échues et en cours que l'article 102 exige d'inclure dans l'état annuel.

(2) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence, en conformité du paragraphe (4) de l'article 103, jusqu'à ce que l'excédent d'une compagnie égale ou dépasse le passif à l'égard des polices en cours et non échues qui doivent être comprises dans l'état annuel en conformité de l'article 102, la compagnie doit, à la fin de chaque année, affecter à son excédent au moins vingt-cinq pour cent des profits qu'elle a réalisés au cours de l'année précédente.

(3) Le présent article ne doit s'appliquer à aucune compagnie qui possède un excédent d'au moins cinq cent mille dollars et un capital versé, combiné d'un excédent, d'au moins un million cinq cent mille dollars ni d'au moins le passif mentionné au paragraphe (2).»

22. Trois nouvelles catégories sont ajoutées aux catégories existantes d'assurance susceptibles d'être comprises, sauf certaines restrictions, dans le certificat d'enregistrement sans dépôt additionnel. L'amendement proposé modifie en outre la phraséologie de la disposition en cause.

Voici le texte actuel de l'article 107:

«**107.** Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie de cette compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles.»

par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie en vertu d'une police de cette compagnie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent.

23. Le paragraphe (3) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnie censée insolvable, lorsque le certificat est retiré et non renouvelé.

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 103, de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Le paragraphe (2) de l'article 134 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

États à inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les articles 139 et 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application des articles de la Partie III aux compagnies britanniques.

«**139.** (1) L'article 81, sauf les paragraphes (3), (7) et (8), et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

23. Cette modification précise l'effet du retrait d'un certificat d'enregistrement, prévu à l'article 103, à cause de l'omission d'une compagnie de rétablir l'excédent de l'actif sur le montant des engagements dans le délai fixé par le Ministre ou le délai prorogé que peut autoriser le conseil du Trésor.

Le paragraphe (3) de l'article 115 est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Aux termes de cet amendement, le surintendant serait tenu de ne présenter qu'un résumé, plutôt qu'un compte rendu détaillé, des états semestriels de la fluctuation des valeurs actives que des compagnies britanniques ont placées en fiducie auprès de fiduciaires constitués en corporation, pour la protection des détenteurs canadiens de polices.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2):

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, *sous forme d'appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les modifications apportées aux articles 139 et 140 rendent plus claire l'application de certains articles de la loi aux compagnies britanniques.

Les articles 139 et 140 sont ici reproduits dans leur forme actuelle:

«**139.** Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 81 et de l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie, ainsi qu'à toute compagnie britannique ainsi enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres, à l'égard seulement des opérations d'assurance-vie de la compagnie britannique; mais lesdits paragraphes de l'article 81 s'appliquent seulement aux opérations d'assurance-vie de cette compagnie au Canada, et ledit article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont *l'article 130* exige le dépôt.

Limitations sur les placements.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de la deuxième annexe s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

Exception.

(3) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande de l'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de la deuxième annexe ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada et, dans l'application de ces limites aux valeurs actives de la compagnie britannique au Canada, il ne doit pas être tenu compte des valeurs au Canada de toute semblable caisse distincte.»

Application spéciale des articles de la présente Partie.

«**140.** Les dispositions des articles 141 à 143 s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie.»

26. Le paragraphe (1) de l'article 143 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Classes de risques couverts par certificat.

«**143.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

140. Les dispositions des articles 141 à 143 inclusivement s'appliquent à toutes les compagnies britanniques enregistrées sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance à l'égard de quelque catégorie de ces opérations autre que celles d'assurance-vie. »

26. La modification, applicable aux compagnies britanniques, correspond à l'amendement qui vise les compagnies canadiennes et que renferme l'article 22 du bill.

L'article 143 porte présentement ce qui suit:

«**143.** (1) Toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés par une police d'assurance-incendie d'une telle compagnie, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, fuites d'extincteurs automatiques, explosions restreintes ou internes et agitations civiles, si pareille catégorie ou pareilles catégories d'assurance sont autorisées par la loi constitutive ou par la charte de la compagnie. »

27. L'article 149 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

Assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire.

«*aa*) à une compagnie britannique à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles ou la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant,»

28. L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des dispositions de la loi aux compagnies provinciales.

«**155.** Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à 78, l'article 81, sauf son paragraphe (3), les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, ou applicables relativement à une semblable compagnie, mais, pour autant qu'une disposition quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) des biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en

27. Le personnel employé dans certaines centrales d'énergie nucléaire requiert une assurance dont la portée excède le maximum qu'on peut obtenir sur le marché canadien. Le nouvel alinéa proposé soustrait aux exigences de la loi l'assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire dans la mesure où une assurance de ce genre ne peut pas être obtenue au Canada.

28. La modification proposée a pour objet de rendre les nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 81 applicables aux compagnies provinciales enregistrées sous le régime de la loi.

Voici reproduit, tel qu'il se lit présentement, l'article 155:

«**155.** Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à *61*, *les articles 62 à 78*, *les paragraphes (1)*, *(2) et (4) de l'article 81*, les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes (1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107 à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes catégories d'assurance, dans la même mesure qu'ils sont applicables à ou relativement à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux termes de la Partie III, mais dans la mesure où quelque disposition desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

29. Les changements apportés à cette disposition, applicables aux valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques pour la protection des détenteurs canadiens de police d'assurance, correspondent aux modifications qui visent les compagnies canadiennes et que renferment les paragraphes (3) à (5) de l'article 12 du bill. L'amendement proposé à l'alinéa *p*) permet à une compagnie britannique de placer en fiducie des biens-fonds acquis par la saisie d'un prêt hypothécaire déjà placé en fiducie à la date de la saisie.

Les alinéas dont la modification est proposée se lisent présentement ainsi:

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds,

(ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie,

fiduciie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créance, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiduciie;

Certificats gagés sur le matériel.

i) des obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les grandes routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(2) L'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de l'alinéa suivant:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiduciie constituée en corporation au Canada qui, à la date où ils ont été placés en fiduciie, se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa

(i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(3) L'alinéa *m*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières, ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiduciie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ainsi grevés;»

(4) Les alinéas *o*) et *p*) de l'article premier de la deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiduciie, se conformait

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire afin de financer l'achat d'outillage de transport pour une *compagnie de chemin de fer* constituée en corporation au Canada, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis par:

(i) une cession de l'outillage de transport au fiduciaire ou du titre de possession de cet outillage par le fiduciaire, et

(ii) une location ou vente conditionnelle de cet outillage par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer*;

m) rentes foncières, mortgages ou hypothèques, sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ainsi affectés;

o) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui a acquitté les charges de dividendes spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*), ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* de un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

et la compagnie peut détenir, maintenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail;

p) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires; ou »

aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un intérêt raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation.

p) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur des biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou»

30. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

b) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus des deux tiers du prix de vente des biens-fonds; ou»

31. L'article 3 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations,

30. La modification, applicable aux valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques, correspond à l'amendement qui vise les compagnies canadiennes et que renferme le paragraphe (6) de l'article 12 du bill.

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*):

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent prenant rang avant le prêt, ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie un mortgage ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente des biens-fonds; ou »

31. Cet amendement, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par les compagnies britanniques, correspond aux modifications applicables aux compagnies canadiennes, que renferme le paragraphe (7) de l'article 12 du bill.

L'article 3 de la deuxième annexe se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, obligations; débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquises peuvent être placées en fiducie pour les fins de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieures en état ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées, ou à moins qu'elles ne soient devenues acceptables pour être placées en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe. »

débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.»

Limitation.

32. L'alinéa (iii) de l'article 4 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

Lois nationales sur le logement.

33. L'article 5 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** Nonobstant les dispositions précédentes de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, et de la *Loi nationale sur l'habitation* et la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

34. L'article 7 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

35. L'article 9 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé.

32. Cette modification, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par les compagnies britanniques, correspond aux amendements applicables aux compagnies canadiennes que renferme le paragraphe (7) de l'article 12 du bill.

L'alinéa (iii) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total au Canada de la compagnie. »

33. Le changement, indiqué par le soulignement, consiste dans la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

34. Cet amendement, qui vise les valeurs actives susceptibles d'être placées en fiducie par des compagnies britanniques, correspond à la modification applicable aux compagnies canadiennes que renferme le paragraphe (8) de l'article 12 du bill.

L'article 7 de la deuxième annexe se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif au Canada de la compagnie. »

35. Avant 1950, les compagnies britanniques pouvaient placer en fiducie des hypothèques qui excédaient 60 p. 100 de la valeur des biens-fonds grevés, mais ces hypothèques n'étaient acceptées que pour 60 p. 100 de la valeur desdits biens-fonds. En 1950, on a changé ce règlement pour ne permettre le placement en fiducie d'hypothèques que si celles-ci n'excédaient pas 60 p. 100 de la valeur des biens-fonds, et l'article 9 de la deuxième annexe a été modifié pour permettre la transition entre ces deux régimes. Cet article n'a plus aucune utilité. En voici le texte actuel:

«**9.** Nonobstant les limitations que renferment l'alinéa *m*) de l'article 1 et l'alinéa *b*) de l'article 2 de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie tous mortgages ou hypothèques sur des biens-fonds au Canada et acquis ou conclus avant le 1er avril 1950, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque dépasse soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui en sont affectés; mais tout pareil mortgage ou toute pareille hypothèque ne doit pas être placée en fiducie pour un montant dépassant soixante pour cent de la valeur des biens-fonds. »

36. (1) La subdivision (A) de la troisième annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des tables de mortalité suivante à celles qui y sont spécifiées:

«*a*) *American Experience Table, Am Exp.*
b) *Institute of Actuaries of Great Britain, H*^{M}
c) *British Offices Life Tables, 1893, O*^{M}*(5)*
d) *Canadian Men Table, C*^{M}*(5)*
e) *American Men Table, A*^{M}*(5)*
f) *Mortality of Assured Lives, A 1924–29*
g) *Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO*
h) *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.*»

(2) La subdivision (C) de la troisième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*(C) Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de polices d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) *Mortality of Annuitants, 1900–1920, a(f) and a(m)*
b) *1937 Standard Annuity Table*
c) *The a–1949 Table (Annuity Table for 1949)*
d) *The a(55) Tables for Annuitants.*

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

(3) La subdivision (D) de la troisième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*(D) Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie.*

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées dans tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

36. A l'heure actuelle, les réserves actuarielles relatives aux polices d'assurance-vie peuvent être calculées d'après l'une ou l'autre des tables de mortalité énumérées à la subdivision (A) de la troisième annexe. La modification proposée retranche de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

Voici la liste actuelle:

«*a*) Canadian Men Table, C^m (5)
b) British Offices Life Tables, 1893, O^m (5)
c) *British Offices Life Tables*. 1893, O^m
d) *British Offices Life Tables*, 1893, $O^{[m]}$
e) Institute of Actuaries of Great Britain, H^m
f) American Men Table, AM (5)
g) American Experience Table, Am Exp.
h) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO
i) Mortality of Assured Lives, A 1924–29. »

(2) Cette modification retranche une vieille table de mortalité de la liste des tables susceptibles d'être utilisées dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes viagères et ajoute deux nouvelles tables fondées sur une expérience plus récente de la mortalité. De plus, le taux maximum d'intérêt qui peut servir au calcul de ces réserves est porté de trois et demi à quatre pour cent.

La subdivision (C) se lit présentement comme suit:

«(*C*) *Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité) découlant de contrats d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année, et en une des tables de mortalité ci-dessous spécifiées, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) Mortality of Annuitants, 1900–1920, *a*(*f*) et *a*(*m*)
b) *Rutherford's Annuity Tables*
c) 1937 Standard Annuity Mortality Table.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

(3) L'amendement proposé porte de trois et demi à quatre pour cent le taux maximum d'intérêt qui peut être utilisé dans le calcul des réserves actuarielles relatives aux rentes payables durant une période déterminée.

Voici le texte actuel de la subdivision (C):

«(*D*) *Quant aux versements à venir qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les annuités à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.*

L'évaluation doit se faire à un taux d'intérêt n'excédant pas *trois et demi* pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être la méthode du niveau net des primes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger propres à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

Première lecture, le mardi 24 janvier 1961.

L'honorable Sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24444-2—1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

S.R. c. 125; 1956, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Actif que les sociétés fraternelles de secours mutuels doivent maintenir.

1. L'article 13 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**13.** Toute société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada, calculés conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 43, déduction faite de toute réclamation que la société a contre de telles polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

A inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

3. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnies d'assurance-vie.

«**36.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi quant aux opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement pour exercer les opérations d'assurance-vie.»

Notes explicatives.

Cette loi modifie les catégories de valeurs actives que les compagnies d'assurance étrangères et les sociétés fraternelles étrangères de secours mutuels peuvent détenir au Canada en garantie de leurs engagements dans ce pays. Les modifications proposées correspondent à celles qu'on a l'intention d'apporter aux placements que peuvent faire les compagnies d'assurance canadiennes, comme l'indique le projet de loi modifiant la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes*. Ce bill prévoit également certains changements d'ordre technique, jugés opportuns à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la loi.

1. Les sociétés fraternelles de secours mutuels doivent à l'heure actuelle maintenir au Canada des valeurs actives pour garantir leurs engagements qui découlent des polices émises au Canada depuis le 1er janvier 1920. Toutes les sociétés enregistrées qui ont des polices canadiennes émises avant cette date ont volontairement fait des placements au Canada pour garantir les engagements qui en résultent. La modification proposée à l'article 13 a trait à cette exigence et la rend obligatoire à l'égard de toutes les polices canadiennes d'une société quel que soit le moment de leur émission. Une société aurait également la faculté de déduire les réclamations qu'elle peut avoir contre de telles polices dans le calcul des engagements qui doivent être garantis, ce qui aurait pour effet de la placer à cet égard sur un pied d'égalité avec les compagnies étrangères.

L'article 13 se lit actuellement comme suit:

«**13.** Toute société fraternelle de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, *aux termes des polices au Canada émises depuis le 1er janvier 1920*, calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 43. »

2. La modification proposée exige du surintendant qu'il ne produise dans son rapport annuel qu'un résumé des états semi-annuels des changements apportés aux valeurs actives placées en fiducie, au lieu de l'état détaillé qui est présentement exigé.

Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, *sous forme d'appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre. »

3. Cette modification élucide l'application de la Partie II de la loi.

L'article 36 se lit actuellement comme suit:

«**36.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi *pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux autres compagnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.* »

4. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assurance contre mort accidentelle, perte accidentelle d'un membre ou perte accidentelle de la vue.

b) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de la vue, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;»

(2) L'article 37 de ladite loi est de plus modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Caisse séparée requise.

«(5) Si, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre au Canada des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées et distinctes, ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse.

Séparation des actifs.

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue et n'est pas assujettie au paiement de réclamations résultant d'autres polices.

Restrictions sur les placements.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'une compagnie maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les articles 4, 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

Exception.

(8) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, sont telles que le montant des engagements à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande des éléments d'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe I ne s'appliquent pas aux éléments d'actif au Canada qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de ces limites à l'actif global de la compagnie au Canada, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée au Canada.

4. (1) La modification proposée à l'alinéa *b*) augmente légèrement la marge à l'intérieur de laquelle l'assurance-accident personnelle peut faire l'objet des opérations d'une compagnie par ailleurs adonnée à l'assurance-vie et peut être conclue sous le régime d'un certificat d'enregistrement permettant l'exercice des opérations d'assurance-vie.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme suit:

> «*b*) l'assurance contre la mort causée par accident, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si le bénéfice supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas la somme assurée qui, à la date de la mort, était payable en cas de décès attribuable à toute cause; »

(2) Les paragraphes (5) à (8) sont nouveaux. Le paragraphe (5) permet à une compagnie de maintenir une caisse séparée ayant un actif distinct, à l'égard des polices émises au Canada prévoyant des prestations «variables», c'est-à-dire des polices selon lesquelles les engagements de la compagnie d'assurance varient suivant le rendement d'un groupe déterminé de valeurs actives. D'après le nouveau paragraphe (6), l'actif à maintenir au Canada concernant une semblable caisse séparée ne doit être utilisé qu'aux fins de cette caisse. Le nouveau paragraphe (7) décrète que certaines restrictions, relatives aux catégories d'éléments d'actif susceptibles d'être détenus au Canada en garantie des engagements qu'une compagnie y a contractés, s'appliquent à chaque semblable caisse, considérée en elle-même, tout comme à l'ensemble des opérations que la compagnie exerce au Canada. Le paragraphe (8) prévoit une exemption spéciale, selon laquelle les compagnies ont en ce qui concerne les polices dites «variables», décrites ci-dessus, la faculté de placer en fiducie des actions ordinaires et des biens-fonds productifs de revenu, au-delà des limites par ailleurs prescrites.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul des engagements.

«(2) Pour les objets des articles 13 et 52, les engagements de toute société fraternelle de secours mutuels envers les porteurs de ses polices au Canada doivent comprendre une réserve à l'égard de polices en cours au Canada, établie d'après les tables de mortalité ou les autres tables que le surintendant estime appropriées et selon un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Classes d'assurance pour lesquelles il n'est pas exigé de dépôt.

«**50.** (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

7. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retrait de certificat en cas d'insuffisance d'actif—sociétés fraternelles de secours mutuels.

«**52.** S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, et relatifs à la situation et aux affaires d'une société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions du paragraphe (2)

5. Selon l'amendement projeté, les obligations auxquelles sont assujetties au Canada les sociétés fraternelles de secours mutuels comprennent l'établissement d'une réserve à l'égard des polices émises au Canada avant le 1er janvier 1920, ainsi qu'à l'égard des polices émises à compter de cette date. Voir à ce sujet la note explicative qui apparaît en regard de l'article premier.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**43.** (1) L'état annuel des affaires canadiennes que toute société fraternelle de secours mutuels est tenue de déposer au département conformément aux dispositions de la présente loi doit, dans la mesure où le Ministre peut l'exiger, indiquer séparément les opérations se rapportant aux polices au Canada émises depuis le 1er janvier 1920, et indiquer également les engagements qui se rapportent à ces opérations; et, pour les objets de la Partie III de la *Loi sur les liquidations*, les polices au Canada de la société et les porteurs de ces polices au Canada sont censés être respectivement les polices au Canada émises depuis ladite date, et les porteurs de ces polices.

(2) Pour les objets des articles 13 et 52 les engagements de *toute pareille* société envers les porteurs de ses polices au Canada d'une classe d'assurance ou d'une autre sont censés être ses engagements à l'égard de ses polices au Canada de pareille classe émises depuis ladite date, compris dans ces engagements une réserve basée sur telle table de mortalité ou sur telles autres tables que le surintendant estime appropriées, et un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année.»

6. On ajoute ici trois catégories d'assurance à celles qui peuvent présentement être comprises, sous réserve de certaines restrictions, dans un certificat d'enregistrement sans dépôt supplémentaire. Le texte de la disposition visée est légèrement modifié.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«**50.** (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés *par une police d'assurance-incendie de cette compagnie*, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

7. L'amendement proposé fait disparaître l'exemption spéciale prévue à l'égard des polices émises avant le 1er janvier 1920. Le changement découle des modifications contenues aux articles 1 et 5 du bill.

L'article 52 se lit actuellement comme suit:

«**52.** S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada *émises depuis le 1er janvier 1920*, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions de l'article 43, déduction faite de toute réclamation de la société contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit donner avis à la société et la requérir de combler la différence; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.»

de l'article 43, déduction faite de toute réclamation que la société a contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit en informer la société et la requérir de combler la différence; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.»

8. (1) L'article 62 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

Assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire.

«*aa*) à aucune compagnie à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.»

(2) L'alinéa *c*) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Polices émises par une compagnie non enregistrée à des personnes ne résidant pas au Canada.

«*c*) à aucune compagnie non enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou à l'égard d'autres opérations relatives à une semblable police, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police.»

9. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou d'une compagnie sur l'une quelconque, ou sur un groupement, des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds,

(ii) matériel ou outillage d'une corporation, employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créances, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

8. (1) Les préposés à certaines centrales d'énergie nucléaire peuvent réclamer des polices d'assurance d'un montant plus élevé que le maximum qu'il est possible d'obtenir sur le marché canadien. Ce nouveau paragraphe soustrait aux exigences de la loi l'assurance contre les risques causés par l'énergie nucléaire, dans la mesure où une telle assurance ne peut pas être obtenue au Canada.

(2) Cette modification retranche deux catégories de sociétés fraternelles de secours mutuels de la liste des catégories soustraites aux exigences prévues par l'article 62. Puisqu'il n'y a plus de sociétés appartenant à ces catégories, il n'y a plus lieu de prévoir des exemptions.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) *sauf dans les cas ci-après prévus,*

(i) à aucune compagnie non enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie ou sur autres opérations relatives à une police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police,

(ii) à aucune société fraternelle de secours mutuels qui, antérieurement au 1er janvier 1920, n'était pas tenue d'obtenir un permis du Ministre et qui n'a pas, à cette date ou depuis, obtenu ce permis, à l'égard de toute police ou de tout certificat émis au Canada avant ladite date, ou

(iii) à aucune société ou organisation de personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi des assurances*, chapitre 101 des Statuts revisés du Canada, 1927, était exemptée des dispositions de ladite loi, tant que n'est pas expirée la période d'exemption, si l'exemption couvrait une période limitée. »

9. Les obligations hypothécaires ne peuvent, à l'heure actuelle, être placées en fiducie par une compagnie d'assurance étrangère pour couvrir des engagements au Canada que si la garantie sur laquelle elles sont fondées est hypothéquée en faveur d'un fiduciaire. L'alinéa *h*), dans sa forme modifiée, permet le placement de ces obligations en fiducie, lorsque la garantie sur laquelle elles sont gagées est hypothéquée en faveur de la compagnie qui propose leur placement en fiducie. Toutefois, si la garantie hypothéquée est autre qu'un bien-fonds, qu'une usine ou que de l'outillage, elle doit être détenue par un fiduciaire. Les encaisses entre les mains d'un fiduciaire sont semblablement considérées comme une catégorie de valeurs actives qu'il est loisible d'hypothéquer en garantie d'obligations susceptibles de placement en fiducie.

L'alinéa *h*) se lit actuellement comme suit:

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) bien-fonds,

(ii) matériel ou outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou *de catégories* spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie; »

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

Certificats gagés sur le matériel.

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession de matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(2) L'article premier de l'annexe I de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) les certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(3) L'alinéa *m*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ainsi affectés;»

(4) Les alinéas *o*) et *p*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation,

Des certificats gagés sur le matériel peuvent présentement être placés en fiducie s'ils ont trait à l'outillage ferroviaire. Selon le changement proposé à l'alinéa *i*), on pourra inclure dans cette catégorie les certificats délivrés en vue de financer l'achat d'outillage servant au transport routier.

L'alinéa *i*) se lit actuellement comme suit:

«*i*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire afin de financer l'achat d'outillage de transport pour une *compagnie de chemin de fer* constituée en corporation au Canada, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis par

(i) une cession de l'outillage de transport au fiduciaire ou du titre de propriété de cet outillage par le fiduciaire, et

(ii) une location ou vente conditionnelle de cet outillage par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer*; »

(2) Selon ce nouvel alinéa, les certificats de placement garantis peuvent être placés en fiducie s'ils sont délivrés par une compagnie de fiducie canadienne qui satisfait aux exigences prévues à l'égard du versement des dividendes, c'est-à-dire qui, pendant cinq ans, a déclaré des dividendes au plein taux d'intérêt sur ses actions privilégiées ou des dividendes à un taux d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires.

(3) Grâce à l'amendement proposé, une compagnie pourra placer en fiducie des prêts hypothécaires dans lesquels la compagnie a engagé ses fonds si le prêt n'excède pas les deux tiers de la valeur de l'immeuble grevé. Selon la loi actuelle, ces prêts hypothécaires ne peuvent être placés en fiducie que s'ils n'excèdent pas 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Le texte de l'alinéa en cause est en outre légèrement modifié.

L'alinéa *m*) se lit actuellement comme suit:

«*m*) rentes foncières, mortgages ou hypothèques, sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ainsi affectés; »

(4) Une compagnie peut présentement confier à une fiducie des biens-fonds achetés en vue de la production d'un revenu si ceux-ci sont cédés à bail à une corporation qui s'est conformée aux exigences prévues quant au versement des dividendes, mais aucun de ces biens-fonds ne peut excéder un demi pour cent de l'actif global de la compagnie au Canada. L'amendement proposé porte la limite maximum applicable à chaque bien-fonds à un pour cent de l'ensemble des valeurs que détient la compagnie au Canada. En outre, l'application du barème, en ce qui concerne les dividendes, à la corporation à laquelle les biens sont loués est rendue plus claire.

L'alinéa *o*) se lit actuellement comme suit:

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du biens-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui a acquitté les charges de dividendes spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*), ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un gain d'intérêts raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même parcelle d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation.

p) bien-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou»

10. L'alinéa *b*) de l'article 2 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus des deux tiers du prix de vente des biens-fonds; ou»

11. L'article 3 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et lorsque, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un gain d'intérêts raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même parcelle d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

et la compagnie peut détenir, maintenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail; »

La modification qu'on se propose d'apporter à l'alinéa *p*) permettrait à une compagnie de confier à une fiducie des biens-fonds acquis par la saisie d'un prêt hypothécaire lorsque l'hypothèque est elle-même placée en fiducie.

L'alinéa *p*) se lit actuellement comme suit:

«*p*) bien-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires; ou »

10. Selon l'amendement proposé, une compagnie pourrait placer en fiducie un prêt hypothécaire qu'elle a consenti s'il n'excède pas les deux tiers de la valeur du bien-fonds. A l'heure actuelle, la limite est fixée à 60 p. 100 de cette valeur. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'annexe I s'applique aux prêts hypothécaires de la compagnie, tandis que l'alinéa *m*) de l'article premier de ladite annexe vise les prêts hypothécaires faits par d'autres, mais que la compagnie a achetés à titre de placement.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent prenant rang avant le prêt, ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie un mortgage ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente des biens-fonds; ou »

11. A l'heure actuelle, une compagnie peut confier à une fiducie des valeurs qu'il lui est autrement interdit de placer ainsi sauf si elles proviennent d'un échange contre d'autres titres susceptibles de pareil placement, à l'occasion de la réorganisation ou de la fusion d'une corporation. En ajoutant les mots soulignés, l'amendement proposé à l'article 3 de l'annexe I englobe dans cette autorisation les échanges découlant de la liquidation d'une corporation.

peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux valeurs auxquelles ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.»

12. L'alinéa *c*) de l'article 4 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«*c*) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

13. L'article 5 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois nationales sur le logement.

«**5.** Nonobstant les dispositions précédentes de la présente annexe, une compagnie peut confier en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi nationale sur l'habitation* et de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*»

14. L'article 7 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

15. L'article 9 de l'annexe I de ladite loi est abrogé.

12. Cette modification permettrait à une compagnie de confier à une fiducie des placements et des prêts qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'annexe I, jusqu'à un maximum de 5% de son actif global au Canada au lieu de 3% qu'autorise la loi actuelle.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

13. La modification, indiquée par le soulignement ajoute la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

14. Les biens-fonds détenus en vue de la production d'un revenu peuvent maintenant être placés en fiducie sous réserve d'une limite maximum de 5 p. 100 de l'actif global au Canada. La modification porte ce maximum à 10 p. 100 de l'actif global au Canada.

L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser *cinq* pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

15. Avant 1950, une compagnie pouvait placer en fiducie des hypothèques qui excédaient 60 p. 100 de la valeur des immeubles grevés, mais ces hypothèques étaient acceptées pour 60 p. 100 seulement de cette valeur. En 1950, on a changé ce règlement pour ne permettre le placement en fiducie de prêts hypothécaires que si ces prêts n'excédaient pas 60 p. 100 de la valeur des immeubles grevés et l'article 9 de l'annexe I a été édicté pour permettre la transition entre ces deux régimes. Cet article n'a plus aucune utilité.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**9.** Nonobstant les limitations que renferment l'alinéa *m*) de l'article (1) et l'alinéa *b*) de l'article 2 de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie tous mortgages ou hypothèques sur des biens-fonds au Canada et acquis ou conclus avant le 1er avril 1950, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque dépasse soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui en sont affectés; mais tout pareil mortgage ou toute pareille hypothèque ne doit pas être placée en fiducie pour un montant dépassant soixante pour cent de la valeur des biens-fonds.»

16. L'article 7 de l'annexe II de ladite loi est abrogé.

17. (1) La subdivision (A) du supplément à l'annexe II est modifiée en remplaçant les tables de mortalité qui y sont spécifiées par les suivantes:

«*a*) *American Experience Table, Am Exp.*
b) *Institute of Actuaries of Great Britain, H*^{M}
c) *British Offices Life Tables, 1893, O*^{M}*(5)*
d) *Canadian Men Table, C*^{M}*(5)*
e) *American Men Table, AM(5)*
f) *Mortality of Assured Lives, A 1924–29*
g) *Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO*
h) *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.*»

(2) La subdivision (C) du supplément à l'annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de polices d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année et en l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

16. L'abrogation de l'article 7 de l'annexe II retranche une disposition selon laquelle une compagnie peut, à l'heure actuelle, requérir le surintendant de calculer la réserve actuarielle concernant ses opérations en cours au Canada, sur paiement des honoraires prescrits. Édictée il y a plusieurs années alors que de nombreuses compagnies d'importance restreinte n'avaient à leur disposition que des services actuariels assez limités, cette disposition n'a jamais été utilisée et paraît aujourd'hui inutile.

L'article qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:

«7. Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions de la présente annexe, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée, et le surintendant doit remettre ce droit au Ministre; mais, en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au Ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions de l'article 4 de la présente annexe.»

17. (1) Actuellement les réserves actuarielles pour les polices d'assurance-vie peuvent être calculées d'après une des tables de mortalité énumérées à la subdivision A du supplément à l'annexe II. La modification retranche de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

La liste actuelle se lit comme suit:

«*a*) Table canadienne pour les hommes, CM (5).
b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m (5).
c) *Tables de vie des bureaux britanniques, 1893,* O^m.
d) *Tables de vie des bureaux britanniques, 1893,* $O^{(m)}$.
e) Institut des Actuaires de Grande-Bretagne, H^m.
f) Table américaine pour les hommes, AM (5).
g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.
h) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO.
i) Mortality of Assured Lives, A 1924-29.»

(2) Cette modification retranche une vieille table de mortalité de la liste des tables qui peuvent être utilisées pour calculer les réserves actuarielles relatives aux rentes viagères et ajoute deux nouvelles tables fondées sur une expérience plus récente de la mortalité. De plus, le taux maximum d'intérêt qui peut servir au calcul de telles réserves est porté de 3½% à 4%

La subdivision (C) se lit actuellement comme suit:

«*(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année et en l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) *Mortality of Annuitants, 1900–1920, a(f) and a(m).*
b) *1937 Standard Annuity Table.*
c) *The a–1949 Table (Annuity Table for 1949).*
d) *The a (55) Tables for Annuitants.*

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant juge appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

(3) La subdivision (D) du supplément à l'annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*(D)—Quant aux versements futurs qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les rentes viagères à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie.*

L'évaluation doit être faite à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être celle des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

Tables de mortalité.

a) Mortality of Annuitants, 1900–1920, $a(f)$ et $a(m)$.

b) *Rutherford's Annuity Tables.*

c) 1937 Standard Annuity Mortality Table.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode des primes ordinaires nettes sujette aux adaptations que le surintendant juge appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

(3) Cette modification porte de $3\frac{1}{2}\%$ à 4% le taux maximum d'intérêt qui peut être utilisé dans le calcul des réserves actuarielles pour les rentes payables durant une période déterminée.

La subdivision (D) se lit actuellement comme suit:

« *(D)—Quant aux versements futurs qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les rentes viagères à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.*

L'évaluation doit être faite à un taux d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être celle des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24446-7—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

S.R. c. 125; 1956, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 13 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actif que les sociétés fraternelles de secours mutuels doivent maintenir.

«**13.** Toute société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, y compris les réclamations échues et la réserve pour les polices en cours au Canada, calculés conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 43, déduction faite de toute réclamation que la société a contre de telles polices, ainsi que de ses autres engagements au Canada.»

A inclure dans le rapport du surintendant.

2. Le paragraphe (2) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

Compagnies d'assurance-vie.

3. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**36.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi quant aux opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement pour exercer les opérations d'assurance-vie.»

Notes explicatives.

Cette loi modifie les catégories de valeurs actives que les compagnies d'assurance étrangères et les sociétés fraternelles étrangères de secours mutuels peuvent détenir au Canada en garantie de leurs engagements dans ce pays. Les modifications proposées correspondent à celles qu'on a l'intention d'apporter aux placements que peuvent faire les compagnies d'assurance canadiennes, comme l'indique le projet de loi modifiant la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes*. Ce bill prévoit également certains changements d'ordre technique, jugés opportuns à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la loi.

1. Les sociétés fraternelles de secours mutuels doivent à l'heure actuelle maintenir au Canada des valeurs actives pour garantir leurs engagements qui découlent des polices émises au Canada depuis le 1er janvier 1920. Toutes les sociétés enregistrées qui ont des polices canadiennes émises avant cette date ont volontairement fait des placements au Canada pour garantir les engagements qui en résultent. La modification proposée à l'article 13 a trait à cette exigence et la rend obligatoire à l'égard de toutes les polices canadiennes d'une société quel que soit le moment de leur émission. Une société aurait également la faculté de déduire les réclamations qu'elle peut avoir contre de telles polices dans le calcul des engagements qui doivent être garantis, ce qui aurait pour effet de la placer à cet égard sur un pied d'égalité avec les compagnies étrangères.

L'article 13 se lit actuellement comme suit:

«**13.** Toute société fraternelle de secours mutuels enregistrées sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations de quelque classe d'assurance doit à toute époque maintenir au Canada un montant d'actif au moins égal au chiffre de ses engagements envers les assurés au Canada, *aux termes des polices au Canada émises depuis le 1er janvier 1920*, calculé conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 43. »

2. La modification proposée exige du surintendant qu'il ne produise dans son rapport annuel qu'un résumé des états semi-annuels des changements apportés aux valeurs actives placées en fiducie, au lieu de l'état détaillé qui est présentement exigé.

Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, *sous forme d'appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre. »

3. Cette modification élucide l'application de la Partie II de la loi.

L'article 36 se lit actuellement comme suit:

«**36.** La présente Partie s'applique aux compagnies enregistrées sous le régime de la présente loi *pour exercer seulement les opérations d'assurance-vie, et aux autres compagnies ainsi enregistrées pour exercer les opérations d'assurance-vie et autres, en ce qui a trait seulement aux opérations d'assurance-vie de ces compagnies.* »

4. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assurance contre mort accidentelle, perte accidentelle d'un membre ou perte accidentelle de la vue.

b) l'assurance contre la mort causée par accident, la perte accidentelle d'un membre ou la perte accidentelle de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, lorsque cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie, si la prestation supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas le double de la somme assurée qui, à la date de la mort, serait payable en cas de décès attribuable à toute cause et si la prestation payable en cas de perte accidentelle d'un membre ou de perte accidentelle de la vue ne dépasse pas cette somme assurée;»

(2) L'article 37 de ladite loi est de plus modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Caisse séparée requise.

«(5) Si, dans l'exercice de ses pouvoirs, une compagnie délivre au Canada des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices une ou plusieurs caisses séparées et distinctes, ayant un actif particulier pour chaque semblable caisse.

Séparation des actifs.

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices à l'égard desquelles cette caisse est maintenue et n'est pas assujettie au paiement de réclamations résultant d'autres polices.

Restrictions sur les placements.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'une compagnie maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées par les articles 4, 6 et 7 de l'annexe I s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

Exception.

(8) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, sont telles que le montant des engagements à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 38, varie selon la valeur marchande des éléments d'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe I ne s'appliquent pas aux éléments d'actif au Canada qui constituent les valeurs actives de la caisse et, dans l'application de ces limites à l'actif global de la compagnie au Canada, il ne doit être tenu aucun compte des valeurs actives de toute semblable caisse séparée au Canada.

4. (1) La modification proposée à l'alinéa *b*) augmente légèrement la marge à l'intérieur de laquelle l'assurance-accident personnelle peut faire l'objet des opérations d'une compagnie par ailleurs adonnée à l'assurance-vie et peut être conclue sous le régime d'un certificat d'enregistrement permettant l'exercice des opérations d'assurance-vie.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme suit:

> «*b*) l'assurance contre la mort causée par accident, si cette assurance particulière est comprise dans une police d'assurance-vie et si le bénéfice supplémentaire payable dans le cas de décès accidentel ne dépasse pas la somme assurée qui, à la date de la mort, était payable en cas de décès attribuable à toute cause;»

(2) Les paragraphes (5) à (8) sont nouveaux. Le paragraphe (5) permet à une compagnie de maintenir une caisse séparée ayant un actif distinct, à l'égard des polices émises au Canada prévoyant des prestations «variables», c'est-à-dire des polices selon lesquelles les engagements de la compagnie d'assurance varient suivant le rendement d'un groupe déterminé de valeurs actives. D'après le nouveau paragraphe (6), l'actif à maintenir au Canada concernant une semblable caisse séparée ne doit être utilisé qu'aux fins de cette caisse. Le nouveau paragraphe (7) décrète que certaines restrictions, relatives aux catégories d'éléments d'actif susceptibles d'être détenus au Canada en garantie des engagements qu'une compagnie y a contractés, s'appliquent à chaque semblable caisse, considérée en elle-même, tout comme à l'ensemble des opérations que la compagnie exerce au Canada. Le paragraphe (8) prévoit une exemption spéciale, selon laquelle les compagnies ont en ce qui concerne les polices dites «variables», décrites ci-dessus, la faculté de placer en fiducie des actions ordinaires et des biens-fonds productifs de revenu, au-delà des limites par ailleurs prescrites.

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul des engagements.

«(2) Pour les objets des articles 13 et 52, les engagements de toute société fraternelle de secours mutuels envers les porteurs de ses polices au Canada doivent comprendre une réserve à l'égard de polices en cours au Canada, établie d'après les tables de mortalité ou les autres tables que le surintendant estime appropriées et selon un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Classes d'assurance pour lesquelles il n'est pas exigé de dépôt.

«**50.** (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés par la compagnie contre le risque d'incendie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte.»

7. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retrait de certificat en cas d'insuffisance d'actif—sociétés fraternelles de secours mutuels.

«**52.** S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, et relatifs à la situation et aux affaires d'une société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions du paragraphe (2)

5. Selon l'amendement projeté, les obligations auxquelles sont assujetties au Canada les sociétés fraternelles de secours mutuels comprennent l'établissement d'une réserve à l'égard des polices émises au Canada avant le 1er janvier 1920, ainsi qu'à l'égard des polices émises à compter de cette date. Voir à ce sujet la note explicative qui apparaît en regard de l'article premier.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«43. (1) L'état annuel des affaires canadiennes que toute société fraternelle de secours mutuels est tenue de déposer au département conformément aux dispositions de la présente loi doit, dans la mesure où le Ministre peut l'exiger, indiquer séparément les opérations se rapportant aux polices au Canada émises depuis le 1er janvier 1920, et indiquer également les engagements qui se rapportent à ces opérations; et, pour les objets de la Partie III de la *Loi sur les liquidations*, les polices au Canada de la société et les porteurs de ces polices au Canada sont censés être respectivement les polices au Canada émises depuis ladite date, et les porteurs de ces polices.

(2) Pour les objets des articles 13 et 52 les engagements de *toute pareille* société envers les porteurs de ses polices au Canada d'une classe d'assurance ou d'une autre sont censés être ses engagements à l'égard de ses polices au Canada de pareille classe émises depuis ladite date, compris dans ces engagements une réserve basée sur telle table de mortalité ou sur telles autres tables que le surintendant estime appropriées, et un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année. »

6. On ajoute ici trois catégories d'assurance à celles qui peuvent présentement être comprises, sous réserve de certaines restrictions, dans un certificat d'enregistrement sans dépôt supplémentaire. Le texte de la disposition visée est légèrement modifié.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«50. (1) Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, dès qu'elle a rempli les conditions prescrites en la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé chez le Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement pour l'autoriser à exercer une ou plusieurs des classes suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens qui sont assurés *par une police d'assurance-incendie de cette compagnie*, savoir: chutes d'aéronef, tremblements de terre, tornades, grêle, bris de conduites d'eau, explosions restreintes ou internes et soulèvements de peuple si, dans le cas d'une compagnie qui n'est pas un échange, pareille classe ou pareilles classes d'assurance sont autorisées par sa loi constitutive ou par sa charte. »

7. L'amendement proposé fait disparaître l'exemption spéciale prévue à l'égard des polices émises avant le 1er janvier 1920. Le changement découle des modifications contenues aux articles 1 et 5 du bill.

L'article 52 se lit actuellement comme suit:

«52. S'il ressort des états annuels ou d'un examen, effectués selon les prescriptions de la présente loi, de la situation et des affaires d'une société fraternelle de secours mutuels enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'une classe ou de quelques classes d'assurance, que ses engagements à l'égard des polices en cours au Canada *émises depuis le 1er janvier 1920*, y compris les réclamations échues et une réserve calculée conformément aux dispositions de l'article 43, déduction faite de toute réclamation de la société contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit donner avis à la société et la requérir de combler la différence; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement. »

de l'article 43, déduction faite de toute réclamation que la société a contre ces polices, excèdent son actif au Canada, le Ministre doit en informer la société et la requérir de combler la différence; et si elle ne comble pas cette différence dans un délai de soixante jours après en avoir été ainsi requise, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement.»

8. (1) L'article 62 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

Assurance contre les risques attribuables à l'énergie nucléaire.

«*aa*) à aucune compagnie à l'égard de l'assurance contre les blessures corporelles, la perte de biens ou les dommages causés aux biens, ou contre la responsabilité en matière de semblables blessures, pertes ou dommages, attribuables à l'énergie nucléaire, y compris la radiation et la contamination par ions provenant de substances radioactives, dans la mesure où, en tout cas, une assurance de ce genre n'existe pas au Canada, de l'avis du surintendant.»

(2) L'alinéa *c*) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Polices émises par une compagnie non enregistrée à des personnes ne résidant pas au Canada.

«*c*) à aucune compagnie non enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie, ou à l'égard d'autres opérations relatives à une semblable police, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police.»

9. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Obligations, etc., garanties par hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou d'une compagnie sur l'une quelconque, ou sur un groupement, des valeurs actives suivantes:

(i) biens-fonds,

(ii) matériel ou outillage d'une corporation, employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou de catégories spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie, ou encaisses, si ces obligations, débentures ou autres titres de créances, actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;

8. (1) Les préposés à certaines centrales d'énergie nucléaire peuvent réclamer des polices d'assurance d'un montant plus élevé que le maximum qu'il est possible d'obtenir sur le marché canadien. Ce nouveau paragraphe soustrait aux exigences de la loi l'assurance contre les risques causés par l'énergie nucléaire, dans la mesure où une telle assurance ne peut pas être obtenue au Canada.

(2) Cette modification retranche deux catégories de sociétés fraternelles de secours mutuels de la liste des catégories soustraites aux exigences prévues par l'article 62. Puisqu'il n'y a plus de sociétés appartenant à ces catégories, il n'y a plus lieu de prévoir des exemptions.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) *sauf dans les cas ci-après prévus,*

(i) à aucune compagnie non enregistrée sous l'autorité de la présente loi, à l'égard de la perception ou réception de primes sur toute police d'assurance-vie ou sur autres opérations relatives à une police d'assurance-vie, émise à une personne ne résidant pas au Canada au moment de l'émission de cette police,

(ii) à aucune société fraternelle de secours mutuels qui, antérieurement au 1er janvier 1920, n'était pas tenue d'obtenir un permis du Ministre et qui n'a pas, à cette date ou depuis, obtenu ce permis, à l'égard de toute police ou de tout certificat émis au Canada avant ladite date, ou

(iii) à aucune société ou organisation de personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi des assurances*, chapitre 101 des Statuts revisés du Canada, 1927, était exemptée des dispositions de ladite loi, tant que n'est pas expirée la période d'exemption, si l'exemption couvrait une période limitée. »

9. Les obligations hypothécaires ne peuvent, à l'heure actuelle, être placées en fiducie par une compagnie d'assurance étrangère pour couvrir des engagements au Canada que si la garantie sur laquelle elles sont fondées est hypothéquée en faveur d'un fiduciaire. L'alinéa *h*), dans sa forme modifiée, permet le placement de ces obligations en fiducie, lorsque la garantie sur laquelle elles sont gagées est hypothéquée en faveur de la compagnie qui propose leur placement en fiducie. Toutefois, si la garantie hypothéquée est autre qu'un bien-fonds, qu'une usine ou que de l'outillage, elle doit être détenue par un fiduciaire. Les encaisses entre les mains d'un fiduciaire sont semblablement considérées comme une catégorie de valeurs actives qu'il est loisible d'hypothéquer en garantie d'obligations susceptibles de placement en fiducie.

L'alinéa *h*) se lit actuellement comme suit:

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation canadienne qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque à un fiduciaire sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:

(i) bien-fonds,

(ii) matériel ou outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires, ou

(iii) obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions d'une catégorie ou *de catégories* spécifiées à la présente annexe comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie,

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie; »

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active qui n'appartient pas à une catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance inacceptables comme valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie;

Certificats gagés sur le matériel.

i) obligations ou certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, devant servir sur les chemins de fer ou les routes, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession de matériel de transport au fiduciaire ou par la possession de ce matériel par le fiduciaire, et

(ii) par un bail ou une vente conditionnelle de ce même matériel par le fiduciaire à la corporation;»

(2) L'article premier de l'annexe I de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *j*), de ce qui suit:

Certificats de placement garantis.

«*ja*) les certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée en corporation au Canada, qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes;»

(3) L'alinéa *m*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*m*) rentes foncières ou hypothèques sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ayant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ainsi affectés;»

(4) Les alinéas *o*) et *p*) de l'article premier de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Biens-fonds en vue de revenu.

«*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit conjointement avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si

(i) un bail du bien-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui, à la date où ils ont été placés en fiducie, se conformait aux exigences spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) quant au paiement des dividendes, ou est garanti par cette corporation,

Des certificats gagés sur le matériel peuvent présentement être placés en fiducie s'ils ont trait à l'outillage ferroviaire. Selon le changement proposé à l'alinéa *i*), on pourra inclure dans cette catégorie les certificats délivrés en vue de financer l'achat d'outillage servant au transport routier.

L'alinéa *i*) se lit actuellement comme suit:

> «*i*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire afin de financer l'achat d'outillage de transport pour une *compagnie de chemin de fer* constituée en corporation au Canada, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis par
>
> (i) une cession de l'outillage de transport au fiduciaire ou du titre de propriété de cet outillage par le fiduciaire, et
>
> (ii) une location ou vente conditionnelle de cet outillage par le fiduciaire à la *compagnie de chemin de fer*; »

(2) Selon ce nouvel alinéa, les certificats de placement garantis peuvent être placés en fiducie s'ils sont délivrés par une compagnie de fiducie canadienne qui satisfait aux exigences prévues à l'égard du versement des dividendes, c'est-à-dire qui, pendant cinq ans, a déclaré des dividendes au plein taux d'intérêt sur ses actions privilégiées ou des dividendes à un taux d'au moins quatre pour cent sur ses actions ordinaires.

(3) Grâce à l'amendement proposé, une compagnie pourra placer en fiducie des prêts hypothécaires dans lesquels la compagnie a engagé ses fonds si le prêt n'excède pas les deux tiers de la valeur de l'immeuble grevé. Selon la loi actuelle, ces prêts hypothécaires ne peuvent être placés en fiducie que s'ils n'excèdent pas 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Le texte de l'alinéa en cause est en outre légèrement modifié.

L'alinéa *m*) se lit actuellement comme suit:

> «*m*) rentes foncières, mortgages ou hypothèques, sur biens-fonds au Canada, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque placée en fiducie ne dépasse pas *soixante pour cen t*de la valeur des biens-fonds ainsi affectés; »

(4) Une compagnie peut présentement confier à une fiducie des biens-fonds achetés en vue de la production d'un revenu si ceux-ci sont cédés à bail à une corporation qui s'est conformée aux exigences prévues quant au versement des dividendes, mais aucun de ces biens-fonds ne peut excéder un demi pour cent de l'actif global de la compagnie au Canada. L'amendement proposé porte la limite maximum applicable à chaque bien-fonds à un pour cent de l'ensemble des valeurs que détient la compagnie au Canada. En outre, l'application du barème, en ce qui concerne les dividendes, à la corporation à laquelle les biens sont loués est rendue plus claire.

L'alinéa *o*) se lit actuellement comme suit:

> «*o*) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, soit seule, soit avec toute autre compagnie enregistrée sous l'autorité de la présente loi, si
>
> (i) un bail du biens-fonds ou de la tenure à bail est fait en faveur d'une corporation qui a acquitté les charges de dividendes spécifiées au sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*), ou est garanti par cette corporation,

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un gain d'intérêts raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même parcelle d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds pour usage et occupation.

p) bien-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou»

10. L'alinéa *b*) de l'article 2 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques sur biens-fonds.

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus des deux tiers du prix de vente des biens-fonds; ou»

11. L'article 3 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, liquidation ou fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et lorsque, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis

(ii) le bail pourvoit à un revenu net qui suffit à produire un gain d'intérêts raisonnable pendant la durée du bail et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de la somme placée par la compagnie sur le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même parcelle d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada,

et la compagnie peut détenir, maintenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner le bien-fonds ou la tenure à bail; »

La modification qu'on se propose d'apporter à l'alinéa *p*) permettrait à une compagnie de confier à une fiducie des biens-fonds acquis par la saisie d'un prêt hypothécaire lorsque l'hypothèque est elle-même placée en fiducie.

L'alinéa *p*) se lit actuellement comme suit:

«*p*) bien-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires; ou »

10. Selon l'amendement proposé, une compagnie pourrait placer en fiducie un prêt hypothécaire qu'elle a consenti s'il n'excède pas les deux tiers de la valeur du bien-fonds. A l'heure actuelle, la limite est fixée à 60 p. 100 de cette valeur. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'annexe I s'applique aux prêts hypothécaires de la compagnie, tandis que l'alinéa *m*) de l'article premier de ladite annexe vise les prêts hypothécaires faits par d'autres, mais que la compagnie a achetés à titre de placement.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) des biens-fonds ou tenures à bail pour un nombre d'années, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'un mortgage ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent prenant rang avant le prêt, ne dépasse pas *soixante pour cent* de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie un mortgage ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente des biens-fonds; ou »

11. A l'heure actuelle, une compagnie peut confier à une fiducie des valeurs qu'il lui est autrement interdit de placer ainsi sauf si elles proviennent d'un échange contre d'autres titres susceptibles de pareil placement, à l'occasion de la réorganisation ou de la fusion d'une corporation. En ajoutant les mots soulignés, l'amendement proposé à l'article 3 de l'annexe I englobe dans cette autorisation les échanges découlant de la liquidation d'une corporation.

peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux valeurs auxquelles ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.»

12. L'alinéa *c*) de l'article 4 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«*c*) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada.»

13. L'article 5 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois nationales sur le logement.

«**5.** Nonobstant les dispositions précédentes de la présente annexe, une compagnie peut confier en fiducie les prêts et les placements faits sous l'autorité de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi nationale sur l'habitation* et de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*»

14. L'article 7 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation sur biens-fonds pour production de revenu.

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser dix pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada.»

15. L'article 9 de l'annexe I de ladite loi est abrogé.

12. Cette modification permettrait à une compagnie de confier à une fiducie des placements et des prêts qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'annexe I, jusqu'à un maximum de 5% de son actif global au Canada au lieu de 3% qu'autorise la loi actuelle.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) la valeur totale acceptée des placements et des prêts confiés en fiducie conformément au présent article, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui, à quelque moment après avoir été placés en fiducie, ont été acceptables indépendamment du présent article, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada. »

13. La modification, indiquée par le soulignement ajoute la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

14. Les biens-fonds détenus en vue de la production d'un revenu peuvent maintenant être placés en fiducie sous réserve d'une limite maximum de 5 p. 100 de l'actif global au Canada. La modification porte ce maximum à 10 p. 100 de l'actif global au Canada.

L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** La totalité de la valeur acceptée des biens-fonds ou des tenures à bail pour la production de revenu, placés en fiducie en vertu de la présente annexe, ne doit en aucun moment dépasser *cinq* pour cent de la valeur acceptée de la totalité de l'actif de la compagnie au Canada. »

15. Avant 1950, une compagnie pouvait placer en fiducie des hypothèques qui excédaient 60 p. 100 de la valeur des immeubles grevés, mais ces hypothèques étaient acceptées pour 60 p. 100 seulement de cette valeur. En 1950, on a changé ce règlement pour ne permettre le placement en fiducie de prêts hypothécaires que si ces prêts n'excédaient pas 60 p. 100 de la valeur des immeubles grevés et l'article 9 de l'annexe I a été édicté pour permettre la transition entre ces deux régimes. Cet article n'a plus aucune utilité.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**9.** Nonobstant les limitations que renferment l'alinéa *m*) de l'article (1) et l'alinéa *b*) de l'article 2 de la présente annexe, une compagnie peut placer en fiducie tous mortgages ou hypothèques sur des biens-fonds au Canada et acquis ou conclus avant le 1er avril 1950, lorsque le montant du mortgage ou de l'hypothèque dépasse soixante pour cent de la valeur des biens-fonds qui en sont affectés; mais tout pareil mortgage ou toute pareille hypothèque ne doit pas être placée en fiducie pour un montant dépassant soixante pour cent de la valeur des biens-fonds. »

16. L'article 7 de l'annexe II de ladite loi est abrogé.

17. (1) La subdivision (A) du supplément à l'annexe II est modifiée en remplaçant les tables de mortalité qui y sont spécifiées par les suivantes:

«*a*) *American Experience Table, Am Exp.*
b) *Institute of Actuaries of Great Britain, H*^{M}
c) *British Offices Life Tables, 1893, O*^{M}*(5)*
d) *Canadian Men Table, C*^{M}*(5)*
e) *American Men Table, AM(5)*
f) *Mortality of Assured Lives, A 1924–29*
g) *Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO*
h) *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table, 1958 CSO.*»

(2) La subdivision (C) du supplément à l'annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(C)—Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de polices d'assurance-vie.

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année et en l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

16. L'abrogation de l'article 7 de l'annexe II retranche une disposition selon laquelle une compagnie peut, à l'heure actuelle, requérir le surintendant de calculer la réserve actuarielle concernant ses opérations en cours au Canada, sur paiement des honoraires prescrits. Édictée il y a plusieurs années alors que de nombreuses compagnies d'importance restreinte n'avaient à leur disposition que des services actuariels assez limités, cette disposition n'a jamais été utilisée et paraît aujourd'hui inutile.

L'article qu'on se propose d'abroger se lit comme suit:

«7. Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions de la présente annexe, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évaluée, et le surintendant doit remettre ce droit au Ministre; mais, en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au Ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions de l'article 4 de la présente annexe. »

17. (1) Actuellement les réserves actuarielles pour les polices d'assurance-vie peuvent être calculées d'après une des tables de mortalité énumérées à la subdivision A du supplément à l'annexe II. La modification retranche de cette liste deux vieilles tables qui ne sont plus considérées comme susceptibles d'application générale et ajoute une nouvelle table fondée sur une expérience plus récente de la mortalité.

La liste actuelle se lit comme suit:

«*a*) Table canadienne pour les hommes, CM (5).
b) Tables de vie des bureaux britanniques, 1893, O^m (5).
c) *Tables de vie des bureaux britanniques, 1893*, O^m.
d) *Tables de vie des bureaux britanniques, 1893*, $O^{(m)}$.
e) Institut des Actuaires de Grande-Bretagne, H^m.
f) Table américaine pour les hommes, AM (5).
g) Table d'expérience américaine, Exp. Am.
h) Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table, 1941 CSO.
i) Mortality of Assured Lives, A 1924-29. »

(2) Cette modification retranche une vieille table de mortalité de la liste des tables qui peuvent être utilisées pour calculer les réserves actuarielles relatives aux rentes viagères et ajoute deux nouvelles tables fondées sur une expérience plus récente de la mortalité. De plus, le taux maximum d'intérêt qui peut servir au calcul de telles réserves est porté de $3\frac{1}{2}\%$ à 4%

La subdivision (C) se lit actuellement comme suit:

«(*C*)—*Quant aux rentes viagères (immédiates ou différées), y compris les constitutions de rentes viagères (autres que les rentes d'invalidité), découlant de contrats d'assurance-vie.*

Les bases d'évaluation doivent consister en un taux présumé d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année et en l'une des tables de mortalité spécifiées ci-dessous, pour hommes ou pour femmes, selon le sexe du titulaire, ou toute autre table de mortalité que le surintendant peut approuver.

Tables de mortalité.

a) *Mortality of Annuitants, 1900–1920, a(f) and a(m).*
b) *1937 Standard Annuity Table.*
c) *The a–1949 Table (Annuity Table for 1949).*
d) *The a (55) Tables for Annuitants.*

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant juge appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

(3) La subdivision (D) du supplément à l'annexe II de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(*D*)—*Quant aux versements futurs qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les rentes viagères à périodes fixes découlant de polices d'assurance-vie.*

L'évaluation doit être faite à un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être celle des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes.»

Tables de mortalité.

a) Mortality of Annuitants, 1900–1920, *a*(*f*) et *a*(*m*).
b) *Rutherford's Annuity Tables.*
c) 1937 Standard Annuity Mortality Table.

Dans l'évaluation des rentes différées, la méthode d'évaluation doit être la méthode des primes ordinaires nettes sujette aux adaptations que le surintendant juge appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

(3) Cette modification porte de 3½% à 4% le taux maximum d'intérêt qui peut être utilisé dans le calcul des réserves actuarielles pour les rentes payables durant une période déterminée.

La subdivision (D) se lit actuellement comme suit:

« (*D*)—*Quant aux versements futurs qui dépendent uniquement d'une période fixe, y compris les rentes viagères à périodes fixes découlant de contrats d'assurance-vie.*

L'évaluation doit être faite à un taux d'intérêt ne dépassant pas *trois et demi* pour cent par année, et la méthode d'évaluation doit être celle des primes ordinaires nettes, sujette aux adaptations que le surintendant peut juger appropriées à tout cas où la prime de la police peut n'être pas uniforme durant toute la période de versement des primes. »

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Queen's University, à Kingston.

Première lecture, le mardi 24 janvier 1961.

L'honorable Sénateur DAVIES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24432-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Queen's University, à Kingston.

Préambule.

1882, c. 123; 1889, c. 103; 1906, c. 152; 1912, c. 138; 1912, c. 139; 1914, c. 141; 1916, c. 62.

CONSIDÉRANT que la Queen's University, à Kingston, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 du chapitre 123 des Statuts de 1882 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**11.** Le Bureau des syndics nomme un vice-chancelier de l'université, qui peut être le principal de l'université ou une autre personne. En l'absence du chancelier, le vice-chancelier le remplace et remplit ses fonctions.»

Note explicative.

L'article 11 de la loi qui régit l'université Queen's, soit le chapitre 123 des Statuts de 1882, se lit comme suit:

«**11.** Le principal sera vice-chancelier de l'université, et, en l'absence du chancelier, il prendra la place de ce dernier et remplira ses fonctions. »

La modification proposée vise à donner au Bureau des syndics entière liberté à l'avenir, de façon que les postes de principal et de vice-chancelier puissent être cumulés par la même personne ou confiés à deux personnes différentes, comme en décidera à sa discrétion le Bureau des syndics.

Le mode de nomination et les fonctions de ces dignitaires ne sont nullement changés.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Queen's University, à Kingston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24434–3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi concernant la Queen's University, à Kingston.

Préambule.

1882, c. 123; 1889, c. 103; 1906, c. 152; 1912, c. 138; 1912, c. 139; 1914, c. 141; 1916, c. 62.

CONSIDÉRANT que la Queen's University, à Kingston, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 du chapitre 123 des Statuts de 1882 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**11.** Le Bureau des syndics nomme un vice-chancelier de l'université, qui peut être le principal de l'université ou une autre personne. En l'absence du chancelier, le vice-chancelier le remplace et remplit ses fonctions.»

Note explicative.

L'article 11 de la loi qui régit l'université Queen's, soit le chapitre 123 des Statuts de 1882, se lit comme suit:

> «**11.** Le principal sera vice-chancelier de l'université, et, en l'absence du chancelier, il prendra la place de ce dernier et remplira ses fonctions. »

La modification proposée vise à donner au Bureau des syndics entière liberté à l'avenir, de façon que les postes de principal et de vice-chancelier puissent être cumulés par la même personne ou confiés à deux personnes différentes, comme en décidera à sa discrétion le Bureau des syndics.

Le mode de nomination et les fonctions de ces dignitaires ne sont nullement changés.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation la Canadian Federation of Music Teachers' Associations.

Première lecture, le mardi 24 janvier 1961.

L'honorable Sénateur IRVINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24424-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation la Canadian Federation of Music Teachers' Associations.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Reginald Bedford, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Elizabeth Wilson Black, de la ville de Port Colborne, province d'Ontario, Alf Carlson, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Robert Pounder, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Gordon Hancock, de la cité de Regina, province de la Saskatchewan, Bjorg Violet Isfeld, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, Janetta Warnock Mustard, de la cité de Sudbury, province d'Ontario, Edna Marie Hawkin, de la cité de Montréal, province de Québec, Sœur Mary Helena (Wadden), de la ville d'Antigonish, province de la Nouvelle-Écosse, Ernest Walter Freeborn, de la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, membres du comité exécutif d'une association non constituée en corporation, connue sous le nom de «Canadian Federation of Music Teachers' Associations», ci-après appelée «l'Association», comme les autres personnes qui deviendront membres de l'Association, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de «Canadian Federation of Music Teachers' Associations, ci-après appelée «la Fédération».

Nom corporatif.

Objets.

2. La Fédération a pour objets

a) d'encourager et aider toutes les initiatives de nature à relever les normes de l'éducation musicale et à perfectionner la formation des professeurs de musique, d'encourager et aider l'établissement d'associations

de professeurs de musique dans les provinces du Canada et de stimuler, chez ceux qui ont l'intention de se qualifier pour être professeurs, l'acquisition d'une compétence approfondie en musique et d'une vaste culture générale;

b) d'encourager et favoriser la connaissance et l'appréciation de la musique chez les professeurs de musique et parmi le grand public, ainsi que dans les écoles et universités canadiennes, et de faciliter l'établissement de normes professionnelles reconnues parmi les professeurs de musique;

c) de contribuer à une application plus étendue des crédits en musique dans les écoles et universités canadiennes; et

d) de relever et sauvegarder le prestige social de la profession de professeurs de musique.

Membres.

3. Doivent être compris parmi les membres de la Fédération ceux de l'Association et toutes les autres personnes qui à l'occasion y sont admises à ce titre conformément aux statuts administratifs ou aux règlements de la Fédération.

Comité exécutif.

4. (1) Les affaires de la Fédération doivent être gérées par un comité exécutif composé

a) de trois représentants, nommés ou élus pour représenter chacune des associations provinciales de professeurs de musique affiliées à la Fédération;

b) du président sortant de la Fédération, s'il y en a un, et

c) d'un représentant additionnel nommé ou élu par l'association provinciale des professeurs de musique dont le président est membre.

(2) La durée des fonctions de chaque membre du comité exécutif est de deux ans. A l'expiration de son mandat, un membre du comité exécutif peut être nommé de nouveau ou réélu, s'il possède les qualités requises.

Statuts administratifs et règlements.

5. La Fédération peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs et règlements pour l'ensemble ou l'un quelconque des buts de la Fédération qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Fédération a le pouvoir de définir et régir

a) les conditions portant sur la qualité de membre de la Fédération, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres, y compris leur droit de vote;

b) le nombre et les attributions des dirigeants de la Fédération, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, la durée des fonctions et le mode d'élection ou de nomination au comité exécutif;

c) le temps et le lieu des assemblées générales ou extraordinaires de la Fédération, de même que l'avis et les autres prescriptions en l'espèce. Toutefois, les assemblées générales ne doivent avoir lieu qu'une fois tous les deux ans, à moins que la Fédération ne décide qu'on en doit tenir plus souvent;

d) le temps et le lieu des assemblées régulières et extraordinaires du comité exécutif, l'avis à donner à leur égard, le quorum requis et la procédure à suivre à ces assemblées;

e) le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres;

f) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de la Fédération, ainsi que l'avancement de ses buts et objets, et

g) la manière de voter par procuration ou autrement aux assemblées du comité exécutif et aux assemblées générales et extraordinaires de la Fédération. Toutefois, les dispositions relatives à la votation n'auront d'effet que lorsqu'elles seront ratifiées à l'assemblée subséquente de la Fédération.

Pouvoirs additionnels.

6. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, la Fédération a la faculté, avec le consentement de soixante-quinze pour cent des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire de la Fédération,

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) de placer les deniers de la Fédération qui ne sont pas immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; et

e) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de la Fédération et à l'exercice de ses pouvoirs.

Les dirigeants et les comités de l'Association déjà existante demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels de l'Association, les membres du comité exécutif et des autres comités nommés en vertu de la constitution et des statuts administratifs de l'Association, qui existaient avant l'adoption de la présente loi,

demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés ou élus conformément à la présente loi jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'Association subsistent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

8. La constitution, les statuts administratifs et les règlements existants de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeureront la constitution, les statuts administratifs, et les règlements de la Fédération jusqu'à leur modification ou abrogation lors d'une assemblée générale de cette dernière.

Première assemblée générale.

9. La première assemblée générale de la Fédération sera tenue dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'époque et à l'endroit que peut déterminer le comité exécutif actuel de l'Association.

La Fédération est investie des droits et assume les obligations de l'Association.

10. La corporation créée par la présente loi est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Siège.

11. Le siège de la Fédération est établi dans la cité de Hamilton (province d'Ontario), ou à tel autre endroit que la Fédération peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation la Canadian Federation of Music Teachers' Associations.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24426–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi constituant en corporation la Canadian Federation of Music Teachers' Associations.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Reginald Bedford, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Elizabeth Wilson Black, de la ville de Port Colborne, province d'Ontario, Alf Carlson, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Robert Pounder, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Gordon Hancock, de la cité de Regina, province de la Saskatchewan, Bjorg Violet Isfeld, de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, Janetta Warnock Mustard, de la cité de Sudbury, province d'Ontario, Edna Marie Hawkin, de la cité de Montréal, province de Québec, Sœur Mary Helena (Wadden), de la ville d'Antigonish, province de la Nouvelle-Écosse, Ernest Walter Freeborn, de la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, membres du comité exécutif d'une association non constituée en corporation, connue sous le nom de «Canadian Federation of Music Teachers' Associations», ci-après appelée «l'Association», comme les autres personnes qui deviendront membres de l'Association, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de «Canadian Federation of Music Teachers' Associations, ci-après appelée «la Fédération».

Nom corporatif.

Objets.

2. La Fédération a pour objets

a) d'encourager et aider toutes les initiatives de nature à relever les normes de l'éducation musicale et à perfectionner la formation des professeurs de musique, d'encourager et aider l'établissement d'associations

de professeurs de musique dans les provinces du Canada et de stimuler, chez ceux qui ont l'intention de se qualifier pour être professeurs, l'acquisition d'une compétence approfondie en musique et d'une vaste culture générale;

b) d'encourager et favoriser la connaissance et l'appréciation de la musique chez les professeurs de musique et parmi le grand public, ainsi que dans les écoles et universités canadiennes, et de faciliter l'établissement de normes professionnelles reconnues parmi les professeurs de musique;

c) de contribuer à une application plus étendue des crédits en musique dans les écoles et universités canadiennes; et

d) de relever et sauvegarder le prestige social de la profession de professeurs de musique.

Membres.

3. Doivent être compris parmi les membres de la Fédération ceux de l'Association et toutes les autres personnes qui à l'occasion y sont admises à ce titre conformément aux statuts administratifs ou aux règlements de la Fédération.

Comité exécutif.

4. (1) Les affaires de la Fédération doivent être gérées par un comité exécutif composé

a) de trois représentants, nommés ou élus pour représenter chacune des associations provinciales de professeurs de musique affiliées à la Fédération;

b) du président sortant de la Fédération, s'il y en a un, et

c) d'un représentant additionnel nommé ou élu par l'association provinciale des professeurs de musique dont le président est membre.

(2) La durée des fonctions de chaque membre du comité exécutif est de deux ans. A l'expiration de son mandat, un membre du comité exécutif peut être nommé de nouveau ou réélu, s'il possède les qualités requises.

Statuts administratifs et règlements.

5. La Fédération peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs et règlements pour l'ensemble ou l'un quelconque des buts de la Fédération qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Fédération a le pouvoir de définir et régir

a) les conditions portant sur la qualité de membre de la Fédération, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres, y compris leur droit de vote;

b) le nombre et les attributions des dirigeants de la Fédération, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, la durée des fonctions et le mode d'élection ou de nomination au comité exécutif;

c) le temps et le lieu des assemblées générales ou extraordinaires de la Fédération, de même que l'avis et les autres prescriptions en l'espèce. Toutefois, les assemblées générales ne doivent avoir lieu qu'une fois tous les deux ans, à moins que la Fédération ne décide qu'on en doit tenir plus souvent;

d) le temps et le lieu des assemblées régulières et extraordinaires du comité exécutif, l'avis à donner à leur égard, le quorum requis et la procédure à suivre à ces assemblées;

e) le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres;

f) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de la Fédération, ainsi que l'avancement de ses buts et objets; et

g) la manière de voter par procuration ou autrement aux assemblées du comité exécutif et aux assemblées générales et extraordinaires de la Fédération. Toutefois, les dispositions relatives à la votation n'auront d'effet que lorsqu'elles seront ratifiées à l'assemblée subséquente de la Fédération.

Pouvoirs additionnels.

6. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, la Fédération a la faculté, avec le consentement de soixante-quinze pour cent des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire de la Fédération,

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) de placer les deniers de la Fédération qui ne sont pas immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; et

e) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de la Fédération et à l'exercice de ses pouvoirs.

Les dirigeants et les comités de l'Association déjà existante demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels de l'Association, les membres du comité exécutif et des autres comités nommés en vertu de la constitution et des statuts administratifs de l'Association, qui existaient avant l'adoption de la présente loi,

demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés ou élus conformément à la présente loi jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'Association subsistent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

8. La constitution, les statuts administratifs et les règlements existants de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeureront la constitution, les statuts administratifs, et les règlements de la Fédération jusqu'à leur modification ou abrogation lors d'une assemblée générale de cette dernière.

Première assemblée générale.

9. La première assemblée générale de la Fédération sera tenue dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'époque et à l'endroit que peut déterminer le comité exécutif actuel de l'Association.

La Fédération est investie des droits et assume les obligations de l'Association.

10. La corporation créée par la présente loi est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Siège.

11. Le siège de la Fédération est établi dans la cité de Hamilton (province d'Ontario), ou à tel autre endroit que la Fédération peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation l'Organisation internationale des recherches sur le cerveau.

Première lecture, le jeudi 26 janvier 1961.

L'honorable Sénateur MOLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24440-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation l'Organisation internationale des recherches sur le cerveau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Herbert Henri Jasper, professeur, Wilder Graves Penfield, chirurgien, tous deux de la cité de Westmount, province de Québec, et Frank Campbell MacIntosh, professeur, de la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, membres d'une association non constituée en corporation connue sous le nom d'Organisation internationale des recherches sur le cerveau, ci-après appelée l'«association non constituée en corporation» et tous les membres de l'association non constituée en corporation, comme les autres personnes qui en deviendront membres, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de l'Organisation internationale de recherche sur le cerveau et, en anglais, d'International Brain Research Organization, ci-après appelée «l'Organisation».

Noms corporatifs.

Objets.

2. L'Organisation a pour objets

a) d'accroître, soutenir, coordonner, encourager et entreprendre, à travers le monde, les recherches et l'enseignement scientifiques en tout ce qui concerne le cerveau;

b) de favoriser la collaboration et l'échange, sur le plan international, de renseignements scientifiques concernant les recherches sur le cerveau; et

c) par tous les moyens possibles, de prendre des mesures et de prêter son concours en vue de la propagation de renseignements relatifs aux recherches sur le cerveau.

Siège social.

3. (1) Le siège social de l'Organisation est établi dans la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit que l'Organisation peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

(2) L'Organisation doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Comité central.

4. Les affaires de l'Organisation doivent être gérées par un comité central composé de membres élus ou désignés, ainsi que peut en décider de temps à autre l'Organisation par statut administratif. Ces membres possèdent les pouvoirs que délimitent les statuts administratifs de l'Organisation.

Statuts administratifs, règles et règlements.

5. Pour l'ensemble ou l'un quelconque de ses objets, l'Organisation peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle a le pouvoir de définir et régir

a) les conditions d'admissibilité dans l'Organisation, les catégories de membres, leurs droits, devoirs et privilèges, les qualités requises des membres, l'admission, la suspension et l'expulsion des membres, ainsi que le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres;

b) le mode d'élection ou de nomination au comité central, la constitution, les pouvoirs, les fonctions, le quorum et la durée du mandat en ce qui concerne ce comité central, ainsi que le nombre, les pouvoirs, les fonctions et la durée du mandat en ce qui concerne les dirigeants et les comités de l'Organisation, de même que de ses comités locaux et succursales;

c) la date et le lieu des assemblées du comité central et des autres comités de l'Organisation, ainsi que l'avis et les autres prescriptions à cet égard;

d) le mode d'élection au scrutin par les membres de l'Organisation et de ses comités, par la poste ou autrement; et

e) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de l'Organisation ainsi que la délégation de l'ensemble ou de l'un de ses pouvoirs au comité central ou à d'autres comités qu'elle peut à l'occasion désigner.

Pouvoirs additionnels.

6. (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Organisation a la faculté

a) d'acquérir l'ensemble ou quelque partie des droits et biens détenus par l'association non constituée en corporation, pour son compte ou en son nom;

b) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

c) d'emprunter de l'argent à ses fins;

d) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

e) de placer ses fonds non immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; et

f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets, soit en qualité de commettant, mandataire, entrepreneur ou à tout autre titre, et soit seule ou en liaison avec d'autres.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant l'Organisation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Maintien en fonction des dirigeants et membres actuels des comités.

7. Les dirigeants et membres actuels du comité central et des autres comités de l'association non constituée en corporation demeurent en fonction, sous réserve des statuts administratifs, règles ou règlements de cette association, comme s'ils avaient été nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts administratifs, règles ou règlements établis sous son régime jusqu'à ce que leurs successeurs en fonction aient été ainsi nommés ou élus.

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'association non constituée en corporation demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation.

8. La constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements existants de l'association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeurent la constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements de l'Organisation jusqu'à leur modification ou abrogation en conformité de la présente loi.

Premiers statuts administratifs.

9. Sous réserve de l'article 8, les premiers statuts administratifs, règles et règlements de l'Organisation doivent être édictés à une date, à un endroit et de la manière que peut déterminer le comité central de l'association non constituée en corporation, et ledit comité central peut établir des règlements en vertu desquels il est loisible aux membres de l'Organisation de voter par la poste à l'égard de l'adoption de ces statuts administratifs, règles et règlements et, de façon générale, établir des règlements régissant la procédure à suivre relativement à leur adoption.

Les fonctions peuvent être exercées au Canada ou à l'étranger.

10. L'Organisation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada ou à l'étranger, et les assemblées de l'Organisation, du comité central et de tous autres comités de l'Organisation peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou ailleurs, tant au Canada qu'à l'étranger.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation l'Organisation internationale des recherches sur le cerveau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24442–6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi constituant en corporation l'Organisation internationale des recherches sur le cerveau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Herbert Henri Jasper, professeur, Wilder Graves Penfield, chirurgien, tous deux de la cité de Westmount, province de Québec, et Frank Campbell MacIntosh, professeur, de la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, membres d'une association non constituée en corporation connue sous le nom d'Organisation internationale des recherches sur le cerveau, ci-après appelée l'«association non constituée en corporation» et tous les membres de l'association non constituée en corporation, comme les autres personnes qui en deviendront membres, sont constitués, par les présentes, en une corporation portant le nom de l'Organisation internationale de recherche sur le cerveau et, en anglais, d'International Brain Research Organization, ci-après appelée «l'Organisation».

Noms corporatifs.

Objets.

2. L'Organisation a pour objets

a) d'accroître, soutenir, coordonner, encourager et entreprendre, à travers le monde, les recherches et l'enseignement scientifiques en tout ce qui concerne le cerveau;

b) de favoriser la collaboration et l'échange, sur le plan international, de renseignements scientifiques concernant les recherches sur le cerveau; et

c) par tous les moyens possibles, de prendre des mesures et de prêter son concours en vue de la propagation de renseignements relatifs aux recherches sur le cerveau.

Siège social.

3. (1) Le siège social de l'Organisation est établi dans la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit que l'Organisation peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

(2) L'Organisation doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Comité central.

4. Les affaires de l'Organisation doivent être gérées par un comité central composé de membres élus ou désignés, ainsi que peut en décider de temps à autre l'Organisation par statut administratif. Ces membres possèdent les pouvoirs que délimitent les statuts administratifs de l'Organisation.

Statuts administratifs, règles et règlements.

5. Pour l'ensemble ou l'un quelconque de ses objets, l'Organisation peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle a le pouvoir de définir et régir

a) les conditions d'admissibilité dans l'Organisation, les catégories de membres, leurs droits, devoirs et privilèges, les qualités requises des membres, l'admission, la suspension et l'expulsion des membres, ainsi que le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres;

b) le mode d'élection ou de nomination au comité central, la constitution, les pouvoirs, les fonctions, le quorum et la durée du mandat en ce qui concerne ce comité central, ainsi que le nombre, les pouvoirs, les fonctions et la durée du mandat en ce qui concerne les dirigeants et les comités de l'Organisation, de même que de ses comités locaux et succursales;

c) la date et le lieu des assemblées du comité central et des autres comités de l'Organisation, ainsi que l'avis et les autres prescriptions à cet égard;

d) le mode d'élection au scrutin par les membres de l'Organisation et de ses comités, par la poste ou autrement; et

e) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de l'Organisation ainsi que la délégation de l'ensemble ou de l'un de ses pouvoirs au comité central ou à d'autres comités qu'elle peut à l'occasion désigner.

Pouvoirs additionnels.

6. (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Organisation a la faculté

a) d'acquérir l'ensemble ou quelque partie des droits et biens détenus par l'association non constituée en corporation, pour son compte ou en son nom;

b) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

c) d'emprunter de l'argent à ses fins;

d) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

e) de placer ses fonds non immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; et

f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets, soit en qualité de commettant, mandataire, entrepreneur ou à tout autre titre, et soit seule ou en liaison avec d'autres.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant l'Organisation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Maintien en fonction des dirigeants et membres actuels des comités.

7. Les dirigeants et membres actuels du comité central et des autres comités de l'association non constituée en corporation demeurent en fonction, sous réserve des statuts administratifs, règles ou règlements de cette association, comme s'ils avaient été nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts administratifs, règles ou règlements établis sous son régime jusqu'à ce que leurs successeurs en fonction aient été ainsi nommés ou élus.

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'association non constituée en corporation demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation.

8. La constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements existants de l'association non constituée en corporation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeurent la constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements de l'Organisation jusqu'à leur modification ou abrogation en conformité de la présente loi.

Premiers statuts administratifs.

9. Sous réserve de l'article 8, les premiers statuts administratifs, règles et règlements de l'Organisation doivent être édictés à une date, à un endroit et de la manière que peut déterminer le comité central de l'association non constituée en corporation, et ledit comité central peut établir des règlements en vertu desquels il est loisible aux membres de l'Organisation de voter par la poste à l'égard de l'adoption de ces statuts administratifs, règles et règlements et, de façon générale, établir des règlements régissant la procédure à suivre relativement à leur adoption.

Les fonctions peuvent être exercées au Canada ou à l'étranger.

10. L'Organisation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada ou à l'étranger, et les assemblées de l'Organisation, du comité central et de tous autres comités de l'Organisation peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou ailleurs, tant au Canada qu'à l'étranger.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Canadian Pioneer Insurance Company.

Première lecture, le mardi 31 janvier 1961.

L'honorable Sénateur POWER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24126-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Canadian Pioneer Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Charles Gordon Angas, gérant, de la ville de Mont-Royal, Brian Heward, courtier de bourse, de la cité de Westmount, tous deux de la province de Québec, et John A. Boyd, avocat, de la cité de Toronto (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom

Nom social.

Canadian Pioneer Insurance Company, et en français, «La Compagnie d'Assurance Pionnier Canadien», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de six cent vingt mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;

b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins six cent vingt mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à

l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer l'une quelconque ou toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Canadian Pioneer Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24128–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Canadian Pioneer Insurance Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Charles Gordon Angas, gérant, de la ville de Mont-Royal, Brian Heward, courtier de bourse, de la cité de Westmount, tous deux de la province de Québec, et John A. Boyd, avocat, de la cité de Toronto (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom

Nom social.

Canadian Pioneer Insurance Company, et en français, «La Compagnie d'Assurance Pionnier Canadien», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de six cent vingt mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;

b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins six cent vingt mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à

l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer l'une quelconque ou toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant The Canadian General Council of The Boy Scouts Association.

Première lecture, le mardi 31 janvier 1961.

L'honorable Sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24428–5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant The Canadian General Council of The Boy Scouts Association.

Préambule. 1914, c. 130; 1917, c. 73; 1959, c. 71.

CONSIDÉRANT que The Canadian General Council of the Boy Scouts Association a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom «The Canadian General Council of The Boy Scouts Association», ci-après appelé la «Corporation», est par les présentes changé en celui de «Scouts du Canada», et, en anglais, «Boy Scouts of Canada». La Corporation peut utiliser la version anglaise ou française de son nom, ou les deux versions à la fois, à son gré. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Note explicative.

Le nom actuel, «The Canadian General Council of The Boy Scouts Association», a été établi lorsque cette Association était en réalité une filiale de la Boy Scouts Association, constituée par une charte royale, à Londres, le 4 janvier 1912. Depuis, l'Association canadienne est devenue un membre indépendant de l'International Boy Scouts Conference et il convient que la désignation en soit changée afin de bien faire voir que l'Association canadienne ne relève plus de l'Association britannique.

Le nom proposé, «Scouts du Canada», est bref et descriptif; il est conforme en outre aux désignations adoptées par plusieurs autres Associations nationales de Scouts, notamment les Scouts d'Amérique, les Scouts des Philippines, les Scouts d'Irlande, les Scouts de Birmanie, etc.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant The Canadian General Council of The Boy Scouts Association.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24430-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant The Canadian General Council of The Boy Scouts Association.

Préambule. 1914, c. 130; 1917, c. 73; 1959, c. 71.

CONSIDÉRANT que The Canadian General Council of the Boy Scouts Association a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom «The Canadian General Council of The Boy Scouts Association», ci-après appelé la «Corporation», est par les présentes changé en celui de «Scouts du Canada», et, en anglais, «Boy Scouts of Canada». La Corporation peut utiliser la version anglaise ou française de son nom, ou les deux versions à la fois, à son gré. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Note explicative.

Le nom actuel, «The Canadian General Council of The Boy Scouts Association», a été établi lorsque cette Association était en réalité une filiale de la Boy Scouts Association, constituée par une charte royale, à Londres, le 4 janvier 1912. Depuis, l'Association canadienne est devenue un membre indépendant de l'International Boy Scouts Conference et il convient que la désignation en soit changée afin de bien faire voir que l'Association canadienne ne relève plus de l'Association britannique.

Le nom proposé, «Scouts du Canada», est bref et descriptif; il est conforme en outre aux désignations adoptées par plusieurs autres Associations nationales de Scouts, notamment les Scouts d'Amérique, les Scouts des Philippines, les Scouts d'Irlande, les Scouts de Birmanie, etc.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Co-operative Life Insurance Company.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable Sénateur CAMERON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24436-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Co-operative Life Insurance Company.

Préambule. 1946, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1946 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote.

«**4.** (1) Tout porteur de police est membre de la Compagnie et, si toutes les primes échues sont payées, a droit de voter au sujet des affaires de la Compagnie; toutefois, un employé ou agent de la Compagnie qui acquiert ainsi la qualité de membre a droit de voter de son propre chef, mais n'est pas admis à voter par procuration pour un autre membre.

Définition: «employé»

(2) Au présent article, l'expression «employé» désigne une personne, autre qu'un administrateur de la Compagnie, dont le nom apparaît sur la liste de paye de la Compagnie.»

2. Ledit chapitre 80 est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Résidence des administrateurs.

«4A. Chaque administrateur doit être élu pour représenter une région désignée du Canada et pour conserver ce titre doit, pendant son mandat, résider ordinairement dans cette région. Le fait, cependant, pour un administrateur d'être absent de cette région pour le compte de la Compagnie ne le rend pas pendant cette absence incapable d'agir à ce titre selon le présent article.

Définition: «région désignée»

(2) Pour les objets du présent article, une région désignée et ses limites doivent correspondre à la définition qu'en donnent ses statuts administratifs.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1946 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

> «4. Tout porteur de police est membre de la Compagnie, et, si toutes les primes échues ont été payées, il a droit de voter au sujet des affaires de la Compagnie.»

L'article premier du bill ajoute à la disposition en cause une réserve et un paragraphe (2).

Les modifications proposées empêcheront les employés de la Compagnie de se prévaloir des procurations des autres membres et d'en confier ainsi la maîtrise au personnel de son siège social.

L'article 2 du bill ajoute à la loi fondamentale l'article 4A dont l'objet est d'empêcher qu'une seule région désignée n'acquiert une influence prépondérante dans la gestion des affaires de la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Co-operative Life Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24438–4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant la Co-operative Life Insurance Company.

Préambule. 1946, c. 80.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1946 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vote.

«**4.** (1) Tout porteur de police est membre de la Compagnie et, si toutes les primes échues sont payées, a droit de voter au sujet des affaires de la Compagnie; toutefois, un employé ou agent de la Compagnie qui acquiert ainsi la qualité de membre a droit de voter de son propre chef, mais n'est pas admis à voter par procuration pour un autre membre.

Définition: «employé»

(2) Au présent article, l'expression «employé» désigne une personne, autre qu'un administrateur de la Compagnie, dont le nom apparaît sur la liste de paye de la Compagnie.»

2. Ledit chapitre 80 est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Résidence des administrateurs.

«**4A.** Chaque administrateur doit être élu pour représenter une région désignée du Canada et pour conserver ce titre doit, pendant son mandat, résider ordinairement dans cette région. Le fait, cependant, pour un administrateur d'être absent de cette région pour le compte de la Compagnie ne le rend pas pendant cette absence incapable d'agir à ce titre selon le présent article.

Définition: «région désignée»

(2) Pour les objets du présent article, une région désignée et ses limites doivent correspondre à la définition qu'en donnent ses statuts administratifs.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1946 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«4. Tout porteur de police est membre de la Compagnie, et, si toutes les primes échues ont été payées, il a droit de voter au sujet des affaires de la Compagnie. »

L'article premier du bill ajoute à la disposition en cause une réserve et un paragraphe (2).

Les modifications proposées empêcheront les employés de la Compagnie de se prévaloir des procurations des autres membres et d'en confier ainsi la maîtrise au personnel de son siège social.

L'article 2 du bill ajoute à la loi fondamentale l'article 4A dont l'objet est d'empêcher qu'une seule région désignée n'acquiert une influence prépondérante dans la gestion des affaires de la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le jeudi 9 février 1961.

L'honorable sénateur STAMBAUGH.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24510-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne de chemin de fer autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée la «Compagnie», peut construire une ligne de chemin de fer commençant à un point marquant 34.6 milles de sa subdivision d'Hoadley sur sa ligne de chemin de fer, à ou près Rimbey, dans la province d'Alberta, de là, se dirigeant de façon générale vers le nord-est sur une distance d'environ huit milles et demi jusqu'à un point situé dans la section 5, du township 44, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien dans ladite province.

Délai accordé.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill autorise la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique à construire un embranchement ferroviaire à partir d'un point situé à ou près Rimbey, dans la province d'Alberta, jusqu'à l'usine de transformation du gaz qu'exploite, à Rimbey, la British American Oil Company Limited.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24512-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne de chemin de fer autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée la «Compagnie», peut construire une ligne de chemin de fer commençant à un point marquant 34.6 milles de sa subdivision d'Hoadley sur sa ligne de chemin de fer, à ou près Rimbey, dans la province d'Alberta, de là, se dirigeant de façon générale vers le nord-est sur une distance d'environ huit milles et demi jusqu'à un point situé dans la section 5, du township 44, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien dans ladite province.

Délai accordé.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

Note explicative.

Ce bill autorise la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique à construire un embranchement ferroviaire à partir d'un point situé à ou près Rimbey, dans la province d'Alberta, jusqu'à l'usine de transformation du gaz qu'exploite, à Rimbey, la British American Oil Company Limited.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie d'assurance canadienne générale.

Première lecture, le mardi 28 février 1961.

L'honorable sénateur MONETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24518–3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie d'assurance canadienne générale.

Préambule. 1907, c 87; 1922, c 68; 1924, c 86.

CONSIDÉRANT que la Canadian General Insurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Canadian General Insurance Company», soit celui de «Compagnie d'assurance canadienne générale», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: Canadian General Insurance Company.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie d'assurance canadienne générale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24520–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Compagnie d'assurance canadienne générale.

Préambule. 1907, c 87; 1922, c 68; 1924, c 86.

CONSIDÉRANT que la Canadian General Insurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Canadian General Insurance Company», soit celui de «Compagnie d'assurance canadienne générale», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: Canadian General Insurance Company.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières.

Première lecture, le mercredi 8 mars 1961.

L'honorable sénateur MÉTHOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24504-3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été et qu'il est de l'intérêt des cités, villes, villages et paroisses situés dans les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice-Laflèche, Nicolet, Lotbinière, Drummond-Arthabaska et de toute la province de Québec, de construire un pont reliant les deux rives du fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la construction, l'entretien et l'exploitation de ce pont, une corporation composée de six membres et appelée «Corporation du Pont de Trois-Rivières», revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre ces fins, fut établie par une loi spéciale de la Législature de la province de Québec, sanctionnée le 2 février 1956, dont le texte est reproduit dans l'annexe de la présente loi;

1956, c. 71.

CONSIDÉRANT qu'une loi du Parlement du Canada, ci-après appelée «la loi originale», autorisant la construction et l'entretien dudit pont et en approuvant le site, a été sanctionnée le 7 juin 1956;

CONSIDÉRANT que la loi originale prévoyait, à l'article 3, que les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindraient et deviendraient nuls et de nul effet si l'approbation des plans à cet égard n'était pas obtenue du gouverneur en conseil dans les trois ans de l'adoption de ladite loi, laquelle approbation, de fait, n'a pas encore été obtenue;

ET CONSIDÉRANT qu'une autre loi du Parlement du Canada, accordant dans les mêmes termes et aux mêmes conditions les pouvoirs prévus par la loi originale, est nécessaire; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La construction d'un pont est autorisée.

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation du Pont de Trois-Rivières est autorisée à construire, entretenir et exploiter un pont ainsi que ses approches, pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, à un mille environ en amont des limites ouest de la cité des Trois-Rivières, dans la province de Québec.

Soumission des plans à l'approbation.

2. Ledit pont doit être construit et son emplacement déterminé en vertu de tels règlements, relatifs à la sécurité de la navigation sur ledit fleuve, que le gouverneur en conseil prescrit, et il doit être assujéti auxdits règlements. A cette fin, la Corporation du Pont de Trois-Rivières doit soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, un devis et un dessin du pont, avec une carte de l'emplacement, donnant exactement les sondages et indiquant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement d'autres ponts; elle doit fournir les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du sujet. Ledit pont ne doit pas être construit ni commencé avant que le gouverneur en conseil ait approuvé les plans et l'emplacement en question. Tout changement apporté aux plans dudit pont pendant sa construction doit être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil et ne devra être ni exécuté ni commencé tant qu'il n'aura pas été ainsi approuvé.

Délai dans lequel le pont doit être commencé et achevé.

3. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et elle doit être achevée dans les quatre ans qui suivent ce commencement; autrement, les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Réserve.

ANNEXE.

«Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité des Trois-Rivières.»

(*Loi sanctionnée le 2 février 1956.*)

«ATTENDU qu'il est de l'intérêt des cités, villes, villages et paroisses situés dans les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice, Laviolette, Nicolet, Lotbinière, Drummond et Arthabaska, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières;

Attendu que, pour réaliser la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation nantie des pouvoirs nécessaires à cette fin;

Attendu que, pour rembourser son coût de construction et assurer son exploitation et son entretien, ce pont devra être soumis à un péage;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Pour les fins de la présente loi, le mot «corporation» désigne la corporation constituée par la présente loi.

2. Est par les présentes constituée une corporation sans capital-actions et sans but lucratif sous le nom de «Corporation du Pont de Trois-Rivières» pour les objets ci-après mentionnés.

3. Cette corporation se composera de six membres, soit: John F. Wickenden, ingénieur professionnel, J.-Henri René de Cotret, comptable agréé, Frank Spénard, courtier, Maurice Langlois, ingénieur professionnel, et François Nobert, avocat, tous cinq de Trois-Rivières, ainsi qu'un membre à être nommé par le conseil municipal de la cité des Trois-Rivières, cette nomination devant être effectuée dans le mois suivant la sanction de la présente loi.

4. La corporation élira un président et un secrétaire parmi ses membres. Elle élira aussi un trésorier parmi ses membres ou non.

5. Les affaires de la corporation seront administrées par ses membres; quatre d'entre eux constituent un quorum.

6. Une ou des vacances parmi les membres de la corporation causée par décès, maladie, absence de nomination ou autre cause, n'affecteront aucunement les droits et pouvoirs de la corporation agissant par ses autres membres.

7. Le membre nommé le sera pour un terme de trois ans, mais sera rééligible.

8. La vacance chez le membre nommé sera comblée par l'autorité ayant nommé le membre qu'il s'agit de remplacer; et les vacances chez les cinq autres membres seront remplies par le choix majoritaire de la corporation.

9. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

10. La rémunération, s'il en est, du président, du secrétaire, du trésorier et des membres sera fixée par la corporation, sujet à l'approbation du conseil municipal de la cité des Trois-Rivières.

11. La corporation pourra adopter et modifier de temps à autre des règlements non incompatibles avec la présente loi, pour sa gouverne et la conduite de ses affaires; tels règlements ne devant entrer en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec.*

12. La corporation pourra engager les employés qu'elle juge nécessaires, fixer leur rémunération et déterminer leurs attributions.

13. La corporation a pour objet de construire, maintenir et opérer un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, à un mille environ en amont des limites ouest de la cité des Trois-Rivières, ainsi que les approches donnant accès dudit pont au chemin public.

14. Sans limiter la généralité des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la corporation pourra:

a) avoir un sceau;

b) ester en justice et contracter;

c) acquérir, posséder, administrer, exploiter et aliéner tous les biens qu'elle juge utiles à ses fins et contracter à ces fins;

d) emprunter les deniers que la corporation jugera nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation en tels temps, sous telles formes, pour tels montants, de telles dénominations, portant telles dates, devant échoir à telles dates, portant tels taux d'intérêt, rachetables avant maturité à tels prix, bénéficiant de tels fonds d'amortissement, payables à tels endroits en monnaie canadienne ou en autres devises, contenant tels autres termes, conditions et caractéristiques, le tout que la corporation pourra déterminer, et vendre telles obligations ou autres valeurs ou en disposer à tels prix au pair, à prime ou à escompte et à telles conditions que décidera la corporation;

f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, incluant les revenus de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280), ou de toute autre manière;

g) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties,

pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

h) donner quittance pour tout argent payable à la corporation et pour toute réclamation de la corporation;

i) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des lettres de change, connaissements et autres effets négociables;

j) déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un des membres conjointement avec une ou plusieurs autres personnes l'autorisation de signer pour et au nom de la corporation les lettres de change, reçus, quittances, endossements, chèques, obligations, titres, contrats et tous autres documents;

k) de facon générale, faire tous les actes et choses nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses pouvoirs et la réalisation de ses objets.

15. Les plans et devis dudit pont et de ses approches devront être soumis à l'approbation des corporations municipales où seront situés le pont et les approches.

16. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles et droits immobiliers ou autres dont elle prévoit avoir besoin pour la construction et l'exploitation dudit pont et de ses approches.

Les procédures en expropriation seront celles édictées aux articles 1066*a* et suivants du Code de procédure civile et l'exercice du droit d'expropriation est subordonné à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

17. Sujet à l'approbation de la Régie des transports, la corporation pourra établir, reviser, imposer et percevoir des péages, charges et loyers et aussi contracter pour l'usage du pont et de ses services et facilités, de facon que les revenus d'opération soient en tout temps suffisants pour couvrir les dépenses d'entretien et d'opération, y compris la dépréciation, du pont et de ses approches, et pour pourvoir également au remboursement du capital, de la prime s'il y a lieu, et des intérêts des obligations émises par la corporation et des autres emprunts et pour constituer des réserves à ces fins.

18. Les corporations municipales et scolaires dans le territoire desquelles sont situés les biens de la corporation sont autorisées à accorder par simple résolution quant à ces biens une exemption ou commutation de taxes municipales et scolaires, et ce pour une période de dix ans à compter du jour où les biens pourront être évalués et taxés.

19. La corporation devra fournir annuellement un état financier complet et détaillé de ses opérations à la Régie provinciale des transports.

20. La corporation devra acquérir de la corporation de la cité des Trois-Rivières, qui devra vendre, pourvu qu'elle soit autorisée à ces fins par les électeurs propriétaires des Trois-Rivières suivant la loi, tous les meubles et immeubles du service de la traverse, entre la cité des Trois-

Rivières et la rive sud du Saint-Laurent, y compris, mais non restrictivement, les bateaux-passeurs, les droits dans les quais et terrains, les bâtisses, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation et au maintien de la dite traverse; le prix à être payé à la corporation de la cité des Trois-Rivières, si les parties ne peuvent s'entendre, doit être déterminé par la Régie des services publics de la province de Québec; le coût de cet achat devra être considéré comme faisant partie du coût du pont.

21. Tous les pouvoirs accordés par les articles 13, 15, 16, 17, 18 et 22 de la présente loi sont subordonnés à l'acquisition par la corporation et suivant la loi dudit service de la traverse entre la cité des Trois-Rivières et la rive sud.

22. Pendant une période de huit ans à compter de la sanction de la présente loi et après durant tout le temps que le pont projeté sera utilisé, personne d'autre ne pourra construire ou opérer un pont, un tunnel ou un service de traversiers sur ou sous le fleuve Saint-Laurent entre la rive nord et la rive sud et cela sur une distance de vingt-cinq milles en amont et vingt-cinq milles en aval du site du susdit pont, sous réserve cependant des droits de la corporation de la cité des Trois-Rivières dans le service de traverse qu'elle exploite actuellement.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24506–8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été et qu'il est de l'intérêt des cités, villes, villages et paroisses situés dans les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice-Laflèche, Nicolet, Lotbinière, Drummond-Arthabaska et de toute la province de Québec, de construire un pont reliant les deux rives du fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la construction, l'entretien et l'exploitation de ce pont, une corporation composée de six membres et appelée «Corporation du Pont de Trois-Rivières», revêtue des pouvoirs nécessaires pour atteindre ces fins, fut établie par une loi spéciale de la Législature de la province de Québec, sanctionnée le 2 février 1956, dont le texte est reproduit dans l'annexe de la présente loi;

1956, c. 71.

CONSIDÉRANT qu'une loi du Parlement du Canada, ci-après appelée «la loi originale», autorisant la construction et l'entretien dudit pont et en approuvant le site, a été sanctionnée le 7 juin 1956;

CONSIDÉRANT que la loi originale prévoyait, à l'article 3, que les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindraient et deviendraient nuls et de nul effet si l'approbation des plans à cet égard n'était pas obtenue du gouverneur en conseil dans les trois ans de l'adoption de ladite loi, laquelle approbation, de fait, n'a pas encore été obtenue;

ET CONSIDÉRANT qu'une autre loi du Parlement du Canada, accordant dans les mêmes termes et aux mêmes conditions les pouvoirs prévus par la loi originale, est nécessaire; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La construction d'un pont est autorisée.

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation du Pont de Trois-Rivières est autorisée à construire, entretenir et exploiter un pont ainsi que ses approches, pour le passage des piétons, véhicules, voitures et autres fins semblables, reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, à un mille environ en amont des limites ouest de la cité des Trois-Rivières, dans la province de Québec.

Soumission des plans à l'approbation.

2. Ledit pont doit être construit et son emplacement déterminé en vertu de tels règlements, relatifs à la sécurité de la navigation sur ledit fleuve, que le gouverneur en conseil prescrit, et il doit être assujéti auxdits règlements. A cette fin, la Corporation du Pont de Trois-Rivières doit soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, un devis et un dessin du pont, avec une carte de l'emplacement, donnant exactement les sondages et indiquant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement d'autres ponts; elle doit fournir les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du sujet. Ledit pont ne doit pas être construit ni commencé avant que le gouverneur en conseil ait approuvé les plans et l'emplacement en question. Tout changement apporté aux plans dudit pont pendant sa construction doit être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil et ne devra être ni exécuté ni commencé tant qu'il n'aura pas été ainsi approuvé.

Délai dans lequel le pont doit être commencé et achevé.

Réserve.

3. La construction dudit pont doit être commencée dans les trois ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et elle doit être achevée dans les quatre ans qui suivent ce commencement; autrement, les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

ANNEXE.

«Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité des Trois-Rivières.»

(*Loi sanctionnée le 2 février 1956.*)

«ATTENDU qu'il est de l'intérêt des cités, villes, villages et paroisses situés dans les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice, Laviolette, Nicolet, Lotbinière, Drummond et Arthabaska, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières;

Attendu que, pour réaliser la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation nantie des pouvoirs nécessaires à cette fin;

Attendu que, pour rembourser son coût de construction et assurer son exploitation et son entretien, ce pont devra être soumis à un péage;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Pour les fins de la présente loi, le mot «corporation» désigne la corporation constituée par la présente loi.

2. Est par les présentes constituée une corporation sans capital-actions et sans but lucratif sous le nom de «Corporation du Pont de Trois-Rivières» pour les objets ci-après mentionnés.

3. Cette corporation se composera de six membres, soit: John F. Wickenden, ingénieur professionnel, J.-Henri René de Cotret, comptable agréé, Frank Spénard, courtier, Maurice Langlois, ingénieur professionnel, et François Nobert, avocat, tous cinq de Trois-Rivières, ainsi qu'un membre à être nommé par le conseil municipal de la cité des Trois-Rivières, cette nomination devant être effectuée dans le mois suivant la sanction de la présente loi.

4. La corporation élira un président et un secrétaire parmi ses membres. Elle élira aussi un trésorier parmi ses membres ou non.

5. Les affaires de la corporation seront administrées par ses membres; quatre d'entre eux constituent un quorum.

6. Une ou des vacances parmi les membres de la corporation causée par décès, maladie, absence de nomination ou autre cause, n'affecteront aucunement les droits et pouvoirs de la corporation agissant par ses autres membres.

7. Le membre nommé le sera pour un terme de trois ans, mais sera rééligible.

8. La vacance chez le membre nommé sera comblée par l'autorité ayant nommé le membre qu'il s'agit de remplacer; et les vacances chez les cinq autres membres seront remplies par le choix majoritaire de la corporation.

9. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

10. La rémunération, s'il en est, du président, du secrétaire, du trésorier et des membres sera fixée par la corporation, sujet à l'approbation du conseil municipal de la cité des Trois-Rivières.

11. La corporation pourra adopter et modifier de temps à autre des règlements non incompatibles avec la présente loi, pour sa gouverne et la conduite de ses affaires; tels règlements ne devant entrer en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec.*

12. La corporation pourra engager les employés qu'elle juge nécessaires, fixer leur rémunération et déterminer leurs attributions.

13. La corporation a pour objet de construire, maintenir et opérer un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, à un mille environ en amont des limites ouest de la cité des Trois-Rivières, ainsi que les approches donnant accès dudit pont au chemin public.

14. Sans limiter la généralité des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la corporation pourra:

a) avoir un sceau;

b) ester en justice et contracter;

c) acquérir, posséder, administrer, exploiter et aliéner tous les biens qu'elle juge utiles à ses fins et contracter à ces fins;

d) emprunter les deniers que la corporation jugera nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation en tels temps, sous telles formes, pour tels montants, de telles dénominations, portant telles dates, devant échoir à telles dates, portant tels taux d'intérêt, rachetables avant maturité à tels prix, bénéficiant de tels fonds d'amortissement, payables à tels endroits en monnaie canadienne ou en autres devises, contenant tels autres termes, conditions et caractéristiques, le tout que la corporation pourra déterminer, et vendre telles obligations ou autres valeurs ou en disposer à tels prix au pair, à prime ou à escompte et à telles conditions que décidera la corporation;

f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, incluant les revenus de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280), ou de toute autre manière;

g) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties,

pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

h) donner quittance pour tout argent payable à la corporation et pour toute réclamation de la corporation;

i) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des lettres de change, connaissements et autres effets négociables;

j) déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un des membres conjointement avec une ou plusieurs autres personnes l'autorisation de signer pour et au nom de la corporation les lettres de change, reçus, quittances, endossements, chèques, obligations, titres, contrats et tous autres documents;

k) de facon générale, faire tous les actes et choses nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses pouvoirs et la réalisation de ses objets.

15. Les plans et devis dudit pont et de ses approches devront être soumis à l'approbation des corporations municipales où seront situés le pont et les approches.

16. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles et droits immobiliers ou autres dont elle prévoit avoir besoin pour la construction et l'exploitation dudit pont et de ses approches.

Les procédures en expropriation seront celles édictées aux articles 1066*a* et suivants du Code de procédure civile et l'exercice du droit d'expropriation est subordonné à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

17. Sujet à l'approbation de la Régie des transports, la corporation pourra établir, reviser, imposer et percevoir des péages, charges et loyers et aussi contracter pour l'usage du pont et de ses services et facilités, de facon que les revenus d'opération soient en tout temps suffisants pour couvrir les dépenses d'entretien et d'opération, y compris la dépréciation, du pont et de ses approches, et pour pourvoir également au remboursement du capital, de la prime s'il y a lieu, et des intérêts des obligations émises par la corporation et des autres emprunts et pour constituer des réserves à ces fins.

18. Les corporations municipales et scolaires dans le territoire desquelles sont situés les biens de la corporation sont autorisées à accorder par simple résolution quant à ces biens une exemption ou commutation de taxes municipales et scolaires, et ce pour une période de dix ans à compter du jour où les biens pourront être évalués et taxés.

19. La corporation devra fournir annuellement un état financier complet et détaillé de ses opérations à la Régie provinciale des transports.

20. La corporation devra acquérir de la corporation de la cité des Trois-Rivières, qui devra vendre, pourvu qu'elle soit autorisée à ces fins par les électeurs propriétaires des Trois-Rivières suivant la loi, tous les meubles et immeubles du service de la traverse, entre la cité des Trois-

Rivières et la rive sud du Saint-Laurent, y compris, mais non restrictivement, les bateaux-passeurs, les droits dans les quais et terrains, les bâtisses, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation et au maintien de la dite traverse; le prix à être payé à la corporation de la cité des Trois-Rivières, si les parties ne peuvent s'entendre, doit être déterminé par la Régie des services publics de la province de Québec; le coût de cet achat devra être considéré comme faisant partie du coût du pont.

21. Tous les pouvoirs accordés par les articles 13, 15, 16, 17, 18 et 22 de la présente loi sont subordonnés à l'acquisition par la corporation et suivant la loi dudit service de la traverse entre la cité des Trois-Rivières et la rive sud.

22. Pendant une période de huit ans à compter de la sanction de la présente loi et après durant tout le temps que le pont projeté sera utilisé, personne d'autre ne pourra construire ou opérer un pont, un tunnel ou un service de traversiers sur ou sous le fleuve Saint-Laurent entre la rive nord et la rive sud et cela sur une distance de vingt-cinq milles en amont et vingt-cinq milles en aval du site du susdit pont, sous réserve cependant des droits de la corporation de la cité des Trois-Rivières dans le service de traverse qu'elle exploite actuellement.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada».

Première lecture, le mardi 25 avril 1961.

L'honorable sénateur BRUNT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24918–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Charles Patrick McTague, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Toronto, John Leo Whitney, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Waterloo, William Charles McTague, procureur, de la cité de Toronto, Clifford Joseph Whitney, procureur, de la cité de Waterloo, et Harold Francis Cumming, expert comptable, de la cité de Kitchener, tous de la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «National Mortgage Corporation of Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Corporation.

Proportion des administrateurs qui doivent être citoyens canadiens.

3. Au moins soixante-quinze pour cent des administrateurs de la Corporation doivent à toute époque être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Corporation est de dix millions de dollars et peut être porté à quinze millions de dollars. Il est divisé en actions de dix dollars chacune.

(2) Une tranche d'au moins soixante pour cent de toute offre d'actions doit, pendant une période de quinze jours à compter de la date de l'offre, être réservée pour l'achat par des personnes morales ou physiques qui résident ordinairement au Canada.

Souscription avant l'assemblée générale.

5. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de deux cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

6. La Corporation ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

7. Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires de la Série A.

8. (1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, à l'occasion, émettre des obligations hypothécaires de la Série A de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer au moyen d'une résolution.

Compte distinct.

(2) Tous les montants reçus, qui proviennent de la vente d'obligations hypothécaires de la Série A, doivent être tenus et placés dans un compte distinct et il doit en être tenu compte dans un fonds séparé, ci-après appelé le «Fonds hypothécaire A». Ces montants doivent être placés dans des hypothèques garanties ou assurées sous le régime de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi nationale sur l'habitation* ou la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, selon le cas.

1938, c. 49; S.R., c. 188; 1954, c. 23.

Objet du Fonds hypothécaire A.

(3) Le Fonds hypothécaire A ne peut servir qu'à la protection des détenteurs d'obligations hypothécaires de la Série A et ne peut assumer aucune responsabilité à l'égard du paiement des réclamations faites par les créanciers généraux de la Corporation.

Insuffisance du Fonds.

(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées, il doit être transféré des fonds généraux de la Corporation, par voie de versements au comptant ou de placements, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Affectation du Fonds.

(5) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le rachat des obligations hypothécaires de la Série A, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été effectués sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (4).

Réserve.

(6) Les administrateurs peuvent à l'occasion affecter, dans le Fonds hypothécaire A, la partie des gains de ce

Fonds, qu'ils estiment nécessaire, ou opportune à l'établissement d'une réserve pour la protection du Fonds contre des pertes ou autres éventualités.

Transfert des profits aux fonds généraux.

(7) Les profits provenant de la gestion du Fonds hypothécaire A, après provision pour les réserves, peuvent, une fois par année, dans la mesure et de la manière que déterminent les administrateurs, être transférés et crédités aux fonds généraux de la Corporation.

Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires de la Série B.

9. (1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, à l'occasion, émettre des obligations hypothécaires de la Série B de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer au moyen d'une résolution.

Compte distinct.

(2) Tous les montants reçus, qui proviennent de la vente d'obligations hypothécaires de la Série B, doivent être tenus et placés dans un compte distinct et il doit en être tenu compte dans un fonds séparé, ci-après appelé le «Fonds hypothécaire B». Ces montants doivent être placés dans des hypothèques autres que celles dont fait mention le paragraphe (2) de l'article 8, ou dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu.

Limites. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35.

(3) Les limites de pourcentage spécifiées dans la *Loi sur les compagnies* à l'égard des placements dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu s'appliquent aux placements du Fonds hypothécaire B comme si ce Fonds représentait l'ensemble des fonds de la Corporation.

Objet du Fonds hypothécaire B.

(4) Le Fonds hypothécaire B ne peut servir qu'à la protection des détenteurs d'obligations hypothécaires de la Série B et ne peut assumer aucune responsabilité à l'égard du paiement des réclamations faites par les créanciers généraux de la Corporation.

Insuffisance du Fonds.

(5) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire B devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série B non remboursées, il doit être transféré des fonds généraux de la Corporation, par voie de versements au comptant ou de placements, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Affectation du Fonds.

(6) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le rachat des obligations hypothécaires de la Série B, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été effectués sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (5).

Réserve.

(7) Les administrateurs peuvent à l'occasion affecter, dans le Fonds hypothécaire B, la partie des gains de ce Fonds, qu'ils estiment nécessaire ou opportune, à l'établissement d'une réserve pour la protection du Fonds contre des pertes ou autres éventualités.

Transfert des profits aux fonds généraux.

(8) Les profits provenant de la gestion du Fonds hypothécaire B, après provision pour les réserves, peuvent, une fois par année, dans la mesure et de la manière que déterminent les administrateurs, être transférés et crédités aux fonds généraux de la Corporation.

Réserve des fonds généraux.

10. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, affecter telle partie des gains des fonds généraux de la Corporation, qu'ils estiment nécessaire ou opportune, à l'établissement d'une réserve pour la protection des fonds généraux contre des pertes ou autres éventualités.

Aucun dépôt d'argent.

11. La Corporation ne peut accepter aucun dépôt de sommes d'argent.

Commission versée pour les souscriptions.

12. La Corporation peut payer une commission à toute personne en considération du fait qu'elle a souscrit ou consenti à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, un nombre quelconque d'actions de la Corporation, ou du fait qu'elle a obtenu, ou consenti à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, concernant un nombre quelconque d'actions de la Corporation; toutefois,

Réserve.

cette commission ne peut pas excéder sept et demi pour cent du montant réalisé en l'espèce.

Sauf disposition expresse, la *Loi sur les compagnies* s'applique.

13. (1) Sauf ce que prévoit expressément la présente loi, la Corporation possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies*, et elle est assujétie à toutes les limitations, obligations et dispositions que renferme ladite loi.

Les pouvoirs de placement prévus dans la *Loi sur les compagnies* s'appliquent. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35.

(2) Rien dans la présente loi n'est censé étendre les pouvoirs de placement de la Corporation, qu'il s'agisse du Fonds hypothécaire A, du Fonds hypothécaire B ou des fonds généraux de la Corporation, au-delà de ceux qui sont énoncés dans la *Loi sur les compagnies*.

Définition: «fonds généraux»

(3) Dans la présente loi, l'expression «les fonds généraux de la Corporation» désignent tous les fonds de la Corporation autres que le Fonds hypothécaire A, le Fonds hypothécaire B ou les fonds détenus par la Corporation en sa qualité de mandataire.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24920–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «National Mortgage Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Charles Patrick McTague, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Toronto, John Leo Whitney, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Waterloo, William Charles McTague, procureur, de la cité de Toronto, Clifford Joseph Whitney, procureur, de la cité de Waterloo, et Harold Francis Cumming, expert comptable, de la cité de Kitchener, tous de la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «National Mortgage Corporation of Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Corporation.

Proportion des administrateurs qui doivent être citoyens canadiens.

3. Au moins soixante-quinze pour cent des administrateurs de la Corporation doivent à toute époque être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Corporation est de dix millions de dollars et peut être porté à quinze millions de dollars. Il est divisé en actions de dix dollars chacune.

(2) Une tranche d'au moins soixante pour cent de toute offre d'actions doit, pendant une période de quinze jours à compter de la date de l'offre, être réservée pour l'achat par des personnes morales ou physiques qui résident ordinairement au Canada.

Souscription avant l'assemblée générale.

5. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de deux cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

6. La Corporation ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

7. Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires de la Série A.

8. (1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, à l'occasion, émettre des obligations hypothécaires de la Série A de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer au moyen d'une résolution.

Compte distinct.

(2) Tous les montants reçus, qui proviennent de la vente d'obligations hypothécaires de la Série A, doivent être tenus et placés dans un compte distinct et il doit en être tenu compte dans un fonds séparé, ci-après appelé le «Fonds hypothécaire A». Ces montants doivent être placés dans des hypothèques garanties ou assurées sous le régime de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, de la *Loi nationale sur l'habitation* ou la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, selon le cas.

1938, c. 49; S.R., c. 188; 1954, c. 23.

Objet du Fonds hypothécaire A.

(3) Le Fonds hypothécaire A ne peut servir qu'à la protection des détenteurs d'obligations hypothécaires de la Série A et ne peut assumer aucune responsabilité à l'égard du paiement des réclamations faites par tous autres créanciers de la Corporation.

Insuffisance du Fonds.

(4) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire A, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série A non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Affectation du Fonds.

(5) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série A conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des

dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (4).

Réserve.

(6) Les administrateurs peuvent à l'occasion affecter, dans le Fonds hypothécaire A, la partie des gains de ce Fonds, qu'ils estiment nécessaire, ou opportune à l'établissement d'une réserve pour la protection du Fonds contre des pertes ou autres éventualités.

Transfert des profits aux fonds généraux.

(7) Les profits nets provenant de la gestion du Fonds hypothécaire A, après provision pour les réserves, peuvent, une fois par année, dans la mesure et de la manière que déterminent les administrateurs, être transférés et crédités aux fonds généraux de la Corporation.

Pouvoir d'émettre des obligations hypothécaires de la Série B.

9. (1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, à l'occasion, émettre des obligations hypothécaires de la Série B de la manière, aux conditions et au taux d'intérêt qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer au moyen d'une résolution.

Compte distinct.

(2) Tous les montants reçus, qui proviennent de la vente d'obligations hypothécaires de la Série B, doivent être tenus et placés dans un compte distinct et il doit en être tenu compte dans un fonds séparé, ci-après appelé le «Fonds hypothécaire B». Ces montants doivent être placés dans des hypothèques autres que celles dont fait mention le paragraphe (2) de l'article 8, ou dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu.

Limites. S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35.

(3) Les limites de pourcentage spécifiées dans la *Loi sur les compagnies* à l'égard des placements dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu s'appliquent aux placements du Fonds hypothécaire B comme si ce Fonds représentait l'ensemble des fonds de la Corporation.

Objet du Fonds hypothécaire B.

(4) Le Fonds hypothécaire B ne peut servir qu'à la protection des détenteurs d'obligations hypothécaires de la Série B et ne peut assumer aucune responsabilité à l'égard du paiement des réclamations faites par tous autres créanciers de la Corporation.

Insuffisance du Fonds.

(5) Si, à quelque époque, la valeur comptable de l'actif du Fonds hypothécaire B, après déduction d'un montant assez élevé permettant d'établir une provision suffisante pour couvrir les pertes éventuelles, devient inférieure au principal des obligations hypothécaires de la Série B non remboursées et à l'intérêt couru sur ce principal ainsi qu'à tous les autres engagements de ce Fonds, il doit être transféré à ce Fonds par prélèvement sur les fonds généraux de la Corporation, sous forme de versements au comptant ou de placements pris à leur valeur marchande, le ou les montants nécessaires pour couvrir le déficit.

Affectation du Fonds.

(6) Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement du principal des obligations hypothécaires de la Série B conformément aux modalités desdites obligations, le paiement des intérêts et autres charges relatives à ces obligations, le paiement des frais de placement découlant de l'investissement de l'actif du Fonds, le paiement d'une part équitable, déterminée par les administrateurs, des dépenses générales de la Corporation ainsi que pour le remboursement des transferts qui ont pu avoir été prélevés sur les fonds généraux de la Corporation comme le prévoit le paragraphe (5).

Réserve.

(7) Les administrateurs peuvent à l'occasion affecter, dans le Fonds hypothécaire B, la partie des gains de ce Fonds, qu'ils estiment nécessaire ou opportune, à l'établissement d'une réserve pour la protection du Fonds contre des pertes ou autres éventualités.

Transfert des profits aux fonds généraux.

(8) Les profits nets provenant de la gestion du Fonds hypothécaire B, après provision pour les réserves, peuvent, une fois par année, dans la mesure et de la manière que déterminent les administrateurs, être transférés et crédités aux fonds généraux de la Corporation.

Réserve des fonds généraux.

10. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, affecter telle partie des gains des fonds généraux de la Corporation, qu'ils estiment nécessaire ou opportune, à l'établissement d'une réserve pour la protection des fonds généraux contre des pertes ou autres éventualités.

Aucun dépôt d'argent.

11. La Corporation ne peut accepter aucun dépôt de sommes d'argent.

Commission versée pour les souscriptions.

12. La Corporation peut payer une commission à toute personne en considération du fait qu'elle a souscrit ou consenti à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, un nombre quelconque d'actions de la Corporation, ou du fait qu'elle a obtenu, ou consenti à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, concernant un nombre quelconque d'actions de la Corporation; toutefois,

Réserve.

cette commission ne peut pas excéder sept et demi pour cent du montant réalisé en l'espèce.

Sauf disposition expresse, la *Loi sur les compagnies* s'applique.

13. (1) Sauf ce que prévoit expressément la présente loi, la Corporation possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies*, et elle est assujétie à toutes les limitations, obligations et dispositions que renferme ladite loi.

Les pouvoirs de placement prévus dans la *Loi sur les compagnies* s'appliquent. S.R., c. 170; 1952–1953, c. 5; 1958, c. 35.

(2) Rien dans la présente loi n'est censé étendre les pouvoirs de placement de la Corporation, qu'il s'agisse du Fonds hypothécaire A, du Fonds hypothécaire B ou des fonds généraux de la Corporation, au-delà de ceux qui sont énoncés dans la *Loi sur les compagnies*.

Définition: «fonds généraux»

(3) Dans la présente loi, l'expression «les fonds généraux de la Corporation» désignent tous les fonds de la Corporation autres que le Fonds hypothécaire A, le Fonds hypothécaire B ou les fonds détenus par la Corporation autrement qu'à son propre compte.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Première lecture, le mardi 25 avril 1961.

L'honorable Sénateur GERSHAW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24984-7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne ferroviaire autorisée.

1. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au nord-ouest ($\frac{1}{4}$) de la section 25, township 4, rang 29, à l'ouest du quatrième méridien, à ou près la borne indiquant le 19.8e mille de son embranchement sud de Brocket, province d'Alberta, de là généralement vers l'ouest sur une distance d'environ 11 milles jusqu'à un point situé au nord ($\frac{1}{2}$) de la section 17, township 4, rang 30, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province.

Délai d'achèvement.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien à construire un embranchement ferroviaire, relié à sa subdivision sud de Brocket, province d'Alberta, qui se rendra jusqu'à une usine de transformation du gaz que construit présentement la Shell Oil Company of Canada, Limited.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24986-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne ferroviaire autorisée.

1. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au nord-ouest ($\frac{1}{4}$) de la section 25, township 4, rang 29, à l'ouest du quatrième méridien, à ou près la borne indiquant le 19.8e mille de son embranchement sud de Brocket, province d'Alberta, de là généralement vers l'ouest sur une distance d'environ 11 milles jusqu'à un point situé au nord ($\frac{1}{2}$) de la section 17, township 4, rang 30, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province.

Délai d'achèvement.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'autoriser la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien à construire un embranchement ferroviaire, relié à sa subdivision sud de Brocket, province d'Alberta, qui se rendra jusqu'à une usine de transformation du gaz que construit présentement la Shell Oil Company of Canada, Limited.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada.»

Première lecture, le mardi 2 mai 1961.

L'honorable Sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24914–4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Zachar Rechun-Panko, ministre du culte, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Michael Podworniak, linotypiste, Peter Kindrat, ministre du culte, et Dmytro Marychuk, ministre du culte, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, Luke Pidhorecky, boucher, de la cité de Windsor, province d'Ontario, Alexander Piatocha, ministre du culte, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Jacob Krestinski, ministre du culte, de la cité de Vernon, province de la Colombie-Britannique, John Tkachuk, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et Stephen Skoworodko, ministre du culte, du village de Hyas, province de la Saskatchewan, membres de l'association non constituée en corporation, connue sous le nom de la Ukrainian Baptist Convention of Canada, ci-après appelée «l'Association», ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) d'organiser et établir ou entretenir et de mettre en œuvre des églises, congrégations, missions, lieux consacrés au culte, résidences, presbytères, maisons de retraite et institutions, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine des baptistes évangéliques d'Ukraine et pour former des personnes auxdites fins;

b) d'encourager, organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

c) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, des salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

d) de fournir des soins aux pauvres, d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières;

e) d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur l'éducation, la religion, les arts et la science;

f) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

5. La Corporation peut au besoin établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux, des qualités requises pour en être membre ainsi que des conditions auxquelles un membre peut y occuper un poste ou être destitué de ses fonctions;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou d'autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Dirigeants et comités de l'Association demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels de l'Association, les membres de son comité exécutif et des autres comités et bureaux, nommés ou élus selon la constitution et les statuts administratifs de l'Association avant l'adoption de la présente loi demeureront en fonction comme s'ils avaient été nommés ou élus en conformité de la présente loi jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs à ces postes.

La constitution, les statuts administratifs de l'Association demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

8. La constitution, les règles et les statuts administratifs existants de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles à la loi ou aux dispositions de la présente loi, continueront d'être la constitution, les règles et les statuts administratifs de la Corporation tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés lors d'une assemblée générale de la Corporation.

Première assemblée générale.

9. La première assemblée générale de la Corporation se tiendra dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la date et à l'endroit que le présent comité exécutif de l'Association peut déterminer.

La Corporation est investie des droits et assume les obligations.

10. La Corporation établie par la présente loi est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Pouvoirs accessoires

11. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

13. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

14. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

15. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

16. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

17. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

18. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

19. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à

ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opération de banque ou d'assurance.

Placements.

20. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Juridiction.

21. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24916–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Zachar Rechun-Panko, ministre du culte, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Michael Podworniak, linotypiste, Peter Kindrat, ministre du culte, et Dmytro Marychuk, ministre du culte, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba, Luke Pidhorecky, boucher, de la cité de Windsor, province d'Ontario, Alexander Piatocha, ministre du culte, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Jacob Krestinski, ministre du culte, de la cité de Vernon, province de la Colombie-Britannique, John Tkachuk, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et Stephen Skoworodko, ministre du culte, du village de Hyas, province de la Saskatchewan, membres de l'association non constituée en corporation, connue sous le nom de la Ukrainian Baptist Convention of Canada, ci-après appelée «l'Association», ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Ukrainian Evangelical Baptist Convention of Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) d'organiser et établir ou entretenir et de mettre en œuvre des églises, congrégations, missions, lieux consacrés au culte, résidences, presbytères, maisons de retraite et institutions, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organismes pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine des baptistes évangéliques d'Ukraine et pour former des personnes auxdites fins;

b) d'encourager, organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

c) de favoriser l'éducation, l'instruction et la culture; d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des écoles, collèges, académies, séminaires, institutions d'enseignement, des salles, centres et organismes de récréation, ainsi que des instituts industriels, techniques et agricoles, de même que des fermes;

d) de fournir des soins aux pauvres, d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des institutions de bienfaisance, hôpitaux, cliniques, dispensaires et cimetières;

e) d'organiser, établir ou entretenir et de mettre en œuvre des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination de tracts, journaux, périodiques et ouvrages portant sur l'éducation, la religion, les arts et la science;

f) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

5. La Corporation peut au besoin établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux, des qualités requises pour en être membre ainsi que des conditions auxquelles un membre peut y occuper un poste ou être destitué de ses fonctions;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou d'autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Dirigeants et comités de l'Association demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels de l'Association, les membres de son comité exécutif et des autres comités et bureaux, nommés ou élus selon la constitution et les statuts administratifs de l'Association avant l'adoption de la présente loi demeureront en fonction comme s'ils avaient été nommés ou élus en conformité de la présente loi jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs à ces postes.

La constitution, les statuts administratifs de l'Association demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

8. La constitution, les règles et les statuts administratifs existants de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles à la loi ou aux dispositions de la présente loi, continueront d'être la constitution, les règles et les statuts administratifs de la Corporation tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés lors d'une assemblée générale de la Corporation.

Première assemblée générale.

9. La première assemblée générale de la Corporation se tiendra dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la date et à l'endroit que le présent comité exécutif de l'Association peut déterminer.

La Corporation est investie des droits et assume les obligations.

10. La Corporation établie par la présente loi est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Pouvoirs accessoires

11. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

12. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

13. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

14. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

15. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

16. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

17. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

18. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

19. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à

ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placements.

20. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Juridiction.

21. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland et la Sydney and Louisburg Railway Company.

Première lecture, le jeudi 4 mai 1961.

L'honorable sénateur MACDONALD.
(*Cap-Breton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25044-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland et la Sydney and Louisburg Railway Company.

Préambule. 1883, c. 77; 1884, c. 77; 1908, c. 100; 1928, c. 57.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, constituée en corporation par le chapitre 77 des Statuts de 1883, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1884, le chapitre 100 des Statuts de 1908 et le chapitre 57 des Statuts de 1928, et la Sydney and Louisburg Railway Company, constituée en corporation par le chapitre 171 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1910), modifié par le chapitre 155 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1911), ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland est par les présentes changé en celui de «The Cumberland Railway Company», ci-après appelé «la Compagnie». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTES EXPLICATIVES.

Bien que la Commission des transports du Canada ait exercé une juridiction sur la Sydney and Louisburg Railway Company pendant des années, son autorité à cet égard est discutable et le deviendra davantage lorsque la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland cessera de fonctionner à Springhill, ainsi que le prévoit une ordonnance de la Commission en date du 10 février 1961.

L'objet de ce Bill est double.

a) En premier lieu, il attribue à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland des pouvoirs plus vastes afin de permettre une éventuelle fusion des deux compagnies. Une semblable unification affermira l'autorité de la Commission sur l'ensemble des opérations ferroviaires, dont la continuation sera assurée dans le cadre des pouvoirs de réglementation que possède la Commission et sous le régime des avantages qu'offre la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, comme ce fut le cas à ce double égard depuis plusieurs années. La fusion fournira en outre à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland une source de revenus qui lui permettra de continuer, comme elle l'a fait dans le passé, le versement de pensions à ses employés retraités.

b) Deuxièmement, en attendant que les deux compagnies fusionnent comme on l'a indiqué ci-dessus, ce bill maintient, pendant l'intervalle entre l'abandon des opérations à Springhill et l'unification des deux chemins de fer, la juridiction de la Commission sur la Sydney and Louisburg Railway Company, en déclarant que ledit chemin de fer est à l'avantage général du Canada.

2. L'article 4 du chapitre 77 des Statuts de 1883 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** La Compagnie possède par les présentes les pouvoirs et l'autorité

a) d'acquérir, construire, posséder, céder à bail, équiper, entretenir et exploiter des lignes ferroviaires ainsi que leurs embranchements dans le comté de Cumberland et l'Île du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, de même que les quais, les jetées, le matériel roulant, les ateliers d'usinage et les autres entreprises qui s'y rattachent;

b) d'acquérir, construire, posséder, céder à bail, entretenir et exploiter les lignes télégraphiques et téléphoniques, reliées auxdites lignes ferroviaires et entreprises;

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

c) sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, de céder à bail, donner en sous-location, acheter ou autrement acquérir ou exploiter des biens immobiliers et mobiliers, l'achalandage, les terrains, les privilèges, les contrats, les droits et autres éléments d'actif ou de passif de toute compagnie ou personne, assujétie ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à exercer une entreprise commerciale dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie, ou de s'unir par fusion avec toute semblable compagnie ou personne; et

d) sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, de céder à bail, hypothéquer, engager, céder, vendre, transférer ou autrement aliéner la totalité ou quelque secteur ou partie de ses affaires ou de ses biens à toute compagnie ou personne, assujétie ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à exercer une entreprise commerciale dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie, ou à tout gouvernement.»

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

3. Les lignes de chemin de fer, les ouvrages et les entreprises de la Sydney and Louisburg Railway Company sont déclarés des ouvrages à l'avantage général du Canada.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Compagnie et tout corps constitué qui y succède peuvent à toute époque céder à bail, donner en sous-location, acheter ou autrement acquérir ou exploiter la totalité ou quelque partie des biens immobiliers et mobiliers, de l'achalandage, des terrains, des privilèges, des contrats, des droits et autres éléments d'actif ou de passif

de la Sydney and Louisburg Railway Company et de tout corps constitué qui y succède. La Sydney and Louisburg Railway Company et tout corps constitué qui y succède peuvent à toute époque céder à bail, donner en sous-location, vendre, transférer ou autrement aliéner la totalité ou quelque partie de ses biens immobiliers et mobiliers, son achalandage, ses terrains, ses privilèges, ses contrats, ses droits et autres éléments d'actif ou de passif, à la Compagnie et à tout corps constitué qui y succède.

Application des lois provinciales.

5. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme visant ou rendant inopérante l'une quelconque des dispositions des lois de la Législature de la province de la Nouvelle-Écosse, dont fait mention le préambule, et la Sydney and Louisburg Railway Company est investie, et conserve l'usage, l'exercice et la jouissance, de tous les droits, pouvoirs et privilèges que lui attribuent, sous réserve de toutes les limitations et restrictions à elle imposées, lesdites lois et toutes autres lois de ladite Législature, jusqu'ici et dorénavant édictées. La Compagnie est investie, et a l'exercice et la jouissance, de ces droits, pouvoirs et privilèges, sous réserve desdites limitations et restrictions, en ce qui concerne toute partie des biens immobiliers et mobiliers, de l'achalandage, des terrains, des privilèges, des contrats, des droits et des autres éléments d'actif ou de passif de la Sydney and Louisburg Railway Company cédés à bail, donnés en sous-location, achetés ou autrement acquis ou exploités par elle.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland et la Sydney and Louisburg Railway Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25046-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland et la Sydney and Louisburg Railway Company.

Préambule. 1883, c. 77; 1884, c. 77; 1908, c. 100; 1928, c. 57.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland, constituée en corporation par le chapitre 77 des Statuts de 1883, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1884, le chapitre 100 des Statuts de 1908 et le chapitre 57 des Statuts de 1928, et la Sydney and Louisburg Railway Company, constituée en corporation par le chapitre 171 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1910), modifié par le chapitre 155 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1911), ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland est par les présentes changé en celui de «The Cumberland Railway Company», ci-après appelé «la Compagnie».

Sauvegarde des droits existants.

Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

NOTES EXPLICATIVES.

Bien que la Commission des transports du Canada ait exercé une juridiction sur la Sydney and Louisburg Railway Company pendant des années, son autorité à cet égard est discutable et le deviendra davantage lorsque la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland cessera de fonctionner à Springhill, ainsi que le prévoit une ordonnance de la Commission en date du 10 février 1961.

L'objet de ce Bill est double.

a) En premier lieu, il attribue à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland des pouvoirs plus vastes afin de permettre une éventuelle fusion des deux compagnies. Une semblable unification affermira l'autorité de la Commission sur l'ensemble des opérations ferroviaires, dont la continuation sera assurée dans le cadre des pouvoirs de réglementation que possède la Commission et sous le régime des avantages qu'offre la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, comme ce fut le cas à ce double égard depuis plusieurs années. La fusion fournira en outre à la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland une source de revenus qui lui permettra de continuer, comme elle l'a fait dans le passé, le versement de pensions à ses employés retraités.

b) Deuxièmement, en attendant que les deux compagnies fusionnent comme on l'a indiqué ci-dessus, ce bill maintient, pendant l'intervalle entre l'abandon des opérations à Springhill et l'unification des deux chemins de fer, la juridiction de la Commission sur la Sydney and Louisburg Railway Company, en déclarant que ledit chemin de fer est à l'avantage général du Canada.

2. L'article 4 du chapitre 77 des Statuts de 1883 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** La Compagnie possède par les présentes les pouvoirs et l'autorité

a) d'acquérir, construire, posséder, céder à bail, équiper, entretenir et exploiter des lignes ferroviaires ainsi que leurs embranchements dans le comté de Cumberland et l'Île du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse, de même que les quais, les jetées, le matériel roulant, les ateliers d'usinage et les autres entreprises qui s'y rattachent;

b) d'acquérir, construire, posséder, céder à bail, entretenir et exploiter les lignes télégraphiques et téléphoniques, reliées auxdites lignes ferroviaires et entreprises;

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

c) sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, de céder à bail, donner en sous-location, acheter ou autrement acquérir ou exploiter des biens immobiliers et mobiliers, l'achalandage, les terrains, les privilèges, les contrats, les droits et autres éléments d'actif ou de passif de toute compagnie ou personne, assujétie ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à exercer une entreprise commerciale dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie, ou de s'unir par fusion avec toute semblable compagnie ou personne; et

d) sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, de céder à bail, hypothéquer, engager, céder, vendre, transférer ou autrement aliéner la totalité ou quelque secteur ou partie de ses affaires ou de ses biens à toute compagnie ou personne, assujétie ou non à l'autorité législative du Parlement du Canada, autorisée à exercer une entreprise commerciale dans le cadre des objets ou pouvoirs de la Compagnie, ou à tout gouvernement.»

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

3. Les lignes de chemin de fer, les ouvrages et les entreprises de la Sydney and Louisburg Railway Company sont déclarés des ouvrages à l'avantage général du Canada.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, la Compagnie et tout corps constitué qui y succède peuvent à toute époque céder à bail, donner en sous-location, acheter ou autrement acquérir ou exploiter la totalité ou quelque partie des biens immobiliers et mobiliers, de l'achalandage, des terrains, des privilèges, des contrats, des droits et autres éléments d'actif ou de passif

de la Sydney and Louisburg Railway Company et de tout corps constitué qui y succède. La Sydney and Louisburg Railway Company et tout corps constitué qui y succède peuvent à toute époque céder à bail, donner en sous-location, vendre, transférer ou autrement aliéner la totalité ou quelque partie de ses biens immobiliers et mobiliers, son achalandage, ses terrains, ses privilèges, ses contrats, ses droits et autres éléments d'actif ou de passif, à la Compagnie et à tout corps constitué qui y succède.

Application des lois provinciales.

5. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme visant ou rendant inopérante l'une quelconque des dispositions des lois de la Législature de la province de la Nouvelle-Écosse, dont fait mention le préambule, et la Sydney and Louisburg Railway Company est investie, et conserve l'usage, l'exercice et la jouissance, de tous les droits, pouvoirs et privilèges que lui attribuent, sous réserve de toutes les limitations et restrictions à elle imposées, lesdites lois et toutes autres lois de ladite Législature, jusqu'ici et dorénavant édictées. La Compagnie est investie, et a l'exercice et la jouissance, de ces droits, pouvoirs et privilèges, sous réserve desdites limitations et restrictions, en ce qui concerne toute partie des biens immobiliers et mobiliers, de l'achalandage, des terrains, des privilèges, des contrats, des droits et des autres éléments d'actif ou de passif de la Sydney and Louisburg Railway Company cédés à bail, donnés en sous-location, achetés ou autrement acquis ou exploités par elle.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant The Canadian Council of The Girl Guides Association.

Première lecture, le jeudi 4 mai 1961.

L'honorable sénatrice QUART.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25048–0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant The Canadian Council of The Girl Guides Association.

Préambule. 1917, c. 77; 1947, c. 89.

CONSIDÉRANT que la Canadian Council of The Girl Guides Association a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Canadian Council of The Girl Guides Association, ci-après appelée «la Corporation», est par les présentes changé en celui de Girl Guides of Canada, et en français, Guides du Canada. La Corporation peut utiliser l'une ou l'autre des versions anglaise ou française de son nom, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

2. L'article 8 du chapitre 77 des Statuts de 1917, modifié par l'article premier du chapitre 89 des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notes explicatives.

Le nom actuel, The Canadian Council of The Girl Guides Association, a été choisi alors que cette Association était en fait une filiale de la Girl Guides Association, dont le bureau central se trouvait à Londres. Depuis, l'Association canadienne est, de son propre chef, devenue un membre indépendant de la World Association of Girl Guides and Girl Scouts et il convient d'en changer le nom afin de dissiper toute notion de dépendance vis-à-vis de l'Association britannique.

Le nom proposé est bref et descriptif; il est conforme en outre aux désignations adoptées par plusieurs autres Associations nationales de Guides, notamment, les Girl Scouts of the United States of America, les Girl Guides of Japan Incorporated, les Guides de Belgique, les Girl Scouts of the Philippines, etc.

Ce changement concorde avec la modification récente du nom de la Canadian General Council of The Boy Scouts Association, connue maintenant sous la désignation suivante: Scouts du Canada.

A l'heure actuelle, l'article 8 du chapitre 77 des Statuts de 1917, modifié par l'article premier du chapitre 89 des Statuts de 1947, décrète que la valeur des biens immobiliers détenus ne doit pas excéder $250,000. La valeur globale des immeubles détenus par la Corporation sera supérieure à $250,000, lorsque dans un avenir rapproché sera terminée l'érection d'un bureau central des Guides du Canada, sur un terrain récemment acheté dans la cité de Toronto. Il convient donc de faire disparaître cette restriction visant la valeur des biens immobiliers que peut détenir la Corporation.

«**8.** Pour la réalisation de ses fins, la Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et détenir, par concession, don, achat, legs, bail ou autrement, des biens immobiliers et elle peut aux mêmes fins vendre, céder à bail, aliéner, hypothéquer ces biens, en faire des placements ou prendre à leur égard d'autres dispositions, de la manière qu'elle juge convenable à l'occasion.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant The Canadian Council of The Girl Guides Association.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25050–6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant The Canadian Council of The Girl Guides Association.

Préambule. 1917, c. 77; 1947, c. 89.

CONSIDÉRANT que la Canadian Council of The Girl Guides Association a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Canadian Council of The Girl Guides Association, ci-après appelée «la Corporation», est par les présentes changé en celui de Girl Guides of Canada, et, en français, Guides du Canada. La Corporation peut utiliser l'une ou l'autre des versions anglaise ou française de son nom, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

2. L'article 8 du chapitre 77 des Statuts de 1917, modifié par l'article premier du chapitre 89 des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notes explicatives.

Le nom actuel, The Canadian Council of The Girl Guides Association, a été choisi alors que cette Association était en fait une filiale de la Girl Guides Association, dont le bureau central se trouvait à Londres. Depuis, l'Association canadienne est, de son propre chef, devenue un membre indépendant de la World Association of Girl Guides and Girl Scouts et il convient d'en changer le nom afin de dissiper toute notion de dépendance vis-à-vis de l'Association britannique.

Le nom proposé est bref et descriptif; il est conforme en outre aux désignations adoptées par plusieurs autres Associations nationales de Guides, notamment, les Girl Scouts of the United States of America, les Girl Guides of Japan Incorporated, les Guides de Belgique, les Girl Scouts of the Philippines, etc.

Ce changement concorde avec la modification récente du nom de la Canadian General Council of The Boy Scouts Association, connue maintenant sous la désignation suivante: Scouts du Canada.

A l'heure actuelle, l'article 8 du chapitre 77 des Statuts de 1917, modifié par l'article premier du chapitre 89 des Statuts de 1947, décrète que la valeur des biens immobiliers détenus ne doit pas excéder $250,000. La valeur globale des immeubles détenus par la Corporation sera supérieure à $250,000, lorsque dans un avenir rapproché sera terminée l'érection d'un bureau central des Guides du Canada, sur un terrain récemment acheté dans la cité de Toronto. Il convient donc de faire disparaître cette restriction visant la valeur des biens immobiliers que peut détenir la Corporation.

«**8.** Pour la réalisation de ses fins, la Corporation peut recevoir, acquérir, accepter et détenir, par concession, don, achat, legs, bail ou autrement, des biens immobiliers et elle peut aux mêmes fins vendre, céder à bail, aliéner, hypothéquer ces biens, en faire des placements ou prendre à leur égard d'autres dispositions, de la manière qu'elle juge convenable à l'occasion.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant la sanction royale.

Première lecture, le mardi 9 mai 1961.

L'honorable sénateur POULIOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25134–8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant la sanction royale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La date de la sanction royale concernant tout bill ne doit pas être fixée avant que ce bill ait subi sa troisième lecture aux deux Chambres du Parlement.

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill est une mesure tendant à la réforme du Parlement.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «The Acadia Life Insurance Company».

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25026–6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «The Acadia Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ralph Mackern Sketch, administrateur de compagnie, Gordon Foxbar Perry, administrateur de compagnie, Stewart Gordon Bennett, administrateur de compagnie, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Robert Patterson Jellett, administrateur de compagnie, de la cité de Montréal, province de Québec, Frank Manning Covert, l'un des conseils de Sa Majesté, et Harold Palmatary Connor, administrateur de compagnie, tous deux de la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Acadia Life Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes;

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

7. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «The Acadia Life Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25028-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «The Acadia Life Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ralph Mackern Sketch, administrateur de compagnie, Gordon Foxbar Perry, administrateur de compagnie, Stewart Gordon Bennett, administrateur de compagnie, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Robert Patterson Jellett, administrateur de compagnie, de la cité de Montréal, province de Québec, Frank Manning Covert, l'un des conseils de Sa Majesté, et Harold Palmatary Connor, administrateur de compagnie, tous deux de la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation

Nom social.

portant nom «The Acadia Life Insurance Company», et, en français, L'Acadie, Compagnie d'assurance-vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

4. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'excédent ait atteint cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Pouvoirs.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes;

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13.

7. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Légion canadienne.

Première lecture, le mardi 16 mai 1961.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24962-3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Légion canadienne.

Préambule. 1948, c. 84; 1951 (1re sess.), c. 86; 1959, c. 72.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Légion canadienne ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion royale canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. L'alinéa *r*) de l'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 72 des Statuts de 1959, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*r*) d'établir, organiser et réglementer des groupes provinciaux, régionaux et locaux de femmes aux fins d'aider la Légion à assurer le maintien et le confort des anciens combattants invalides, malades, âgés et

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de la Légion canadienne.

nécessiteux des deux sexes, ainsi que les personnes à leur charge, et de coopérer avec la Légion dans la poursuite et la réalisation des fins et objets de la Légion, tout semblable groupe devant être connu sous le nom d'auxiliaire féminin de la Légion royale canadienne;»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Légion canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24964-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Légion canadienne.

Préambule. 1948, c. 84; 1951 (1re sess.), c. 86; 1959, c. 72.

CONSIDÉRANT que la Légion canadienne a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits existants.

1. Le nom de la Légion canadienne ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion royale canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. L'alinéa *r*) de l'article 4 du chapitre 84 des Statuts de 1948, modifié par le chapitre 72 des Statuts de 1959, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*r*) d'établir, organiser et réglementer des groupes provinciaux, régionaux et locaux de femmes aux fins d'aider la Légion à assurer le maintien et le confort des anciens combattants invalides, ma ades, âgés et

Note explicative.

Ce bill a pour objet de changer le nom de la Légion canadienne.

nécessiteux des deux sexes, ainsi que les personnes à leur charge, et de coopérer avec la Légion dans la poursuite et la réalisation des fins et objets de la Légion, tout semblable groupe devant être connu sous le nom d'auxiliaire fémin.n de la Légion royale canadienne;»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

Première lecture, le mardi 16 mai 1961.

L'honorable sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25160-3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

S.R., c. 324.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'abrogation de l'alinéa *g*) et son remplacement par ce qui suit:

«*g*) établissant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour la violation de tout règlement, sauf que pour la violation de tout règlement régissant le stationnement des véhicules la peine prescrite est une amende d'au plus cinquante dollars; et

h) prévoyant le paiement volontaire des amendes et interdisant aux personnes qui ont enfreint tout règlement de conduire un véhicule sur ces terrains pendant une période d'au plus un an.»

Note explicative.

La disposition en cause autorise présentement le gouverneur en conseil à édicter des règlements

> «*g*) établissant une amende d'au plus *cinquante* dollars ou un emprisonnement d'au plus *deux mois*, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement.»

L'objet principal de l'amendement est de rendre la peine prévue aussi sévère que celle qui peut normalement être infligée pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, afin de permettre que, dans les cas suffisamment graves, on puisse infliger des peines comparables à celles que décrètent les lois provinciales pour des infractions semblables, y compris la suspension du permis de conduire.

L'amendement autorise également le paiement volontaire des amendes pour la violation de tout règlement.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25162–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement.

S.R., c. 324.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'abrogation de l'alinéa *g*) et son remplacement par ce qui suit:

«*g*) établissant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour la violation de tout règlement, sauf que pour la violation de tout règlement régissant le stationnement des véhicules la peine prescrite est une amende d'au plus cinquante dollars; et

h) prévoyant le paiement volontaire des amendes et interdisant aux personnes qui ont enfreint tout règlement de conduire un véhicule sur ces terrains pendant une période d'au plus un an.»

Note explicative.

La disposition en cause autorise présentement le gouverneur en conseil à édicter des règlements

> «*g*) établissant une amende d'au plus *cinquante* dollars ou un emprisonnement d'au plus *deux mois*, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité comme peine pour violation de tout règlement.»

L'objet principal de l'amendement est de rendre la peine prévue aussi sévère que celle qui peut normalement être infligée pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, afin de permettre que, dans les cas suffisamment graves, on puisse infliger des peines comparables à celles que décrètent les lois provinciales pour des infractions semblables, y compris la suspension du permis de conduire.

L'amendement autorise également le paiement volontaire des amendes pour la violation de tout règlement.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Première lecture, le mardi 16 mai 1961.

L'honorable sénateur BRUNT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25152-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi constituant en corporation la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Préambule. 1913, c. 87; 1947, c. 87.

CONSIDÉRANT que la Canada Permanent Trust Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fusion.

1. La Compagnie peut, ainsi qu'il est ci-après prévu, s'unir et s'associer, par fusion, à la Toronto General Trusts Corporation, un corps constitué en vertu des lois de la province d'Ontario, en vue de leur permettre d'exister par la suite comme une seule entité constituée portant nom «Canada Permanent Toronto General Trust Company», et en français, «Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General,» ci-après appelée «la Compagnie née de la fusion».

Convention.

2. Les administrateurs de la Compagnie peuvent sous le sceau de la Compagnie conclure provisoirement une convention, ci-après appelée «la Convention», énonçant

a) les conditions et les modalités de la fusion;

b) le nombre des administrateurs de la compagnie née de la fusion, qui peut égaler mais non dépasser le nombre global des administrateurs des compagnies fusionnant immédiatement avant la fusion; toutefois, au fur et à mesure que des vacances surviennent, entre les assemblées annuelles de la Compagnie née de la fusion, par suite de la perte de qualité d'administrateur, de la démission ou de la mortalité, ces vacances ne doivent pas être remplies et le nombre maximum des administrateurs doit être réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs en poste ne soit pas plus élevé que le nombre permis par la *Loi sur les compagnies fiduciaires*;

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de permettre à la Canada Permanent Trust Company et à la Toronto General Trusts Corporation de fusionner et d'autoriser la Canada Permanent Mortgage Corporation, qui détient toutes les actions de la Canada Permanent Trust Company à l'exception des actions de garantie des administrateurs, de faire des placements dans la totalité ou une partie des actions de la Compagnie née de la fusion et d'échanger des actions de la Canada Permanent Trust Company contre des actions de la Compagnie née de la fusion.

Une loi d'application générale, intitulée *The Loan and Trust Corporations Act,* chapitre 222 des Statuts d'Ontario (1960), prévoit une semblable fusion, mais il n'existe aucune législation fédérale correspondante, de portée générale, permettant une telle fusion. Il est donc nécessaire que cette loi soit adoptée avant que la fusion puisse être faite.

c) les noms, profession et lieu de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la Compagnie née de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de ladite compagnie;

d) que le capital social de la Compagnie née de la fusion doit être de dix millions de dollars, divisé en cinq cent mille actions de vingt dollars chacune;

e) le mode et les conditions d'émission des actions de la Compagnie née de la fusion aux actionnaires des compagnies fusionnant;

f) que le siège social de la Compagnie née de la fusion doit être établi en la cité de Toronto, province d'Ontario; et

g) les autres sujets que les parties à la Convention estiment nécessaires en vue de rendre parfaite la fusion et d'assurer la gestion et le fonctionnement subséquents de la Compagnie née de la fusion.

La Convention doit être soumise aux actionnaires.

3. (1) La Convention doit être soumise aux actionnaires de la Compagnie à une assemblée de celle-ci, dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(2) Un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée doit être envoyé par poste recommandée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les livres de la Compagnie, ainsi qu'une copie de la Convention, au moins six semaines avant la date de cette assemblée, et un avis de ladite assemblée doit être donné une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée, dans un journal publié dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Avis au surintendant des assurances.

(3) Un semblable avis ainsi que deux exemplaires de la Convention doivent être remis au surintendant des assurances, au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Approbation de la Convention par les actionnaires.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires à laquelle la Convention est soumise conformément au présent article, la Convention est approuvée par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions qui sont représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la Compagnie, ce fait doit être certifié par une mention sur la Convention, faite par le secrétaire de la Compagnie sous le sceau de la Compagnie.

Copie à produire au surintendant des assurances.

(5) Si, à l'assemblée, la Convention est approuvée comme il est dit ci-dessus, deux exemplaires de la Convention, certifiés par le secrétaire susmentionné doivent être produits au surintendant des assurances et la Convention peut ensuite être soumise au gouverneur en conseil pour approbation.

4. (1) La Convention n'aura ni vigueur ni effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver la Convention sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant des assurances, recommande que la Convention soit approuvée;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention ainsi que le prévoit l'article 3 de la présente loi;

c) si la demande d'approbation est faite dans les six mois à compter de la date à laquelle les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention;

d) si un avis de l'intention de la Compagnie de demander au gouverneur en conseil d'approuver la Convention a été publié au moins une fois la semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*; et

e) s'il est convaincu

(i) qu'il a été satisfait aux exigences de la loi intitulée «*The Loan and Trust Corporations Act*», chapitre 222 des Statuts revisés d'Ontario (1960), avant que le registraire ait soumis la Convention au lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario pour son approbation;

(ii) que la Convention a été soumise par le registraire au lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario ainsi que l'exige ladite loi; et

(iii) que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario consent à sanctionner la Convention conformément à ladite loi.

Effet de la Convention.

5. Dès que le gouverneur en conseil a approuvé la Convention et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario l'a subséquemment sanctionnée,

a) la Convention a force de loi;

b) la Compagnie née de la fusion est investie de tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à tous les devoirs, engagements et obligations des compagnies qui fusionnent, dont tous les actionnaires, immédiatement avant la fusion, deviennent actionnaires de la compagnie née de la fusion;

c) la Compagnie doit être unie, par fusion, à la Toronto General Trusts Corporation, pour ne former avec celle-ci par la suite qu'une seule entité constituée; et

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

d) la Compagnie née de la fusion est réputée une compagnie de fiducie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de la Convention, possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et est assujétie à toutes les limitations et à tous les engagements que lui impose cette loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Attestation de l'approbation.

6. L'approbation de la Convention par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté auquel est censé avoir été annexée une copie certifiée de la Convention, certifié par le greffier du conseil privé pour le Canada ou son adjoint, fait foi *prima facie*, devant tous les tribunaux et à toutes fins, de la Convention, du fait qu'elle a été dûment signée, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1899, c. 101; 1903, c. 94; 1913, c. 86.

7. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, la Canada Permanent Mortgage Corporation peut faire des placements dans la totalité ou une partie des actions de la Compagnie née de la fusion et peut échanger des actions de la Compagnie contre des actions de la Compagnie née de la fusion.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25154-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Préambule. 1913, c. 87; 1947, c. 87.

CONSIDÉRANT que la Canada Permanent Trust Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Fusion.

1. La Compagnie peut, ainsi qu'il est ci-après prévu, s'unir et s'associer, par fusion, à la Toronto General Trusts Corporation, un corps constitué en vertu des lois de la province d'Ontario, en vue de leur permettre d'exister par la suite comme une seule entité constituée portant nom «Canada Permanent Toronto General Trust Company», et, en français, «Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General,» ci-après appelée «la Compagnie née de la fusion».

Convention.

2. Les administrateurs de la Compagnie peuvent sous le sceau de la Compagnie conclure provisoirement une convention, ci-après appelée «la Convention», énonçant

a) les conditions et les modalités de la fusion;

b) le nombre des administrateurs de la compagnie née de la fusion, qui peut égaler mais non dépasser le nombre global des administrateurs des compagnies fusionnant immédiatement avant la fusion; toutefois, au fur et à mesure que des vacances surviennent, entre les assemblées annuelles de la Compagnie née de la fusion, par suite de la perte de qualité d'administrateur, de la démission ou de la mortalité, ces vacances ne doivent pas être remplies et le nombre maximum des administrateurs doit être réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs en poste ne soit pas plus élevé que le nombre permis par la *Loi sur les compagnies fiduciaires*;

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de permettre à la Canada Permanent Trust Company et à la Toronto General Trusts Corporation de fusionner et d'autoriser la Canada Permanent Mortgage Corporation, qui détient toutes les actions de la Canada Permanent Trust Company à l'exception des actions de garantie des administrateurs, de faire des placements dans la totalité ou une partie des actions de la Compagnie née de la fusion et d'échanger des actions de la Canada Permanent Trust Company contre des actions de la Compagnie née de la fusion.

Une loi d'application générale, intitulée *The Loan and Trust Corporations Act*, chapitre 222 des Statuts d'Ontario (1960), prévoit une semblable fusion, mais il n'existe aucune législation fédérale correspondante, de portée générale, permettant une telle fusion. Il est donc nécessaire que cette loi soit adoptée avant que la fusion puisse être faite.

c) les noms, profession et lieu de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la Compagnie née de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de ladite compagnie;

d) que le capital social de la Compagnie née de la fusion doit être de dix millions de dollars, divisé en cinq cent mille actions de vingt dollars chacune;

e) le mode et les conditions d'émission des actions de la Compagnie née de la fusion aux actionnaires des compagnies fusionnant;

f) que le siège social de la Compagnie née de la fusion doit être établi en la cité de Toronto, province d'Ontario; et

g) les autres sujets que les parties à la Convention estiment nécessaires en vue de rendre parfaite la fusion et d'assurer la gestion et le fonctionnement subséquents de la Compagnie née de la fusion.

La Convention doit être soumise aux actionnaires.

3. (1) La Convention doit être soumise aux actionnaires de la Compagnie à une assemblée de celle-ci, dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(2) Un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée doit être envoyé par poste recommandée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les livres de la Compagnie, ainsi qu'une copie de la Convention, au moins six semaines avant la date de cette assemblée, et un avis de ladite assemblée doit être donné une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée, dans un journal publié dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Avis au surintendant des assurances.

(3) Un semblable avis ainsi que deux exemplaires de la Convention doivent être remis au surintendant des assurances, au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

Approbation de la Convention par les actionnaires.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires à laquelle la Convention est soumise conformément au présent article, la Convention est approuvée par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions qui sont représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la Compagnie, ce fait doit être certifié par une mention sur la Convention, faite par le secrétaire de la Compagnie sous le sceau de la Compagnie.

Copie à produire au surintendant des assurances.

(5) Si, à l'assemblée, la Convention est approuvée comme il est dit ci-dessus, deux exemplaires de la Convention, certifiés par le secrétaire susmentionné doivent être produits au surintendant des assurances et la Convention peut ensuite être soumise au gouverneur en conseil pour approbation.

4. (1) La Convention n'aura ni vigueur ni effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver la Convention sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant des assurances, recommande que la Convention soit approuvée;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention ainsi que le prévoit l'article 3 de la présente loi;

c) si la demande d'approbation est faite dans les six mois à compter de la date à laquelle les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention;

d) si un avis de l'intention de la Compagnie de demander au gouverneur en conseil d'approuver la Convention a été publié au moins une fois la semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*; et

e) s'il est convaincu

(i) qu'il a été satisfait aux exigences de la loi intitulée «*The Loan and Trust Corporations Act*», chapitre 222 des Statuts revisés d'Ontario (1960), avant que le registraire ait soumis la Convention au lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario pour son approbation;

(ii) que la Convention a été soumise par le registraire au lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario ainsi que l'exige ladite loi; et

(iii) que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario consent à sanctionner la Convention conformément à ladite loi.

Effet de la Convention.

5. Dès que le gouverneur en conseil a approuvé la Convention et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province d'Ontario l'a subséquemment sanctionnée,

a) la Convention a force de loi;

b) la Compagnie née de la fusion est investie de tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à tous les devoirs, engagements et obligations des compagnies qui fusionnent, dont tous les actionnaires, immédiatement avant la fusion, deviennent actionnaires de la compagnie née de la fusion;

c) la Compagnie doit être unie, par fusion, à la Toronto General Trusts Corporation, pour ne former avec celle-ci par la suite qu'une seule entité constituée; et

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

d) la Compagnie née de la fusion est réputée une compagnie de fiducie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de la Convention, possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et est assujétie à toutes les limitations et à tous les engagements que lui impose cette loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Attestation de l'approbation.

6. L'approbation de la Convention par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté auquel est censé avoir été annexée une copie certifiée de la Convention, certifié par le greffier du conseil privé pour le Canada ou son adjoint, fait foi *prima facie*, devant tous les tribunaux et à toutes fins, de la Convention, du fait qu'elle a été dûment signée, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1899, c. 101; 1903, c. 94; 1913, c. 86.

7. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, la Canada Permanent Mortgage Corporation peut faire des placements dans la totalité ou une partie des actions de la Compagnie née de la fusion et peut échanger des actions de la Compagnie contre des actions de la Compagnie née de la fusion.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada.

Première lecture, le mardi 30 mai 1961.

L'honorable sénateur MÉTHOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25232-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada.

Préambule 1959, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada, ci-après appelée la «Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement de bureaux et de comités.

1. Le chapitre 65 des Statuts de 1959 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«**5A.** (1) La Corporation peut, par résolution du Conseil, établir des conseils, comités ou autres organismes formés de ses membres pour détenir, gérer ou autrement administrer l'un quelconque de ses biens, fonds, fiducies intérêts, institutions, maisons, provinces ou entreprises, ainsi que l'une quelconque des initiatives religieuses ou œuvres de charité, maintenant ou dorénavant possédées, fondées ou établies par la Corporation, ou pour en traiter ou en disposer, et elle peut définir et indiquer la constitution, les pouvoirs, les fonctions, les dirigeants et le quorum de tout semblable conseil, comité ou autre organisme et déléguer à l'un d'entre eux ceux de ses pouvoirs qu'elle estime opportun de déléguer.

Constitution en corporation des conseils et comités.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir à titre d'entité constituée un conseil, comité ou autre organisme à une des fins de la Corporation, cette dernière peut faire une déclaration en ce sens dans la résolution du Conseil qui établit ce conseil, comité ou autre organisme, conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de la Corporation. Sur production d'une telle résolution, comme il est ci-après prescrit, ledit conseil, comité ou autre organisme est et devient une entité constituée portant le

Note explicative.

L'objet du bill est de modifier la loi constitutive de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada, chapitre 65 des Statuts de 1959, de façon à permettre à la Corporation d'établir des conseils, comités ou autres organismes à titre d'entités constituées, de la manière prévue au nouveau paragraphe (2) de l'article 5A, et de leur accorder le pouvoir de gérer les diverses entreprises de la Corporation. L'amendement permettra à la Corporation de décentraliser son activité.

nom, et ayant le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les fonctions, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir ou déterminer à l'occasion le Conseil, y compris la faculté d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous les biens, immobiliers ou mobiliers, qui peuvent être légués, accordés ou cédés à tout semblable conseil, comité ou autre organisme directeur aux fins de la Corporation, ainsi que le pouvoir d'emprunter toute somme jugée nécessaire par ce conseil, comité ou organisme pour ses objets, et d'hypothéquer ou de gager telle partie des biens immobiliers ou mobiliers détenus par ce conseil, comité ou organisme qui peut être requise pour garantir tout montant ainsi emprunté. Dans chaque cas, lorsqu'un conseil, comité ou autre organisme de ce genre doit être établi à titre d'entité constituée, ou que son nom ou siège social est changé par résolution du Conseil, ce dernier doit produire un exemplaire certifié de cette résolution, sous le sceau de la Mère Provinciale et de la Secrétaire, au Secrétariat d'État du Canada. Un certificat portant le sceau officiel de la Corporation, signé par sa Secrétaire, constitue une preuve suffisante devant tous les tribunaux de l'établissement à titre d'entité constituée de ce conseil, comité ou organisme, ou de tout changement de son nom ou de son siège social, de sa constitution et de ses pouvoirs.

Restriction.

(3) Rien au présent article n'autorise l'établissement à titre d'entité constituée de tout conseil, comité ou autre organisme n'ayant qu'un objet purement provincial.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25234-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada.

Préambule 1959, c. 65.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada, ci-après appelée la «Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement de bureaux et de comités.

1. Le chapitre 65 des Statuts de 1959 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«**5A.** (1) La Corporation peut, par résolution du Conseil, établir des conseils, comités ou autres organismes formés de ses membres pour détenir, gérer ou autrement administrer l'un quelconque de ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions, maisons, provinces ou entreprises, ainsi que l'une quelconque des initiatives religieuses ou œuvres de charité, maintenant ou dorénavant possédées, fondées ou établies par la Corporation, ou pour en traiter ou en disposer, et elle peut définir et indiquer la constitution, les pouvoirs, les fonctions, les dirigeants et le quorum de tout semblable conseil, comité ou autre organisme et déléguer à l'un d'entre eux ceux de ses pouvoirs qu'elle estime opportun de déléguer.

Constitution en corporation des conseils et comités.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir à titre d'entité constituée un conseil, comité ou autre organisme à une des fins de la Corporation, cette dernière peut faire une déclaration en ce sens dans la résolution du Conseil qui établit ce conseil, comité ou autre organisme, conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de la Corporation. Sur production d'une telle résolution, comme il est ci-après prescrit, ledit conseil, comité ou autre organisme est et devient une entité constituée portant le

Note explicative.

L'objet du bill est de modifier la loi constitutive de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada, chapitre 65 des Statuts de 1959, de façon à permettre à la Corporation d'établir des conseils, comités ou autres organismes à titre d'entités constituées, de la manière prévue au nouveau paragraphe (2) de l'article 5A, et de leur accorder le pouvoir de gérer les diverses entreprises de la Corporation. L'amendement permettra à la Corporation de décentraliser son activité.

nom, et ayant le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les fonctions, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir ou déterminer à l'occasion le Conseil, y compris la faculté d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous les biens, immobiliers ou mobiliers, qui peuvent être légués, accordés ou cédés à tout semblable conseil, comité ou autre organisme directeur aux fins de la Corporation, ainsi que le pouvoir d'emprunter toute somme jugée nécessaire par ce conseil, comité ou organisme pour ses objets, et d'hypothéquer ou de gager telle partie des biens immobiliers ou mobiliers détenus par ce conseil, comité ou organisme qui peut être requise pour garantir tout montant ainsi emprunté. Dans chaque cas, lorsqu'un conseil, comité ou autre organisme de ce genre doit être établi à titre d'entité constituée, ou que son nom ou siège social est changé par résolution du Conseil, ce dernier doit produire un exemplaire certifié de cette résolution, sous le sceau de la Mère Provinciale et de la Secrétaire, au Secrétariat d'État du Canada. Un certificat portant le sceau officiel de la Corporation, signé par sa Secrétaire, constitue une preuve suffisante devant tous les tribunaux de l'établissement à titre d'entité constituée de ce conseil, comité ou organisme, ou de tout changement de son nom ou de son siège social, de sa constitution et de ses pouvoirs.

Restriction.

(3) Rien au présent article n'autorise l'établissement à titre d'entité constituée de tout conseil, comité ou autre organisme n'ayant que des objets purement provinciaux.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi concernant la Guaranty Trust Company of Canada.

Première lecture, le mardi 30 mai 1961.

L'honorable sénateur BRUNT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25022–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi concernant la Guaranty Trust Company of Canada.

Préambule; 1925, c. 65; 1947, c. 90; 1949 (1re sess.), c. 33.

CONSIDÉRANT que la Guaranty Trust Company of Canada, ci-après appelée la "Compagnie", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Accroissement du capital social.

1. L'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1925, modifié par le chapitre 90 des Statuts de 1947 et modifié de plus par le chapitre 33 des Statuts de 1949 (première session), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars.»

Nom français.

2. La Compagnie peut utiliser, dans l'exercice de ses opérations, soit le nom de Guaranty Trust Company of Canada, soit celui de Compagnie Guaranty Trust du Canada. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms et toute opération ou tout contrat jusqu'ici ou dorénavant conclus, ou toute obligation jusqu'ici ou dorénavant contractée, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien à l'article 2 de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant les dispositions dudit article 2, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Notes explicatives.

L'objet de l'article premier du bill est d'autoriser que le capital social de la Compagnie soit augmenté de cinq millions à dix millions de dollars.

L'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1925, modifié par le chapitre 90 des Statuts de 1947 et de nouveau modifié par le chapitre 33 des Statuts de 1949 (première session), se lit présentement ainsi qu'il suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.»

Les articles 2 et 3 du bill attribuent un nom français à la Guaranty Trust Company of Canada et sauvegardent les droits et les obligations existants de la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi concernant la Guaranty Trust Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25024-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi concernant la Guaranty Trust Company of Canada.

Préambule; 1925, c. 65; 1947, c. 90; 1949 (1re sess.), c. 33.

CONSIDÉRANT que la Guaranty Trust Company of Canada, ci-après appelée la "Compagnie", a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Accroissement du capital social.

1. L'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1925, modifié par le chapitre 90 des Statuts de 1947 et modifié de plus par le chapitre 33 des Statuts de 1949 (première session), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars.»

Nom français.

2. La Compagnie peut utiliser, dans l'exercice de ses opérations, soit le nom de Guaranty Trust Company of Canada, soit celui de Compagnie Guaranty Trust du Canada. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms et toute opération ou tout contrat jusqu'ici ou dorénavant conclus, ou toute obligation jusqu'ici ou dorénavant contractée, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien à l'article 2 de la présente loi ne diminue, ne modifie ou n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant les dispositions dudit article 2, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Notes explicatives.

L'objet de l'article premier du bill est d'autoriser que le capital social de la Compagnie soit augmenté de cinq millions à dix millions de dollars.

L'article 3 du chapitre 65 des Statuts de 1925, modifié par le chapitre 90 des Statuts de 1947 et de nouveau modifié par le chapitre 33 des Statuts de 1949 (première session), se lit présentement ainsi qu'il suit:

«3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.»

Les articles 2 et 3 du bill attribuent un nom français à la Guaranty Trust Company of Canada et sauvegardent les droits et les obligations existants de la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25364–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 64 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de pareils immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble,»

(2) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu conformément à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68; mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme fiduciaire totale garantie que détient la compagnie, ou vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent sous-alinéa, lorsqu'il est ajouté au montant placé en pareille parcelle en vertu dudit alinéa *l*), ne doit pas dépasser un pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des espèces fiduciaires garanties qu'elle détient;»

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill modifie les pouvoirs de placement des compagnies fiduciaires constituées par le Parlement. Les changements apportés s'apparentent à ceux qu'on a prévus à l'égard des compagnies d'assurance au cours de la présente session du Parlement ou sont destinés à rendre les pouvoirs des compagnies fiduciaires, en matière de placement, plus semblables à ceux qu'on a attribués aux compagnies d'assurance.

1. (1) L'amendement au sous-alinéa (ii) permettra à une compagnie de placer des deniers en fiducie non garantie dans des hypothèques grevant des immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que seulement soixante pour cent de cette valeur comme c'est présentement le cas.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii):

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et promesses de vente de pareils immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou la promesse de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'une promesse de vente prenant rang au-dessus de l'hypothèque ou de la promesse de vente où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble,»

(2) L'amendement au sous-alinéa (iii) augmente la limite maximum des placements de fonds en fiducie garantie qu'il est possible de faire dans une même parcelle d'immeuble en vue de la production d'un revenu.

Le sous-alinéa en cause se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu conformément à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68; mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme fiduciaire totale garantie que détient la compagnie, ou vingt-cinq pour cent du capital versé et de la réserve intacts de la compagnie; et le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent sous-alinéa, lorsqu'il est ajouté au montant placé en pareille parcelle en vertu dudit alinéa *l*), ne doit pas dépasser un *demi* pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des espèces fiduciaires garanties qu'elle détient;»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble; et»

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) valeurs mentionnées à l'un des alinéas *b*) à *j*) du paragraphe (1) de l'article 68 ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 68, si ces valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, sous réserve de toutes les limitations et restrictions imposées par l'article 68 à l'exclusion de ses paragraphes (8) et (12), ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble.»

2. (1) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada devant servir sur des chemins de fer ou des routes publiques, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le droit de propriété de ce dernier visant ledit matériel,

(ii) par un bail concernant ledit matériel ou une vente conditionnelle de ce matériel, qu'exécute le fiduciaire en faveur de la corporation ou à celle-ci;»

(2) L'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en

(3) L'amendement au sous-alinéa (iii) permettra à une compagnie de prêter des fonds en fiducie non garantie, sur la garantie des biens immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que soixante pour cent comme le prévoit la loi actuelle. La phraséologie de cette disposition est en outre légèrement modifiée.

Tel qu'il se lit présentement, le sous-alinéa (iii) décrète ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble; et»

(4) L'amendement apporté aux sous-alinéas (ii) et (iii) permettra à une compagnie de prêter des deniers en fiducie garantie, sur la garantie d'immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, alors que la loi actuelle ne permet de tels placements que jusqu'à concurrence de soixante pour cent. De plus, on a modifié la phraséologie de ces dispositions ainsi que les renvois à des articles de la loi.

Voici comment se lisent présentement les sous-alinéas visés:

«(ii) valeurs mentionnées aux alinéas *b*) à *j*) inclusivement du paragraphe (1), ainsi qu'à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 68, sous réserve de toutes les limitations et restrictions imposées par cet article, autres qu'en ses paragraphes (8) et (9), si ces valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble.»

2. (1) A l'heure actuelle, des certificats gagés sur le matériel constituent des placements permis s'ils se rattachent au matériel ferroviaire. L'amendement à l'alinéa *f*) autorise les placements dans des certificats gagés sur le matériel, qui sont émis pour financer l'achat de matériel de transport routier. Cet amendement ne vise que les placements de deniers en fiducie garantie et les propres fonds de la compagnie.

A l'heure actuelle, l'alinéa *f*) se lit ainsi qu'il suit:

«*f*) engagements ou certificats fiduciaires d'outillage émis pour financer l'achat de matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée au Canada ou pour une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer ainsi constituée, lesquels engagements ou certificats sont pleinement garantis par cession du matériel de transport à un fidéicommissaire, ou par la propriété de ce matériel entre les mains d'un fidéicommissaire, et par un bail ou vente conditionnelle du matériel à la compagnie de chemin de fer;»

(2) L'amendement à l'alinéa *k*) permettra à une compagnie de placer ses propres fonds dans des hypothèques grevant des immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que soixante pour cent

vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble; ou»

(3) Toute la partie de l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68 qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

l) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec toute autre compagnie fiduciaire, compagnie de prêt ou compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si»

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent alinéa, s'il est ajouté au montant placé en une telle parcelle en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64, ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;»

(5) L'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les deux tiers du prix de vente de l'immeuble.»

(6) L'article 68 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Autres placements et prêts.

«(5*a*) La compagnie peut faire, sur ses propres fonds, des placements et des prêts autres que ceux qu'autorise le présent article, mais

Limitation.

a) la valeur comptable globale des placements et des prêts faits sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent

comme le veut la loi actuelle. La phraséologie a été aussi légèrement modifiée.

L'alinéa *k*) porte présentement ce qui suit:

«*k*) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et promesses de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou la promesse de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'une promesse de vente prenant rang au-dessus de l'hypothèque ou de la promesse de vente où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou»

(3) A l'heure actuelle, une compagnie peut s'unir avec d'autres compagnies fiduciaires ou des compagnies de prêt constituées par le Parlement, pour faire des placements dans des immeubles en vue de la production d'un revenu. L'amendement permettra également que de tels placements soient faits conjointement avec toute compagnie d'assurance constituée au Canada.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *l*):

«*l*) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu, soit seule ou conjointement avec toute autre compagnie à laquelle s'applique la présente loi ou la *Loi sur les compagnies de prêt*, si»

(4) L'amendement au sous-alinéa (iii) augmentera la limite maximum des placements dans une même parcelle d'immeuble en vue de la production de revenu.

Voici comment se lit présentement l'alinéa en cause:

«(iii) le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent alinéa, s'il est ajouté au montant placé en une telle parcelle en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64, ne dépasse pas un *demi* pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;»

(5) L'amendement à l'alinéa *d*) permettra à une compagnie de prêter ses propres fonds sur la garantie d'immeubles jusqu'à concurrence de montants représentant les deux tiers de la valeur de ces immeubles, et non soixante pour cent comme le permet seulement la loi actuelle. La phraséologie de cette disposition a subi de légères modifications.

L'alinéa *d*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble.»

(6) Le nouveau paragraphe (5*a*) permettra à une compagnie de faire des placements et des prêts non autrement autorisés, jusqu'à un maximum de quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie. L'amendement ne s'applique qu'aux propres fonds de la compagnie et ne modifie en rien les pouvoirs de placer ou de prêter des fonds sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques.

paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

Exceptions.

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) à (3) de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles, ou

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des actions d'une corporation qui peurent être achetées, ou par rapport à l'interdiction de faire des placements dans les propres actions de la compagnie ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire.»

(7) Les paragraphes (8) à (10) de l'article 68 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitations sur les placements dans des valeurs ordinaires.

«(8) Sauf ce que prévoit l'article 79 et sous réserve du paragraphe (12) du présent article, la valeur comptable globale des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires, lorsqu'elle est ajoutée à la valeur comptable globale des placements de deniers en fiducie garantie, dans des actions ordinaires, ne doit pas excéder quinze pour cent de l'ensemble de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et de la valeur comptable des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie.»

(8) Le paragraphe (12) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(12) La valeur comptable des placements et des prêts faits sur les propres fonds de la compagnie, dans ou sur la garantie des actions de corporations, ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie.»

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie fiduciaire et a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette compagnie. Cette preuve d'acceptation étant sous forme d'accords écrits ou sous forme

(7) L'amendement au paragraphe (8) augmente la proportion maximum des propres fonds de la compagnie, susceptible d'être placée dans des actions ordinaires. Les paragraphes (9) et (10) ne sont que des dispositions transitoires, maintenant désuètes.

Voici le texte actuel des paragraphes (8), (9) et (10):

«(8) Sauf ainsi qu'il est ci-après prévu, la valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie.

(9) Si la compagnie a en caisse, au 1er juillet 1947, des placements en actions ordinaires d'une valeur comptable totale qui dépasse quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie à ladite date, les dispositions du paragraphe (8) ne sont pas applicables à la compagnie avant le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le montant desdits placements est d'abord réduit à quinze pour cent ou moins de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et à compter de ladite date ledit paragraphe s'applique, mais jusqu'à ladite date la compagnie ne peut faire aucun placement en actions ordinaires.

(10) Le montant ou la valeur d'actions de capital ordinaires, acquises par la compagnie après le 1er juillet 1947, à titre de gratification ou de dividendes sur des actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges provenant de placements de la compagnie en actions privilégiées ou ordinaires, n'est pas censée être un placement en actions ordinaires aux termes des paragraphes (8) et (9).»

(8) Le paragraphe (12) est modifié dans sa rédaction, en vue d'en rendre la portée plus manifeste.

Il se lit présentement ainsi:

«(12) Le montant placé ou prêté sur la garantie des actions de corporations ne doit pas dépasser globalement vingt-cinq pour cent du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

3. (1) Grâce à cet amendement, lorsqu'une compagnie fiduciaire offre d'acheter des actions d'une autre compagnie fiduciaire en vue d'une fusion, la même offre doit être faite à tous les actionnaires.

Le sous-alinéa (i) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de telle autre compagnie fiduciaire. Cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par procuration, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par procuration, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

(2) L'article 79 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nombre des administrateurs.

«(6) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie fiduciaire sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 15, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission et du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 80, de la rubrique et de l'article suivants:

«FUSION.

Fusion.

80A. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies fiduciaires, assujéties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Accord.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 15, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure

(2) Si une compagnie acquiert les affaires, les droits et les biens d'une autre compagnie fiduciaire, le nouveau paragraphe (6) permettra au conseil d'administration d'accroître le nombre de ses membres afin d'y admettre les administrateurs de l'autre compagnie fiduciaire. Au fur et à mesure que des vacances surviendront entre les assemblées annuelles, le nombre maximum des administrateurs devra baisser jusqu'à ce qu'il n'excède pas le nombre prévu par l'article 15 et fixé entre un minimum de cinq et un maximum de trente.

4. Ce nouvel article accorde aux compagnies fiduciaires le pouvoir de fusionner et détermine la procédure à suivre à cet égard. Dans la mesure du possible, la procédure est calquée sur celle que prévoit la *Loi sur les banques*.

que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15;

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

(3) Les administrateurs de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

L'accord doit être soumis aux actionnaires.

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

Avis de l'assemblée.

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnairses de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

Idem.

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

Avis au surintendant.

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

L'accord doit être approuvé par les actionnaires.

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs

titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion certifiés comme il est susdit par le secrétaire de la compagnie.

Approbation du gouverneur en conseil.

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem.

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié pendant au moins quatre semaines dans la Gazette du Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effet de l'approbation.

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effet de l'accord.

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem.

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie fiduciaire constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem.

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujétie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Attestation de l'approbation.

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée per un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins, une preuve *prima facie* de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25366-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires.

S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 64 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de pareils immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble,»

(2) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu conformément à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68; mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme fiduciaire totale garantie que détient la compagnie, ou vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent sous-alinéa, lorsqu'il est ajouté au montant placé en pareille parcelle en vertu dudit alinéa *l*), ne doit pas dépasser un pour cent de l'ensemble *a*) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et *b*) des espèces fiduciaires garanties qu'elle détient;»

NOTES EXPLICATIVES.

Le bill modifie les pouvoirs de placement des compagnies fiduciaires constituées par le Parlement. Les changements apportés s'apparentent à ceux qu'on a prévus à l'égard des compagnies d'assurance au cours de la présente session du Parlement ou sont destinés à rendre les pouvoirs des compagnies fiduciaires, en matière de placement, plus semblables à ceux qu'on a attribués aux compagnies d'assurance.

1. (1) L'amendement au sous-alinéa (ii) permettra à une compagnie de placer des deniers en fiducie non garantie dans des hypothèques grevant des immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que seulement soixante pour cent de cette valeur comme c'est présentement le cas.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii):

«(ii) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et promesses de vente de pareils immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou la promesse de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'une promesse de vente prenant rang au-dessus de l'hypothèque ou de la promesse de vente où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble,»

(2) L'amendement au sous-alinéa (iii) augmente la limite maximum des placements de fonds en fiducie garantie qu'il est possible de faire dans une même parcelle d'immeuble en vue de la production d'un revenu.

Le sous-alinéa en cause se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu conformément à l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68; mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme fiduciaire totale garantie que détient la compagnie, ou vingt-cinq pour cent du capital versé et de la réserve intacts de la compagnie; et le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent sous-alinéa, lorsqu'il est ajouté au montant placé en pareille parcelle en vertu dudit alinéa *l*), ne doit pas dépasser un *demi* pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des espèces fiduciaires garanties qu'elle détient;»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble; et»

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) valeurs mentionnées à l'un des alinéas *b*) à *j*) du paragraphe (1) de l'article 68 ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 68, si ces valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, sous réserve de toutes les limitations et restrictions imposées par l'article 68 à l'exclusion de ses paragraphes (8) et (12), ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble.»

2. (1) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) obligations ou certificats émis par un fiduciaire en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada devant servir sur des chemins de fer ou des routes publiques, si les obligations ou certificats sont pleinement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le droit de propriété de ce dernier visant ledit matériel,

(ii) par un bail concernant ledit matériel ou une vente conditionnelle de ce matériel, qu'exécute le fiduciaire en faveur de la corporation ou à celle-ci;»

(2) L'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou l'acte de vente, joint au montant de la dette en

(3) L'amendement au sous-alinéa (iii) permettra à une compagnie de prêter des fonds en fiducie non garantie, sur la garantie des biens immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que soixante pour cent comme le prévoit la loi actuelle. La phraséologie de cette disposition est en outre légèrement modifiée.

Tel qu'il se lit présentement, le sous-alinéa (iii) décrète ce qui suit:

«(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble; et»

(4) L'amendement apporté aux sous-alinéas (ii) et (iii) permettra à une compagnie de prêter des deniers en fiducie garantie, sur la garantie d'immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, alors que la loi actuelle ne permet de tels placements que jusqu'à concurrence de soixante pour cent. De plus, on a modifié la phraséologie de ces dispositions ainsi que les renvois à des articles de la loi.

Voici comment se lisent présentement les sous-alinéas visés:

«(ii) valeurs mentionnées aux alinéas *b*) à *j*) inclusivement du paragraphe (1), ainsi qu'à l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 68, sous réserve de toutes les limitations et restrictions imposées par cet article, autres qu'en ses paragraphes (8) et (9), si ces valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, ou

(iii) immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble.»

2. (1) A l'heure actuelle, des certificats gagés sur le matériel constituent des placements permis s'ils se rattachent au matériel ferroviaire. L'amendement à l'alinéa *f*) autorise les placements dans des certificats gagés sur le matériel, qui sont émis pour financer l'achat de matériel de transport routier. Cet amendement ne vise que les placements de deniers en fiducie garantie et les propres fonds de la compagnie.

A l'heure actuelle, l'alinéa *f*) se lit ainsi qu'il suit:

«*f*) engagements ou certificats fiduciaires d'outillage émis pour financer l'achat de matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée au Canada ou pour une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer ainsi constituée, lesquels engagements ou certificats sont pleinement garantis par cession du matériel de transport à un fidéicommissaire, ou par la propriété de ce matériel entre les mains d'un fidéicommissaire, et par un bail ou vente conditionnelle du matériel à la compagnie de chemin de fer;»

(2) L'amendement à l'alinéa *k*) permettra à une compagnie de placer ses propres fonds dans des hypothèques grevant des immeubles jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des immeubles, plutôt que soixante pour cent

vertu d'une hypothèque ou d'un acte de vente prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque ou à l'acte de vente où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble; ou»

(3) Toute la partie de l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68 qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

l) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec toute autre compagnie fiduciaire, compagnie de prêt ou compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si»

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent alinéa, s'il est ajouté au montant placé en une telle parcelle en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64, ne dépasse pas un pour cent de l'ensemble *a*) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et *b*) des espèces fiduciaires garanties que détient la compagnie;»

(5) L'alinéa *d*) du paragraphe (3) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant un rang égal ou supérieur au prêt ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant les deux tiers du prix de vente de l'immeuble.»

(6) L'article 68 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Autres placements et prêts.

«(5*a*) La compagnie peut faire, sur ses propres fonds, des placements et des prêts autres que ceux qu'autorise le présent article, mais

Limitation.

a) la valeur comptable globale des placements et des prêts faits sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent

comme le veut la loi actuelle. La phraséologie a été aussi légèrement modifiée.

L'alinéa *k*) porte présentement ce qui suit:

«*k*) hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et promesses de vente de ces immeubles; mais le montant payé pour l'hypothèque ou la promesse de vente, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque ou d'une promesse de vente prenant rang au-dessus de l'hypothèque ou de la promesse de vente où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou»

(3) A l'heure actuelle, une compagnie peut s'unir avec d'autres compagnies fiduciaires ou des compagnies de prêt constituées par le Parlement, pour faire des placements dans des immeubles en vue de la production d'un revenu. L'amendement permettra également que de tels placements soient faits conjointement avec toute compagnie d'assurance constituée au Canada.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *l*):

«*l*) immeubles détenus en propriété absolue au Canada, pour la production de revenu, soit seule ou conjointement avec toute autre compagnie à laquelle s'applique la présente loi ou la *Loi sur les compagnies de prêt*, si»

(4) L'amendement au sous-alinéa (iii) augmentera la limite maximum des placements dans une même parcelle d'immeuble en vue de la production de revenu.

Voici comment se lit présentement l'alinéa en cause:

«(iii) le montant placé en une même parcelle d'immeuble en vertu du présent alinéa, s'il est ajouté au montant placé en une telle parcelle en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 64, ne dépasse pas un *demi* pour cent de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie et des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;»

(5) L'amendement à l'alinéa *d*) permettra à une compagnie de prêter ses propres fonds sur la garantie d'immeubles jusqu'à concurrence de montants représentant les deux tiers de la valeur de ces immeubles, et non soixante pour cent comme le permet seulement la loi actuelle. La phraséologie de cette disposition a subi de légères modifications.

L'alinéa *d*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*d*) d'immeubles détenus en propriété absolue au Canada; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu de l'hypothèque sur l'immeuble prenant rang au-dessus du prêt ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble par elle vendu, une hypothèque dépassant *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble.»

(6) Le nouveau paragraphe (5*a*) permettra à une compagnie de faire des placements et des prêts non autrement autorisés, jusqu'à un maximum de quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie. L'amendement ne s'applique qu'aux propres fonds de la compagnie et ne modifie en rien les pouvoirs de placer ou de prêter des fonds sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques.

paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

Exceptions.

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) à (3) de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles, ou

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des actions d'une corporation qui peurent être achetées, ou par rapport à l'interdiction de faire des placements dans les propres actions de la compagnie ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire.»

(7) Les paragraphes (8) à (10) de l'article 68 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitations sur les placements dans des valeurs ordinaires.

«(8) Sauf ce que prévoit l'article 79 et sous réserve du paragraphe (12) du présent article, la valeur comptable globale des placements des propres fonds de la compagnie dans des actions ordinaires, lorsqu'elle est ajoutée à la valeur comptable globale des placements de deniers en fiducie garantie, dans des actions ordinaires, ne doit pas excéder quinze pour cent de l'ensemble *a*) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et *b*) des espèces fiduciaires garanties que détient la compagnie.»

(8) Le paragraphe (12) de l'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(12) La valeur comptable des placements et des prêts faits sur les propres fonds de la compagnie, dans ou sur la garantie des actions de corporations, ne doit pas excéder dans l'ensemble vingt-cinq pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie.»

3. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie fiduciaire et a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette compagnie. Cette preuve d'acceptation étant sous forme d'accords écrits ou sous forme

(7) L'amendement au paragraphe (8) augmente la proportion maximum des propres fonds de la compagnie, susceptible d'être placée dans des actions ordinaires. Les paragraphes (9) et (10) ne sont que des dispositions transitoires, maintenant désuètes.

Voici le texte actuel des paragraphes (8), (9) et (10):

«(8) Sauf ainsi qu'il est ci-après prévu, la valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie.

(9) Si la compagnie a en caisse, au 1er juillet 1947, des placements en actions ordinaires d'une valeur comptable totale qui dépasse quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie à ladite date, les dispositions du paragraphe (8) ne sont pas applicables à la compagnie avant le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le montant desdits placements est d'abord réduit à quinze pour cent ou moins de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et à compter de ladite date ledit paragraphe s'applique, mais jusqu'à ladite date la compagnie ne peut faire aucun placement en actions ordinaires.

(10) Le montant ou la valeur d'actions de capital ordinaires, acquises par la compagnie après le 1er juillet 1947, à titre de gratification ou de dividendes sur des actions privilégiées ou ordinaires, ou acquises dans l'exercice de droits ou privilèges provenant de placements de la compagnie en actions privilégiées ou ordinaires, n'est pas censée être un placement en actions ordinaires aux termes des paragraphes (8) et (9).»

(8) Le paragraphe (12) est modifié dans sa rédaction, en vue d'en rendre la portée plus manifeste.

Il se lit présentement ainsi:

«(12) Le montant placé ou prêté sur la garantie des actions de corporations ne doit pas dépasser globalement vingt-cinq pour cent du capital versé et intact et de la réserve de la compagnie.»

3. (1) Grâce à cet amendement, lorsqu'une compagnie fiduciaire offre d'acheter des actions d'une autre compagnie fiduciaire en vue d'une fusion, la même offre doit être faite à tous les actionnaires.

Le sous-alinéa (i) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de telle autre compagnie fiduciaire. Cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par procuration, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par procuration, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée pour étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

(2) L'article 79 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nombre des administrateurs.

«(6) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie fiduciaire sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 15, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission et du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 80, de la rubrique et de l'article suivants:

«Fusion.

Fusion.

80A. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies fiduciaires, assujéties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Accord.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 15, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure

(2) Si une compagnie acquiert les affaires, les droits et les biens d'une autre compagnie fiduciaire, le nouveau paragraphe (6) permettra au conseil d'administration d'accroître le nombre de ses membres afin d'y admettre les administrateurs de l'autre compagnie fiduciaire. Au fur et à mesure que des vacances surviendront entre les assemblées annuelles, le nombre maximum des administrateurs devra baisser jusqu'à ce qu'il n'excède pas le nombre prévu par l'article 15 et fixé entre un minimum de cinq et un maximum de trente.

4. Ce nouvel article accorde aux compagnies fiduciaires le pouvoir de fusionner et détermine la procédure à suivre à cet égard. Dans la mesure du possible, la procédure est calquée sur celle que prévoit la *Loi sur les banques*.

que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 15;

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

(3) Les administrateurs de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

L'accord doit être soumis aux actionnaires.

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

Avis de l'assemblée.

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnairses de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

Idem.

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

Avis au surintendant.

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

L'accord doit être approuvé par les actionnaires.

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs

titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion certifiés comme il est susdit par le secrétaire de la compagnie.

Approbation du gouverneur en conseil.

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem.

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié pendant au moins quatre semaines dans la Gazette du Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effet de l'approbation.

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effet de l'accord.

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem.

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie fiduciaire constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem.

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujétie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Attestation de l'approbation.

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée per un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins, une preuve *prima facie* de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable sénateur ASELTINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25360–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170; 1952–1953, c. 5; 1958, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) prêter des fonds sur la garantie d'immeubles tenus en propriété absolue, ou placer des fonds en hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue, avec ou sans autres objets ou pouvoirs.»

Hypothèques sur immeubles.

2. (1) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

(2) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Immeubles pour production de revenu.

«*g*) immeubles au Canada pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec une compagnie de prêt, une compagnie fiduciaire ou une compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si»

Notes explicatives.

Le principal objet du Bill est de modifier la capacité de placement des compagnies de prêt constituées par le Parlement. Ces compagnies prêtent principalement sur la garantie d'immeubles et se distinguent des compagnies de petits prêts autorisées en vertu de la *Loi sur les petits prêts*. Les changements apportés s'apparentent à ceux qui ont été édictés à l'égard des compagnies d'assurance au cours de la présente session du Parlement ou sont destinés à rendre les pouvoirs de placement des compagnies de prêt plus semblables à ceux des compagnies d'assurance.

1. L'amendement donne à la définition de «compagnie de prêt» une portée plus vaste; elle comprendra une compagnie qui fait des placements sur hypothèques grevant des immeubles ainsi qu'une compagnie qui prête sur la garantie des biens immobiliers.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii):

«(ii) prêter des fonds sur la garantie de mortgages ou hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue, avec ou sans autres objets ou pouvoirs.»

2. (1) L'amendement à l'alinéa *f*) permettra à une compagnie de prêt de placer des fonds dans des hypothèques sur des biens immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de l'immeuble, plutôt que soixante pour cent de cette valeur comme le permet la loi actuelle.

L'alinéa *f*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*f*) mortgages ou hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en *un autre* pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour le mortgage ou l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

(2) A l'heure actuelle, une compagnie peut s'unir avec d'autres compagnies de prêt ou compagnies fiduciaires, constituées par le Parlement, pour faire un placement dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu. L'amendement proposé permettra également que de tels placements soient faits conjointement avec toute compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance, constituée au Canada.

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa *g*) se lit ainsi qu'il suit:

«*g*) immeubles au Canada pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec une autre compagnie à laquelle s'applique la présente loi ou la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, si»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) le placement total de la compagnie en une même parcelle d'immeuble ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie;»

(4) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Immeubles ou biens tenus à bail.

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des deux tiers du prix de vente de l'immeuble.»

(5) Ledit article 60 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Autres placements et prêts.

«(4a) La compagnie peut faire des placements et consentir des prêts, non auparavant autorisés par le présent article, mais

Limitation.

a) la valeur comptable globale des placements faits et des prêts consentis sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

Idem.

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) et (2) de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail,

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des valeurs d'une compagnie ou banque, qui peuvent être achetées, ou

(iii) ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe (3).»

(3) Cet amendement porte le maximum d'un placement dans une même parcelle de bien-fonds en vue de la production de revenu, de un demi à un pour cent de l'ensemble des fonds de la compagnie.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) le placement total de la compagnie en une même parcelle d'immeuble ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie;»

(4) Cet amendement permettra à une compagnie de prêter sur la garantie de biens immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur du bien-fonds, plutôt que seulement soixante pour cent de cette valeur comme le décrète la loi actuelle. Des modifications de moindre importance correspondent à la phraséologie nouvelle que renferme le paragraphe (1) de cet article du bill.

Tel qu'il se lit présentement, l'alinéa *c*) porte ce qui suit:

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en *un autre* pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant rang avant le prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf exception que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, un mortgage ou une hypothèque pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble.»

(5) Le nouveau paragraphe (4*a*) permettra à une compagnie de faire des placements et des prêts, non autrement autorisés, jusqu'à un montant maximum de quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie. L'amendement ne modifie en rien les pouvoirs de placer ou de prêter des fonds sur la garantie de biens immobiliers.

3. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Placement en actions d'une compagnie de fiducie.

«**61.** Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut acheter ou autrement acquérir toutes actions supplémentaires de cette compagnie de fiducie.»

4. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nombre des administrateurs.

«(7) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie de prêt sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 12, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12.»

5. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 90 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie de prêt et acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette dernière, cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée afin d'étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

3. Grâce à cet amendement, une compagnie de prêt qui détient un intérêt majoritaire dans une compagnie fiduciaire, dont l'acquisition est antérieure au 28 juin 1922, pourra acheter de nouvelles actions de cette compagnie de fiducie des autres actionnaires.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«**61.** Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut *faire des placements dans la totalité ou quelque portion de toute émission supplémentaire d'actions par cette compagnie de fiducie.*»

4. Si une compagnie acquiert les affaires, les droits et les biens d'une autre compagnie de prêt, le nouveau paragraphe (7) permettra au conseil d'administration d'accroître le nombre de ses membres afin d'y admettre les administrateurs de l'autre compagnie de prêt. Au fur et à mesure que des vacances surviendront entre les assemblées annuelles, le nombre maximum des administrateurs devra baisser jusqu'à ce qu'il n'excède pas le nombre prévu par l'article 12 et fixé entre un minimum de cinq et un maximum de trente.

5. L'amendement exige que lorsqu'une compagnie de prêt offre d'acheter des actions d'une autre compagnie de prêt en vue d'une fusion, la même offre soit faite à tous les actionnaires.

Voici ce que décrète à l'heure actuelle le sous-alinéa (i):

«(i) qu'une offre d'achat a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette compagnie de prêt, cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée afin d'étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 90, de la rubrique et de l'article suivants:

«FUSION.

Fusion.

90A. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies de prêt, assujéties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Accord.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 12, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12;

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

(3) Les administrateurs de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

6. Ce nouvel article accorde aux compagnies de prêt le pouvoir de fusionner et détermine la procédure à suivre à cet égard. Dans la mesure du possible, la procédure est calquée sur celle que prévoit la *Loi sur les banques*.

L'accord doit être soumis aux actionnaires.

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

Avis de l'assemblée.

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnaires de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux, telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

Idem.

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

Avis au surintendant.

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

L'accord doit être approuvé par les actionnaires.

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion, certifiés comme il est susdit par le secrétaire de chaque compagnie.

Approbation du gouverneur en conseil.

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem.

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié

pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effet de l'approbation.

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effet de l'accord.

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem.

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie de prêt constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem.

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujétie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Attestation de l'approbation.

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins, une preuve *prima facie* de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25362–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt.

S.R., c. 170; 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) prêter des fonds sur la garantie d'immeubles tenus en propriété absolue, ou placer des fonds en hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue, avec ou sans autres objets ou pouvoirs.»

Hypothèques sur immeubles.

2. (1) L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

(2) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Immeubles pour production de revenu.

«*g*) immeubles au Canada pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec une compagnie de prêt, une compagnie fiduciaire ou une compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si»

NOTES EXPLICATIVES.

Le principal objet du Bill est de modifier la capacité de placement des compagnies de prêt constituées par le Parlement. Ces compagnies prêtent principalement sur la garantie d'immeubles et se distinguent des compagnies de petits prêts autorisées en vertu de la *Loi sur les petits prêts*. Les changements apportés s'apparentent à ceux qui ont été édictés à l'égard des compagnies d'assurance au cours de la présente session du Parlement ou sont destinés à rendre les pouvoirs de placement des compagnies de prêt plus semblables à ceux des compagnies d'assurance.

1. L'amendement donne à la définition de «compagnie de prêt» une portée plus vaste; elle comprendra une compagnie qui fait des placements sur hypothèques grevant des immeubles ainsi qu'une compagnie qui prête sur la garantie des biens immobiliers.

Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii):

«(ii) prêter des fonds sur la garantie de mortgages ou hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue, avec ou sans autres objets ou pouvoirs.»

2. (1) L'amendement à l'alinéa *f*) permettra à une compagnie de prêt de placer des fonds dans des hypothèques sur des biens immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de l'immeuble, plutôt que soixante pour cent de cette valeur comme le permet la loi actuelle.

L'alinéa *f*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*f*) mortgages ou hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en *un autre* pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour le mortgage ou l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant rang avant le mortgage ou l'hypothèque où le placement est opéré, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou»

(2) A l'heure actuelle, une compagnie peut s'unir avec d'autres compagnies de prêt ou compagnies fiduciaires, constituées par le Parlement, pour faire un placement dans des biens immobiliers en vue de la production d'un revenu. L'amendement proposé permettra également que de tels placements soient faits conjointement avec toute compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance, constituée au Canada.

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa *g*) se lit ainsi qu'il suit:

«*g*) immeubles au Canada pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec une autre compagnie à laquelle s'applique la présente loi ou la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, si»

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) le placement total de la compagnie en une même parcelle d'immeuble ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie;»

(4) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Immeubles ou biens tenus à bail.

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur au prêt, ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des deux tiers du prix de vente de l'immeuble.»

(5) Ledit article 60 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Autres placements et prêts.

«(4a) La compagnie peut faire des placements et consentir des prêts, non auparavant autorisés par le présent article, mais

Limitation.

a) la valeur comptable globale des placements faits et des prêts consentis sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

Idem.

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) et (2) de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail,

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des valeurs d'une compagnie ou banque, qui peuvent être achetées, ou

(iii) ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe (3).»

(3) Cet amendement porte le maximum d'un placement dans une même parcelle de bien-fonds en vue de la production de revenu, de un demi à un pour cent de l'ensemble des fonds de la compagnie.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(iii) le placement total de la compagnie en une même parcelle d'immeuble ne dépasse pas *un demi* pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie;»

(4) Cet amendement permettra à une compagnie de prêter sur la garantie de biens immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur du bien-fonds, plutôt que seulement soixante pour cent de cette valeur comme le décrète la loi actuelle. Des modifications de moindre importance correspondent à la phraséologie nouvelle que renferme le paragraphe (1) de cet article du bill.

Tel qu'il se lit présentement, l'alinéa *c*) porte ce qui suit:

«*c*) immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en *un autre* pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'un mortgage ou d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant rang avant le prêt, ne doit pas dépasser *soixante pour cent* de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf exception que la compagnie peut accepter, en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, un mortgage ou une hypothèque pour plus de *soixante pour cent* du prix de vente de l'immeuble.»

(5) Le nouveau paragraphe (4*a*) permettra à une compagnie de faire des placements et des prêts, non autrement autorisés, jusqu'à un montant maximum de quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie. L'amendement ne modifie en rien les pouvoirs de placer ou de prêter des fonds sur la garantie de biens immobiliers.

3. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Placement en actions d'une compagnie de fiducie.

«**61.** Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut acheter ou autrement acquérir toutes actions supplémentaires de cette compagnie de fiducie ou une partie quelconque ou la totalité des actions d'une compagnie formée par la fusion d'une semblable compagnie de fiducie avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.»

4. L'article 86 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Nombre des administrateurs.

«(7) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie de prêt sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 12, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12.»

5. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 90 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie de prêt et acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette dernière, cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée afin d'étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

3. Grâce à cet amendement, une compagnie de prêt qui détient un intérêt majoritaire dans une compagnie fiduciaire, dont l'acquisition est antérieure au 28 juin 1922, pourra acheter de nouvelles actions de cette compagnie de fiducie des autres actionnaires.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«**61.** Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut *faire des placements dans la totalité ou quelque portion de toute émission supplémentaire d'actions par cette compagnie de fiducie.*»

4. Si une compagnie acquiert les affaires, les droits et les biens d'une autre compagnie de prêt, le nouveau paragraphe (7) permettra au conseil d'administration d'accroître le nombre de ses membres afin d'y admettre les administrateurs de l'autre compagnie de prêt. Au fur et à mesure que des vacances surviendront entre les assemblées annuelles, le nombre maximum des administrateurs devra baisser jusqu'à ce qu'il n'excède pas le nombre prévu par l'article 12 et fixé entre un minimum de cinq et un maximum de trente.

5. L'amendement exige que lorsqu'une compagnie de prêt offre d'acheter des actions d'une autre compagnie de prêt en vue d'une fusion, la même offre soit faite à tous les actionnaires.

Voici ce que décrète à l'heure actuelle le sous-alinéa (i):

«(i) qu'une offre d'achat a été acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette compagnie de prêt, cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée afin d'étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et»

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 90, de la rubrique et de l'article suivants:

«FUSION.

Fusion.

90A. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies de prêt, assujéties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Accord.

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 12, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12;

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

(3) Les administrateurs de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

6. Ce nouvel article accorde aux compagnies de prêt le pouvoir de fusionner et détermine la procédure à suivre à cet égard. Dans la mesure du possible, la procédure est calquée sur celle que prévoit la *Loi sur les banques*.

L'accord doit être soumis aux actionnaires.

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

Avis de l'assemblée.

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnaires de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux, telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

Idem.

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

Avis au surintendant.

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

L'accord doit être approuvé par les actionnaires.

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion, certifiés comme il est susdit par le secrétaire de chaque compagnie.

Approbation du gouverneur en conseil.

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem.

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié

pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effet de l'approbation.

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effet de l'accord.

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujétie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem.

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie de prêt constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem.

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujétie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Attestation de l'approbation.

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins, une preuve *prima facie* de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation L'Équitable, Compagnie d'assurances générales.

Première lecture, le samedi 8 juillet 1961.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25444-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation l'Équitable, Compagnie d'assurances générales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Georges de Léry Demers, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Sillery, Gilles de Billy, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Québec, et Dominique Charbonneau, directeur gérant, de la cité de Montréal, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou pourront devenir titulaires de polices selon le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom: The Equitable General Insurance Company et, en français, l'Équitable, Compagnie d'assurances générales, appelée ci-après la «Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Montréal, province de Québec.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale aux fins d'élection des administrateurs est de deux cent mille dollars.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin, tant sur la base du système à primes fixes que sur la base du système mutuel:

(*a*) assurance contre l'incendie;
(*b*) assurance contre les accidents;
(*c*) assurance des aéronefs;
(*d*) assurance de l'automobile;
(*e*) assurance des chaudières à vapeur;
(*f*) assurance du crédit;
(*g*) assurance contre les tremblements de terre;
(*h*) assurance contre les explosions;
(*i*) assurance contre la chute des aéronefs;
(*j*) assurance contre le faux;
(*k*) assurance de garantie;
(*l*) assurance contre la grêle;
(*m*) assurance contre impact de véhicules;
(*n*) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
(*o*) assurance du bétail;
(*p*) assurance des machines;
(*q*) assurance maritime;
(*r*) assurance des biens mobiliers;
(*s*) assurance contre le bris des glaces;
(*t*) assurance des biens immobiliers;
(*u*) assurance contre la maladie;
(*v*) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
(*w*) assurance contre le vol;
(*x*) assurance contre les dommages causés par l'eau;
(*y*) assurance contre les intempéries;
(*z*) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et versement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins trois cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie ainsi que l'assurance contre les troubles civils, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites des extincteurs automatiques, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre le risque d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, excède deux cent mille dollars d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes les catégories d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi, lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le capital versé joint à l'excédent atteint au moins un million de dollars.

Définition de «l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant dans le passif le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Situation des titulaires de polices.

8. (1) Tout titulaire de police selon le système mutuel doit être un membre de la Compagnie durant la période visée à sa police, et doit, durant une telle période, être soumis aux dispositions de la présente loi et aux statuts administratifs de la Compagnie, mais il peut, sans le consentement de la Compagnie, s'en retirer selon les termes et conditions ci-après précisés.

(2) Tout semblable titulaire de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou engagement, ci-après appelé «billet de dépôt» payable à vue à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs, et d'un montant en rapport avec la classification des risques, établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police selon le système mutuel qui n'est pas en défaut quant à quelque versement sur son billet de dépôt a droit à un vote par chaque tranche de mille dollars d'assurance qu'il détient selon le système mutuel.

Avis des assemblées.

10. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel et être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel l'état annuel de l'année terminée le 31 décembre précédent. Ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

11. (1) Est élu, à la première assemblée annuelle, un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs qui occupent leur charge pendant un an et sont rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par statut administratif adopté au moins trois mois avant la tenue de sa seconde assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire, à cette assemblée et à toute assemblée annuelle, subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par statut administratif.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et

un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ou les titulaires de police ayant les qualités requises, selon le cas, pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Deux classes d'administrateurs.

12. La Compagnie pourvoira, par statut administratif, à l'élection de la majorité au conseil d'administration par les actionnaires, et des autres membres par les titulaires de polices selon le système mutuel. Toutefois, les administrateurs élus par les titulaires de polices selon le système mutuel doivent composer au moins un tiers du conseil. Tout titulaire de police selon le système mutuel, qui n'est pas un actionnaire et qui détient une ou des polices selon le système mutuel d'un montant d'au moins mille dollars sera éligible à titre d'administrateur du chef des titulaires de polices, mais il cessera d'être administrateur de ce chef si le montant de son assurance dont il a été fait mention ci-dessus est réduit à moins de mille dollars.

Réserve.

Paiements à valoir sur les billets de dépôt.

13. (1) Un versement en espèces à valoir sur le billet de dépôt, d'un montant que les administrateurs peuvent fixer par statut administratif, peut être réclamé et reçu du titulaire de police selon le système mutuel avant qu'il obtienne sa police et le solde est payable en tout ou en partie à quelque époque que ce soit lorsque les administrateurs considèrent qu'une telle mesure est nécessaire pour payer les pertes ou les dépenses de la Compagnie.

(2) Les administrateurs, par statut administratif, doivent établir une cotisation d'entrée payable avant que soit émise quelque police selon le système mutuel. Une telle cotisation ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt et doit, lorsqu'elle est versée, être considérée comme un paiement à valoir sur le billet de dépôt et comme ayant été pleinement gagnée à la date du paiement.

(3) Tout titulaire de police selon le système mutuel doit payer sa quote-part de toutes les pertes ou dépenses encourues, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie

sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux intervalles à compter de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs, ainsi que pour les sommes supplémentaires qu'ils peuvent estimer nécessaires pour couvrir les pertes ou autres dépenses encourues durant la période de validité des polices pour lesquelles de tels billets ont été remis, et à l'égard desquelles ils sont assujettis à cotisation. Tout titulaire de police selon le système mutuel doit payer de telles sommes, durant le maintien en vigueur de la police, conformément à cette cotisation.

(4) Les administrateurs de la Compagnie peuvent déterminer chaque année, par avance, le montant de la cotisation relative aux billets de dépôt requis pour couvrir les pertes estimatives annuelles et les dépenses estimatives pour l'année et constituer un fonds de réserve ainsi qu'il est prévu ci-après.

(5) Les administrateurs peuvent, en fixant les cotisations, pourvoir à l'établissement et au maintien d'un fonds de réserve devant demeurer en possession de la Compagnie après paiement des dépenses et pertes ordinaires, mais la cotisation annuelle destinée à un tel fonds n'excédera pas, à quelque époque que ce soit, dix pour cent du montant des billets de dépôt.

(6) Un avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt, devant être acquittées en une année quelconque, doit être donné, en la forme prévue par les statuts administratifs de la Compagnie, au moyen d'une circulaire adressée par la poste à chaque membre.

Annulation des polices émises selon le système mutuel.

14. (1) Toute police émise selon le système mutuel peut être annulée par son titulaire, au moyen d'un avis écrit adressé par la poste à ce sujet à la Compagnie. Le titulaire de la police cesse, dès l'annulation, d'être membre de la Compagnie, mais lors de cette annulation ou si la Compagnie annule une telle police aux conditions y stipulées, le titulaire de la police est tenu néanmoins d'acquitter sa quote-part des pertes et des dépenses de la Compagnie pour le temps couru avant l'annulation, et, en ce faisant, il acquiert droit à la remise de son billet de dépôt, qui devient nul et sans effet.

(2) En cas de perte sur des biens couverts par une police selon le système mutuel, le conseil des administrateurs peut retenir, au moyen d'une déduction sur le montant des pertes, la somme impayée du billet de dépôt remis pour l'assurance desdits biens jusqu'à l'expiration du terme pour lequel l'assurance était contractée et à l'expiration dudit terme l'assuré peut retirer telle part du montant retenu qui n'a pas été sujette à cotisation.

(3) Lorsqu'une police d'assurance selon le système mutuel expire ou est annulée, et que les cotisations ou la contribution à la date de l'expiration ou de l'annulation ont été payées, le billet de dépôt est nul et sans effet et doit être remis à son souscripteur sur demande.

Recouvrement des cotisations impayées sur les billets de dépôt.

15. (1) La Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer, y compris les frais, les cotisations relatives aux billets de dépôt des titulaires de police qui ont refusé ou négligé de verser à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs avaient déclarée payable sur ces billets de dépôt, mais aucune action ou procédure ne doit être entamée à l'encontre d'un titulaire de police pour le recouvrement de quelque cotisation dans les trente jours qui suivent la date de son exigibilité.

(2) Dans tous les procès relatifs au recouvrement des cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie constitue une preuve *prima facie* que les cotisations en question sont dues et que toutes les formalités ont été accomplies.

Effet du non-paiement de la cotisation.

16. Si la cotisation sur le billet de dépôt relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police sera toujours remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien aux présentes ne relève le titulaire d'une police de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Affectation des actifs.

17. Tous les actifs de la Compagnie y compris les billets de dépôts remis par les titulaires des polices selon le système mutuel répondent des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie, souscrites soit selon le système à primes fixes soit selon le système mutuel.

Disposition pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

18. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la quotité non versée des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la portion non cotisée des billets de dépôt des titulaires de polices selon le système mutuel, ne suffit pas pour acquitter intégralement les engagements de la Compagnie, appel de souscription sera fait auprès des actionnaires de la Compagnie, n'excédant pas le solde impayé de leur souscription en capital et si le montant recueilli à la suite d'un tel appel ne suffit pas à combler le manquant, une cotisation sera ordonnée à l'égard desdits titulaires de polices concernant leurs billets de dépôt d'un montant n'excédant pas le solde non payé desdits billets.

19. La durée des polices selon le système mutuel, émises par la Compagnie, ne doit pas excéder cinq ans.

Distribution aux titulaires des polices.

20. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices à participation selon le plan au comptant, émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

21. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de L'Équitable, Compagnie d'assurances générales, constituée en mai 1901, conformément aux dispositions de la section XVII du chapitre 3 du titre XI (articles 5264 et seq.) des Statuts refondus de la Province de Québec, 1888, avec les pouvoirs additionnels prévus par le chapitre 112 des Statuts de la Province de Québec de 1907, et le chapitre 138 des Statuts de la Province de Québec de 1939, dont le nom a été changé par arrêté en conseil de la Province de Québec, numéro 44, en date du 29 janvier 1959, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la Gazette du Canada; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

23. La *loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf ce que prévoit la présente loi.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation L'Équitable, Compagnie d'assurances générales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 SEPTEMBRE 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25446-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation l'Équitable, Compagnie d'assurances générales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Georges de Léry Demers, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Sillery, Gilles de Billy, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Québec, et Dominique Charbonneau, directeur gérant, de la cité de Montréal, tous de la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ou pourront devenir titulaires de polices selon le système mutuel, sont constitués en une corporation portant nom: The Equitable General Insurance Company et, en français, l'Équitable, Compagnie d'assurances générales, appelée ci-après la «Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Montréal, province de Québec.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de dix dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

5. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale aux fins d'élection des administrateurs est de deux cent mille dollars.

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin, tant sur la base du système à primes fixes que sur la base du système mutuel:

(*a*) assurance contre l'incendie;
(*b*) assurance contre les accidents;
(*c*) assurance des aéronefs;
(*d*) assurance de l'automobile;
(*e*) assurance des chaudières à vapeur;
(*f*) assurance du crédit;
(*g*) assurance contre les tremblements de terre;
(*h*) assurance contre les explosions;
(*i*) assurance contre la chute des aéronefs;
(*j*) assurance contre le faux;
(*k*) assurance de garantie;
(*l*) assurance contre la grêle;
(*m*) assurance contre impact de véhicules;
(*n*) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
(*o*) assurance du bétail;
(*p*) assurance des machines;
(*q*) assurance maritime;
(*r*) assurance des biens mobiliers;
(*s*) assurance contre le bris des glaces;
(*t*) assurance des biens immobiliers;
(*u*) assurance contre la maladie;
(*v*) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
(*w*) assurance contre le vol;
(*x*) assurance contre les dommages causés par l'eau;
(*y*) assurance contre les intempéries;
(*z*) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et versement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins trois cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent mille dollars aient été versés en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie ainsi que l'assurance contre les troubles civils, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute des aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites des extincteurs automatiques, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre le risque d'incendie, en vertu d'une police émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, excède deux cent mille dollars d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Quand la Compagnie peut pratiquer toutes les catégories d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut pratiquer l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi, lorsque le capital versé atteint au moins cinq cent mille dollars et que le capital versé joint à l'excédent atteint au moins un million de dollars.

Définition de «l'excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, en incluant dans le passif le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculée au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Situation des titulaires de polices.

8. (1) Tout titulaire de police selon le système mutuel doit être un membre de la Compagnie durant la période visée à sa police, et doit, durant une telle période, être soumis aux dispositions de la présente loi et aux statuts administratifs de la Compagnie, mais il peut, sans le consentement de la Compagnie, s'en retirer selon les termes et conditions ci-après précisés.

(2) Tout semblable titulaire de police doit, avant de recevoir sa police, déposer son billet ou engagement, ci-après appelé «billet de dépôt» payable à vue à la Compagnie seulement, endossé à la satisfaction des administrateurs, et d'un montant en rapport avec la classification des risques, établie par les administrateurs.

Vote aux assemblées.

9. A toutes les assemblées de la Compagnie, chaque titulaire de police selon le système mutuel qui n'est pas en défaut quant à quelque versement sur son billet de dépôt a droit à un vote par chaque tranche de mille dollars d'assurance qu'il détient selon le système mutuel.

Avis des assemblées.

10. (1) Un avis de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Compagnie doit être envoyé par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel et être publié dans deux ou plus de deux journaux quotidiens paraissant à l'endroit où se trouve le siège de la Compagnie, ou dans les environs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste à chaque titulaire de police selon le système mutuel l'état annuel de l'année terminée le 31 décembre précédent. Ledit état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

11. (1) Est élu, à la première assemblée annuelle, un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs qui occupent leur charge pendant un an et sont rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par statut administratif adopté au moins trois mois avant la tenue de sa seconde assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire, à cette assemblée et à toute assemblée annuelle, subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par statut administratif.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et

un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ou les titulaires de police ayant les qualités requises, selon le cas, pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Deux classes d'administrateurs.

12. La Compagnie pourvoira, par statut administratif, à l'élection de la majorité au conseil d'administration par les actionnaires, et des autres membres par les titulaires de polices selon le système mutuel. Toutefois, les administrateurs élus par les titulaires de polices selon le système mutuel doivent composer au moins un tiers du conseil. Tout titulaire de police selon le système mutuel, qui n'est pas un actionnaire et qui détient une ou des polices selon le système mutuel d'un montant d'au moins mille dollars sera éligible à titre d'administrateur du chef des titulaires de polices, mais il cessera d'être administrateur de ce chef si le montant de son assurance dont il a été fait mention ci-dessus est réduit à moins de mille dollars.

Réserve.

Paiements à valoir sur les billets de dépôt.

13. (1) Un versement en espèces à valoir sur le billet de dépôt, d'un montant que les administrateurs peuvent fixer par statut administratif, peut être réclamé et reçu du titulaire de police selon le système mutuel avant qu'il obtienne sa police et le solde est payable en tout ou en partie à quelque époque que ce soit lorsque les administrateurs considèrent qu'une telle mesure est nécessaire pour payer les pertes ou les dépenses de la Compagnie.

(2) Les administrateurs, par statut administratif, doivent établir une cotisation d'entrée payable avant que soit émise quelque police selon le système mutuel. Une telle cotisation ne doit pas dépasser dix pour cent du montant total du billet de dépôt et doit, lorsqu'elle est versée, être considérée comme un paiement à valoir sur le billet de dépôt et comme ayant été pleinement gagnée à la date du paiement.

(3) Tout titulaire de police selon le système mutuel doit payer sa quote-part de toutes les pertes ou dépenses encourues, et les billets de dépôt appartenant à la Compagnie

sont cotisés sous la direction du conseil d'administration aux intervalles à compter de leurs dates respectives, et pour les sommes, que fixent les administrateurs, ainsi que pour les sommes supplémentaires qu'ils peuvent estimer nécessaires pour couvrir les pertes ou autres dépenses encourues durant la période de validité des polices pour lesquelles de tels billets ont été remis, et à l'égard desquelles ils sont assujettis à cotisation. Tout titulaire de police selon le système mutuel doit payer de telles sommes, durant le maintien en vigueur de la police, conformément à cette cotisation.

(4) Les administrateurs de la Compagnie peuvent déterminer chaque année, par avance, le montant de la cotisation relative aux billets de dépôt requis pour couvrir les pertes estimatives annuelles et les dépenses estimatives pour l'année et constituer un fonds de réserve ainsi qu'il est prévu ci-après.

(5) Les administrateurs peuvent, en fixant les cotisations, pourvoir à l'établissement et au maintien d'un fonds de réserve devant demeurer en possession de la Compagnie après paiement des dépenses et pertes ordinaires, mais la cotisation annuelle destinée à un tel fonds n'excédera pas, à quelque époque que ce soit, dix pour cent du montant des billets de dépôt.

(6) Un avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt, devant être acquittées en une année quelconque, doit être donné, en la forme prévue par les statuts administratifs de la Compagnie, au moyen d'une circulaire adressée par la poste à chaque membre.

Annulation des polices émises selon le système mutuel.

14. (1) Toute police émise selon le système mutuel peut être annulée par son titulaire, au moyen d'un avis écrit adressé par la poste à ce sujet à la Compagnie. Le titulaire de la police cesse, dès l'annulation, d'être membre de la Compagnie, mais lors de cette annulation ou si la Compagnie annule une telle police aux conditions y stipulées, le titulaire de la police est tenu néanmoins d'acquitter sa quote-part des pertes et des dépenses de la Compagnie pour le temps couru avant l'annulation, et, en ce faisant, il acquiert droit à la remise de son billet de dépôt, qui devient nul et sans effet.

(2) En cas de perte sur des biens couverts par une police selon le système mutuel, le conseil des administrateurs peut retenir, au moyen d'une déduction sur le montant des pertes, la somme impayée du billet de dépôt remis pour l'assurance desdits biens jusqu'à l'expiration du terme pour lequel l'assurance était contractée et à l'expiration dudit terme l'assuré peut retirer telle part du montant retenu qui n'a pas été sujette à cotisation.

(3) Lorsqu'une police d'assurance selon le système mutuel expire ou est annulée, et que les cotisations ou la contribution à la date de l'expiration ou de l'annulation ont été payées, le billet de dépôt est nul et sans effet et doit être remis à son souscripteur sur demande.

Recouvrement des cotisations impayées sur les billets de dépôt.

15. (1) La Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer, y compris les frais, les cotisations relatives aux billets de dépôt des titulaires de police qui ont refusé ou négligé de verser à la Compagnie la somme d'argent que les administrateurs avaient déclarée payable sur ces billets de dépôt, mais aucune action ou procédure ne doit être entamée à l'encontre d'un titulaire de police pour le recouvrement de quelque cotisation dans les trente jours qui suivent la date de son exigibilité.

(2) Dans tous les procès relatifs au recouvrement des cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la Compagnie constitue une preuve *prima facie* que les cotisations en question sont dues et que toutes les formalités ont été accomplies.

Effet du non-paiement de la cotisation.

16. Si la cotisation sur le billet de dépôt relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Toutefois, ladite police sera toujours remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien aux présentes ne relève le titulaire d'une police de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Affectation des actifs.

17. Tous les actifs de la Compagnie y compris les billets de dépôts remis par les titulaires des polices selon le système mutuel répondent des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie, souscrites soit selon le système à primes fixes soit selon le système mutuel.

Disposition pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

18. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la quotité non versée des souscriptions des actionnaires, et à l'exclusion de la portion non cotisée des billets de dépôt des titulaires de polices selon le système mutuel, ne suffit pas pour acquitter intégralement les engagements de la Compagnie, appel de souscription sera fait auprès des actionnaires de la Compagnie, n'excédant pas le solde impayé de leur souscription en capital et si le montant recueilli à la suite d'un tel appel ne suffit pas à combler le manquant, une cotisation sera ordonnée à l'égard desdits titulaires de polices concernant leurs billets de dépôt d'un montant n'excédant pas le solde non payé desdits billets.

19. La durée des polices selon le système mutuel, émises par la Compagnie, ne doit pas excéder cinq ans.

Distribution aux titulaires des polices.

20. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices à participation selon le plan au comptant, émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

21. (1) La Compagnie peut acquérir la totalité ou une partie des droits et biens et elle peut assumer les obligations et engagements de L'Équitable, Compagnie d'assurances générales, constituée en mai 1901, conformément aux dispositions de la section XVII du chapitre 3 du titre XI (articles 5264 et seq.) des Statuts refondus de la Province de Québec, 1888, avec les pouvoirs additionnels prévus par le chapitre 112 des Statuts de la Province de Québec de 1907, et le chapitre 138 des Statuts de la Province de Québec de 1939, dont le nom a été changé par arrêté en conseil de la Province de Québec, numéro 44, en date du 29 janvier 1959, ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale, à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la Gazette du Canada; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13.

23. La *loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf ce que prévoit la présente loi.